✱ Année 1964. — N° 51 A. N. Le Numéro : 0,20 F Mercredi 17 Juin 1964 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal :* 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43e SEANCE

Séance du Mardi 16 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Modification du code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Transmission du texte de la commission mixte paritaire (p. 1938).

2. — Modification de l'ordre du jour (p. 1938).

3. — Statut de l'office de radiodiffusion-télévision française. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 1938).
M. Coste-Floret.
Ouverture du scrutin dans les salles voisines.

4. — Fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers. — Discussion d'un projet de loi (p. 1938).
M. Laudrin rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Discussion générale :
MM. Cassagne, Doize.
M. Grandval, ministre du travail.
M. Coumaros. — Clôture.
Art. 1er. — Adoption.
Art. 2.
Amendement n° 1 rectifié de la commission, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le ministre du travail. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Vaccination antipoliomyélitique. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1945).
M. Mainguy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Discussion générale :
M. Tourné. — Clôture.
Art. 1er et 2 *bis*. — Adoption.
Art. 5. — Supprimé par le Sénat.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Statut de l'office de radiodiffusion-télévision française. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (*suite*) (p. 1946).
Proclamation des résultats du scrutin.

7. — Modification du code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 1947).
M. Didier, rapporteur de la commission mixte paritaire.
Texte proposé par la commission mixte paritaire. — Adoption.

8. — Extension aux territoires d'outre-mer de certaines dispositions du code pénal. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1948).
M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Art. 1er et 2. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt de projets de loi (p. 1948).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 1948).

11. — Dépôt de rapports (p. 1949).

12. — Ordre du jour (p. 1949).

✱ (1 f.)

PRESIDENCE DE M. RAYMOND SCHMITTLEIN, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Transmission du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 juin 1964.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer restant en discussion.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 juin 1964.

« Monsieur le président,

« Le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales m'ayant fait connaître qu'il souhaitait que le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide orthoptiste (n° 940), inscrit à l'ordre du jour du mardi 16 juin 1964, ne soit pas examiné ce jour-là, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement le retire de l'ordre du jour.

« Conformément à la demande qui m'en a été faite par cette commission dans la lettre du 15 juin 1964, le Gouvernement demande que ce texte soit remplacé par la discussion du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération,

« Pour le Premier ministre :

« Signé : PIERRE DUMAS. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 3 —

STATUT DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

La parole est à M. Coste-Floret, pour un rappel au règlement.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, vous venez d'annoncer la nomination des membres de la commission paritaire chargée d'élaborer un texte sur l'Office de la radiodiffusion-télévision française.

Nous avions posé, en commission, la candidature de M. Fréville, mais elle n'a pas été retenue. Nous observons, après plusieurs précédents du même genre, que la majorité n'envoie systématiquement, pour siéger dans les commissions paritaires, que des représentants de la majorité. C'est d'ailleurs son droit absolu.

Nous remarquons que, devant cet état de choses, le Sénat qui, très longtemps avait, conformément aux traditions, et pour le bon fonctionnement des institutions parlementaires, représenté à la fois sa majorité et l'union pour la nouvelle république dans les commissions paritaires, par une sorte de mesure de rétorsion bien légitime, n'envoie plus aussi pour siéger dans les commissions paritaires que des membres de la majorité du Sénat.

Devant à la bienveillance de la majorité d'avoir siégé à la commission paritaire chargée d'étudier le projet de loi relatif aux élections municipales — non pas à titre de membre titulaire, mais sans droit de vote et simplement à titre de membre suppléant — j'ai constaté que les débats dans ces commissions, contrairement à l'esprit dans lesquelles elles ont été instituées par la Constitution de 1958, se révèlent être de véritables dialogues de sourds et que les commissions ne peuvent que constater, après une longue discussion, qu'elles ne peuvent aboutir à un accord.

C'est en vue d'obtenir un meilleur fonctionnement des institutions parlementaires que, conformément à l'alinéa 4, article 111, du règlement, nous maintenons devant l'Assemblée nationale la candidature de M. Fréville. Et pour que la Constitution soit appliquée, non seulement dans sa lettre, mais aussi dans son esprit, nous nous proposons de présenter prochainement à l'Assemblée nationale une proposition de modification de l'article 111 du règlement, aux termes de laquelle les membres des commissions paritaires seront désormais élus à la représentation proportionnelle. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration.

D'une part, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Guillon, Mainguy, Marcenet, Nungesser, Picquot, Ribadeau Dumas, Zimmermann.

Sur les bancs du groupe socialiste. Des U. N. R. !

M. le président. Membres suppléants : MM. Gorce-Franklin, Lepage, Mme Ploux, MM. Roger Evrard, Herman, Valenet, Van Haecke.

Sur les bancs du groupe socialiste. Toujours des U. N. R. !

M. le président. D'autre part, le groupe du centre démocratique a présenté, comme membre titulaire, la candidature de M. Fréville.

Ces candidatures ont été affichées.

Aucune candidature concurrente n'ayant été déposée dans le délai réglementaire en ce qui concerne les membres suppléants, les candidatures présentées par la commission seront, dans l'ordre, considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

En ce qui concerne les membres titulaires, le nombre des candidats étant supérieur au nombre des sièges à pourvoir, il doit être procédé à une élection par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

Je rappelle que le scrutin est secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être désigné, par tirage au sort, quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes de votants.

(*Il est procédé au tirage au sort.*)

M. le président. Sont désignés : MM. Bordage, Houcke, Valenet et de Rocca-Serra.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à dix-sept heures.

— 4 —

FONDS D'ACTION SOCIALE POUR LES TRAVAILLEURS ETRANGERS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au Fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers (n°s 904, 954).

La parole est à M. Laudrin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Hervé Laudrin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, examinant le projet de loi relatif au fonds d'action sociale pour les tra-

vailleurs étrangers, a émis à l'unanimité un vote favorable. J'ai l'honneur de vous demander, en son nom, de bien vouloir l'adopter

La modification proposée à l'article 2 est de pure forme et n'altère en rien le fond du projet gouvernemental. J'espère donc, monsieur le ministre, que vous ne verrez aucun inconvénient à l'accepter.

Mesdames, messieurs, ainsi que vous le précise plus amplement le rapport écrit, une ordonnance du 29 décembre 1958 a créé un fonds d'action sociale pour les travailleurs algériens. Il a été étendu pratiquement, dès 1960, aux travailleurs nord-africains, et le décret du 24 avril 1964 décidait d'en élargir la compétence à l'ensemble des travailleurs étrangers résidant en France.

Il convient aujourd'hui d'assurer un meilleur financement de ce fonds, étendu à tous les travailleurs étrangers vivant sur notre sol. Personne ici, je pense, ne saurait dans la conjoncture actuelle élever la moindre critique ni même formuler la moindre réserve. Au spectacle des bidonvilles, nous aurions plutôt tendance à conclure que nous avons accusé un certain retard dans le règlement des problèmes d'élémentaire humanité.

Le texte que nous allons étudier est, à ma connaissance, le premier qui soit soumis à un Parlement à travers le monde. Nous ne sommes pas, hélas! les seuls à connaître les bidonvilles et la tristesse des lèpres qui encerclent les grandes cités. Mais les autres nations, même les plus grandes, n'ont, je crois, jamais encore présenté le moindre texte devant leur assemblée nationale.

Ce mérite vous en revient, monsieur le ministre, car nous connaissons le sentiment de haute humanité qui vous anime et le soin que vous prenez du respect des travailleurs, et surtout des plus humbles.

Nul parmi nous ne pourra rester insensible à la préoccupation que nous devons avoir aujourd'hui de venir au secours de ces travailleurs souvent défavorisés qui résident sur notre sol. Leur nombre s'est accru avec l'importance de l'immigration. De 1946 à 1962, 870.000 travailleurs ont été recensés par l'office national d'immigration. Je ne vous citerai pas tous les chiffres relatifs à cette immigration; toutefois il m'a paru utile de vous les présenter en annexe de mon rapport et je profite de cette occasion pour remercier les services de l'Assemblée qui ont bien voulu assurer ce travail supplémentaire. Il sera certainement intéressant pour chacun d'entre nous de connaître l'origine et l'importance de ce mouvement d'immigration au cours des dernières années.

Ces hommes sont évidemment attirés chez nous par les hauts salaires que nous pouvons leur offrir. La presse a publié hier les résultats d'une enquête menée dans le cadre de la Communauté économique européenne. Pour quinze branches industrielles, l'Allemagne vient en tête pour les charges salariales, immédiatement suivie par la France, qui devance elle-même la Belgique, les Pays-Bas et l'Italie.

Il est certes des nations européennes où le niveau de vie est beaucoup plus bas que chez nous et où, en conséquence, les travailleurs souffrent du sous-emploi, quelquefois même de sous-alimentation. Il est donc assez normal que s'exerce ce que l'on pourrait appeler une loi de physique sociale, un principe d'Etats communicants.

Ajoutons sans faire ici le procès des autres — car nous ne sommes pas juges des nations qui ne relèvent pas de notre compétence — que des formes de vie sociale ou politique déplaisent à un grand nombre de travailleurs qui s'expatrient pour trouver en France un meilleur climat de liberté.

Qui dira le rêve de ces travailleurs, obscurs la plupart du temps, malheureux et souvent désenchantés, et le courage éprouvé de ces clandestins qu'un sentiment élémentaire d'humanité nous interdit de refouler?

Nous sommes néanmoins placés devant un très grave problème social car, en dehors de ces clandestins qui restent une minorité, viennent chez nous les ouvriers que nous allons recruter en vertu d'accords conclus avec les Etats qui nous avoisinent.

Un récent conseil des ministres a même décidé, si mes renseignements sont exacts, d'en augmenter le nombre de 500.000 pour les cinq années à venir. Tout est bien en somme puisque cela correspond à des conventions librement acceptées, à l'intérêt de notre pays et à une amélioration du niveau de vie de certains travailleurs.

Mais ici, monsieur le ministre, se dressent deux impératifs. Sans vouloir s'enfermer dans un nationalisme étroit, surtout à l'heure où s'ouvrent les frontières pour la libre circulation des travailleurs, il nous faut réclamer des mesures indispensables pour la sauvegarde de nos propres ouvriers

Mes chers collègues, vous avez lu comme moi les dernières statistiques de l'emploi en France. Elles établissent qu'il y a quelque 52.000 demandes non satisfaites. On manque de bras ce qui entraîne de lourdes conséquences dans le domaine des mines, de l'agriculture, du bâtiment et du service familial.

Monsieur le ministre, vous devez veiller — je sais que c'est une de vos préoccupations — à maintenir l'économie du travail et le développement de la production de l'ensemble de notre pays, sans quoi nous aurions à subir une surcharge trop lourde à supporter.

Ce problème est grave pour certaines régions de France, jadis prospères, dont les industries disparaissent ou s'anémient sous la pression de la dure loi économique. Ces régions, aujourd'hui enfiévrées par la menace du chômage, doivent être interdites à cette main-d'œuvre étrangère.

Songez, monsieur le ministre, aux travailleurs des petites localités de nos régions sous-équipées. Multipliez les centres d'orientation et les centres de formation professionnelle accélérée au bénéfice de nos propres travailleurs. Nos campagnes ne fournissent hélas, trop souvent, que des manœuvres qui ne peuvent bénéficier des possibilités offertes actuellement aux travailleurs étrangers dans les centres parisiens.

Nous nous réjouissons des dispositions permettant aux chômeurs de percevoir une part importante du salaire qu'ils ont perdu et de bénéficier d'une retraite anticipée, mais ces mesures ne constituent qu'un palliatif qui ne remplace pas la dignité du travail. Ces réserves posées, nous vous approuvons, monsieur le ministre, de vouloir supprimer cette lèpre des bidonvilles qui ceinturent nos grandes cités et d'atténuer ces misères cachées dans des hôtels surpeuplés, sans hygiène, ou dans des caves sans lumière et sans air.

J'ai pu me rendre compte, dernièrement, de certains aspects de ces délabrements, de ces misères qui sont le lot quotidien de nombreux travailleurs étrangers. De toute évidence, nous ne pouvons tolérer plus longtemps l'existence de cette lèpre, bien qu'elle n'atteigne pas uniquement notre pays puisque la plupart des civilisations, même les plus riches, connaissent ces laideurs.

Créer rapidement des habitats pour les travailleurs étrangers, leur ménager des foyers, des centres d'accueil et des cours du soir est un devoir élémentaire, de même qu'il est humain — j'ai pu me rendre compte de ce besoin — de leur construire des chapelles ou des mosquées. En effet, tout être pauvre qui s'expatrie reste un mutilé tant qu'il ne découvre pas dans ses horizons familiers ses propres valeurs morales et spirituelles, tant qu'il n'éprouve pas la nécessité de son propre dépassement et l'appel constant à un autre idéal.

Dans le cadre même de ce rapport, je vous présenterai, monsieur le ministre, deux observations.

En premier lieu, la commission demande la discussion prochaine de la proposition de loi déposée par notre éminent collègue, Michel Debré, qui tend à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains où pourrissent les bidonvilles. J'ai appris avec joie que l'Assemblée en serait saisie dans quelques jours car il est indispensable de faire aboutir cette solution si nous voulons disposer d'un instrument efficace pour la suppression de ces habitats lépreux.

Il conviendra, en outre, de prévoir une meilleure organisation du conseil d'administration du fonds d'action sociale qui, jusqu'à présent, était pratiquement « algérianisé ». Je le dis sans vouloir blesser personne. Il dépendait d'ailleurs du ministère des affaires algériennes. Vous allez l'étendre à l'ensemble des travailleurs étrangers; son organisation doit donc prendre une autre dimension et je forme ici le vœu, en accord avec plusieurs maires de grandes villes, qu'ils soient associés à l'utilisation des crédits qui vous seront accordés, car s'ils sont au contact de ces misères, ils ne se rendent pas toujours compte qu'une action logique est menée pour leur permettre de les secourir.

J'ai eu l'occasion d'admirer le travail effectué par la préfecture de police. Il ne semble pas qu'il y ait une harmonie complète entre vos efforts et ceux qui sont fournis dans d'autres secteurs.

Je voudrais également, monsieur le ministre, que l'action du fonds d'action sociale fût étendue sur le plan financier. Certes, il est difficile de définir le montant de ses ressources, puisque vous ne nous demandez pas le vote d'une somme précise.

Le Parlement est appelé — je l'ai indiqué dans mon rapport — à voter seulement des modalités de financement. Elles sont doubles.

Les employeurs doivent verser sur les salaires des ouvriers étrangers les cotisations sociales dont une fraction alimente les caisses d'allocations familiales. Or, suivant le régime dont il relève l'étranger ne bénéficie que pour une part des allocations familiales et parfois n'y a aucun droit.

Il est donc normal que, pour le moins, une fraction de cette économie réalisée par les caisses soit versée au F. A. S. dans le but d'améliorer la condition de ces immigrants.

C'est une première source de financement

La seconde source sera déterminée chaque année après application de la sanction qui frappera les entreprises qui n'auront pas versé 1 pour 100 des salaires payés, en vue de construire des logements pour les ouvriers qu'ils emploient.

Ce sont, à mon avis, des mesures équitables que personne ne peut discuter. Il n'est pas normal en effet que les caisses

d'allocations familiales conservent la fraction de cotisations sociales versées par les employeurs sur les salaires d'ouvriers dont la famille reste à l'étranger.

Une partie de cette économie servira à leur construire des logements décents. En effet, chacun peut constater que l'arrivée des familles dans ces centres, auprès des travailleurs, fait naître un équilibre, une propreté et une moralité étonnants comparés au délabrement des bidonvilles de célibataires !

Cela vaut également pour les Algériens. Leurs femmes sont d'excellentes ménagères ; le seul danger, dans ce domaine, c'est la multiplication des naissances car l'exiguïté du logement nuit à l'éducation de nombreux enfants.

Cependant, le retour des familles en France doit être encouragé ; les ouvriers pourront alors se fixer dans notre pays et rester sourds à l'appel des sirènes qui, au-delà des frontières, leur offrent de meilleurs salaires.

A mon sens, la cotisation patronale de 1 p. 100 versée au titre de la construction de logements pour les employés devrait normalement entrer dans la trésorerie du fonds d'action sociale. Il n'en est pas question pour l'instant. Vous ne prévoyez de lui affecter que la part que représentent les sanctions appliquées aux patrons qui n'ont pas régulièrement versé leur cotisation de 1 p. 100. C'est, à mon avis, le minimum de ce que nous pouvons faire pour aider les travailleurs étrangers

En résumé, si nous votons le projet de loi, le fonds d'action sociale sera doté d'un crédit de 90 à 100 millions de francs, ce qui serait particulièrement heureux pour les ayants droit, d'autant plus que grâce à la réquisition des terrains de bidonvilles une action sociale pourrait être entreprise au bénéfice des quelque 800.000 travailleurs qui vivent sur notre territoire, afin de rendre leur condition humaine proche de celle de nos propres travailleurs ; ils seraient ainsi heureux de travailler en France et ce serait, pour nous, une manière de les remercier de l'aide qu'ils apportent à notre industrie, pour le relèvement de notre pays.

Mesdames, messieurs, au terme de ce rapport qui ne demande qu'une légère modification du texte, je pense que l'Assemblée voudra bien voter cette loi à l'unanimité, vous permettant, ainsi, monsieur le ministre, de réaliser immédiatement votre entreprise au profit des étrangers qui viennent travailler sur notre sol. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cassagne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. René Cassagne. Le projet de loi qui nous est soumis ne connaîtra pas de sérieuses difficultés. Il sera voté, monsieur le ministre, et les conclusions du rapporteur seront sans doute approuvées à une énorme majorité, sinon à l'unanimité.

Oh ! certes, nous pourrions faire remarquer qu'une fois encore le Gouvernement ne fait pas preuve d'une très grande imagination dans sa recherche de ressources financières ; il se contente de fixer les modalités d'un prélèvement sur des ressources déjà existantes et réservées aux travailleurs. Ainsi l'Etat, pourtant responsable de cette politique, refuse de prendre ses responsabilités sur le plan financier et continue de faire le généreux avec l'argent des autres.

Mais il suffit de connaître la situation désastreuse faite à un grand nombre de travailleurs sur le plan social, surtout sur celui de l'habitat — et je n'ajouterai rien à ce qui a été excellemment dit par M. le rapporteur — pour constater qu'il y a là un problème particulièrement urgent à résoudre et pour accepter qu'une solution, même imparfaite, même insuffisante, y soit sans retard apportée. Toute amélioration doit être saluée comme il convient par tous les hommes de cœur.

Cependant, monsieur le ministre, est-il possible de traiter la très importante question que nous abordons sans évoquer le problème essentiel et sans vous demander de préciser clairement la position du Gouvernement ? Car le problème essentiel, pour nous, est celui de l'immigration.

Dans un régime où le Parlement aurait dû pleinement jouer son rôle, le texte que vous nous présentez au nom du Gouvernement aurait été un article, sans doute important, mais un article seulement d'un ensemble beaucoup plus vaste, d'un véritable code de l'immigration donnant toutes les réponses que souhaite connaître un travailleur étranger venant en France, et établissant l'indispensable discrimination entre celui qui apporte à notre pays le concours de son cerveau ou de ses muscles et sa bonne volonté, et celui qui s'introduit chez nous pour profiter de certains avantages sans rien vouloir donner en échange. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Voilà, monsieur le ministre, toute une série de questions qui se posent tous les jours, qui se poseront beaucoup plus encore dans les jours qui vont venir et auxquelles il faudra répondre l'esprit détendu.

La France est un pays d'immigration, c'est un fait acquis. Sans vouloir remonter dans l'Histoire plus loin que les guerres d'Italie, d'où les rois ramenèrent non seulement des architectes et des sculpteurs, mais également des ouvriers, sans parler d'Henri IV établissant avec des ouvriers italiens une industrie de la soie dans la région lyonnaise, sans parler de Colbert, demandant aux ouvriers vénitiens du verre de venir en France et à des Hollandais d'assainir bon nombre de nos marais — remarquez que c'était toujours de la main-d'œuvre qualifiée que nous appelions alors en France ! — il faut bien reconnaître que, depuis le début du siècle, notre pays a régulièrement recouru à la main-d'œuvre étrangère pour assurer le développement de son agriculture et surtout de son industrie.

Le phénomène de l'immigration s'est tellement renouvelé qu'il est devenu une chose normale, reconnue par tous et, dans l'ensemble, il faut le dire, bien acceptée par les syndicats et les ouvriers, qui ont souvent senti le lien de solidarité qui doit unir les hommes lorsqu'ils sont frères dans le travail.

Cependant, dans nos sociétés modernes, les choses les plus évidentes ont souvent besoin d'être contrôlées, policées ; sinon, elles risquent de sombrer bientôt dans la licence, sinon dans le désordre. De même que vous ne permettrez plus aux automobilistes pourtant dotés d'engins de plus en plus puissants et rapides de se conduire sur la route comme s'ils étaient seuls, demain — et aujourd'hui ce serait encore mieux — il vous faudra régler le problème de l'immigration dans l'intérêt supérieur de la nation, dans l'intérêt de la population française, dans l'intérêt des travailleurs étrangers eux-mêmes.

En effet, que se passe-t-il actuellement ? Nous connaissons une immigration galopante et sans contrôle. Que l'on m'entende bien ! Je n'accuse pas des services insuffisants et débordés ; je mets en cause ici la responsabilité du Gouvernement.

Pourquoi n'avoir pas — les objectifs du IVe plan étant connus et ceux du Ve Plan étant en discussion — étudié la conjoncture du marché de la main-d'œuvre et, en fonction de ces prévisions, après un recensement de ce qui existait déjà en France, tracé un plan d'appel de la main-d'œuvre étrangère ? Notre office national de l'immigration est parfaitement habilité pour ces tâches. Nos missions de recrutement à l'étranger pourraient également agir très utilement.

Il me semble déjà vous entendre, monsieur le ministre, me répondre : C'est ce que fait le Gouvernement.

Hélas ! c'est à la fois vrai et faux. Vrai parce que ces organismes existent et agissent ; faux parce qu'ils agissent toujours avec trop de retard.

Depuis plusieurs années, attirés sans doute par une expansion économique réelle que je ne contesterai pas, de même qu'il ne serait pas honnête de nier qu'elle a commencé avant la Ve République, des ouvriers étrangers viennent en France à une cadence sans cesse accélérée : plus de 60.000 en 1956, 112.000 en 1962 et 155.000 en 1963 et je ne veux parler que de ceux qui sont enregistrés dans vos services. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

Cette main-d'œuvre arrive dans des conditions invraisemblables. Abstraction faite de celle qui a été recrutée à titre individuel ou collectif, constatons qu'une large fraction vient de différents horizons avec, d'ailleurs, des statuts différents : l'ouvrier des pays membres du Marché commun ne connaît pas les mêmes règles que celui venant d'un pays avec lequel nous avons passé des contrats, lequel ne connaît pas lui-même les mêmes règlements que celui qui vient d'un pays avec lequel nous n'avons pas de lien sur ce plan-là ; quant à l'ouvrier algérien qui vient travailler en France, il a encore un statut différent de tous les autres.

Examinons la situation de bon nombre de ces ouvriers et nous constaterons que la plupart entrent dans notre pays sans être astreints aux opérations de police qui permettraient un contrôle, aux impératifs d'hygiène et de santé imposés à toute la population française, comme la vaccination, par exemple. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*) et, sans être assurés de trouver, avec du travail, des conditions de vie humaines convenables.

Cette main-d'œuvre plus ou moins clandestine, plus ou moins qualifiée, va être exploitée sans vergogne par des hommes devenus les véritables marchands d'esclaves des temps modernes.

L'exploitation commence au départ puisqu'il est notoire que pour venir du Portugal, par exemple, un ouvrier qui veut passer la frontière clandestinement doit payer 1.000 francs, ce qui l'oblige à réaliser à peu près la totalité de son avoir avant de partir ; ainsi, comme celui qui a fait sauter le pont après avoir franchi un ruisseau, il ne peut revenir dans son pays même s'il ne se plaît pas en France, sans avoir amassé le pécule qui lui payera les frais du retour.

L'exploitation continue en France où cette main-d'œuvre est embauchée dans des conditions nettement inférieures à celles que les travailleurs organisés ont pu obtenir. Ne signale-t-on pas dans la presse de ces derniers jours le cas d'entreprises qui préfèrent payer régulièrement des amendes pour l'utilisation de cette main-d'œuvre au rabais plutôt que de régulariser la situa-

tion car cela leur donne un moyen de pression extraordinaire sur la main-d'œuvre qualifiée française ?

L'exploitation va encore plus loin puisque bien souvent l'ouvrier, pour trouver un toit, pour se reposer, doit vivre dans une promiscuité aggravée d'un manque d'hygiène que nous sommes unanimes à condamner.

Voilà de pauvres gens déracinés arrivant en France sans aucune préparation linguistique, sans connaissance des mœurs et des conditions de vie du pays d'accueil, incapables très souvent d'accéder à un emploi qualifié, obligés de vivre dans de véritables ghettos, entraînés sans qu'ils le souhaitent — et sans même qu'ils s'en rendent compte — à se replier sur eux-mêmes et à se heurter à la population locale.

Monsieur le ministre, c'est ici qu'on peut mesurer la nécessité absolue d'une organisation cohérente et sérieuse de l'immigration.

Les hommes, quelles que soient leur race, leur couleur ou leur religion doivent pouvoir être accueillis en France si elle a besoin de leurs services. Mais ils doivent y venir en hommes libres connaissant parfaitement les termes de leur contrat, la nature de leurs engagements, la somme de leurs droits comme la plénitude de leurs devoirs.

Voulez-vous un exemple ? N'est-il pas inadmissible de voir un ouvrier, arrivé chez nous sans qualification, partir dans un pays du Marché commun parce qu'une fois qu'il est formé par l'effort de la nation française d'autres essaient d'exploiter ses qualités professionnelles ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ce sont-là, semble-t-il, les grandes règles qui devraient être à la base de notre office d'immigration, de nos missions de recrutement à l'étranger. Mais cet office d'immigration et ces missions ont-ils toutes facultés d'agir ?

Ne sommes-nous pas encore incapables de posséder des statistiques définissant la conjoncture du travail en France ?

Quelles sont les relations de l'office d'immigration et des missions de recrutement avec les syndicats ouvriers et patronaux ? Ceux-ci ne se plaignent-ils pas d'être trop souvent laissés de côté et de ne point voir suivre leur avis quand ils en émettent ?

Pourquoi ne pas confier aux syndicats des missions d'accueil qui contrebalanceraient l'action pernicieuse des « marchands d'hommes » qui assoient leur domination sur l'absence des uns et sur l'immense détresse des autres ? Comment ne comprend-on pas que le travailleur qui arrive désorienté est une proie facile pour tous les exploiteurs de grand comme de petit acabit ?

Au nom de mon groupe, monsieur le ministre, je vous demande, non pas par le biais d'un projet de loi comme celui-ci, dont j'ai marqué tout à l'heure la valeur et l'importance, mais à l'issue d'un grand débat et en nous présentant un ensemble de dispositions cohérentes, de nous montrer, par des projets précis, quelle est la position du Gouvernement face à l'immigration de la main-d'œuvre en général, et quelle attitude il compte prendre devant le problème spécial qu'est l'immigration algérienne dont une grande partie peut être considérée comme composée de gens qui cherchent effectivement du travail. Car, si nous voulons soutenir de toutes nos forces et de toute notre âme ceux qui cherchent du travail, nous ne voulons pas servir des profiteurs. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il n'est sans doute pas trop tard, monsieur le ministre, mais il est grand temps de donner une solution à ce problème.

Craignez l'avenir. Vous avez des responsabilités. Ne laissez pas le peuple de France, choqué aujourd'hui par certaines attitudes, se raidir dans des sentiments qui le pousseraient à la xénophobie. Montrez-lui qu'il faut savoir faire la différence indispensable entre le travailleur qui vient participer à notre effort d'expansion — et celui-là seul nous intéresse — et ceux, trop nombreux, qui, sous le couvert d'une législation incomplète, prétendent venir vivre ici sans rien faire — car leurs activités ne sont pas toujours avouables — et profiter de toutes les lois sociales et de toutes les conditions de vie meilleures que les travailleurs ont conquises par leurs luttes.

Pour nous, notre choix est fait.

C'est une très grande mission que la vôtre, monsieur le ministre.

Vous êtes placé face aux responsabilités. Vous allez, je l'espère, nous démontrer que vous savez choisir entre le bon grain et l'ivraie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Doize.

M. Pierre Doize. Mesdames, messieurs, notre groupe a déjà donné en commission un avis favorable au projet de loi. Nous sommes ainsi mieux à l'aise à présent pour le critiquer.

Le 23 mars 1963, notre collègue, M. Musmeaux, vous adressait, monsieur le ministre, une question écrite se rapportant à la situation des travailleurs immigrés. Il vous demandait quelles dispositions vous comptiez prendre en vue de l'établissement de nouvelles conventions ou de nouveaux accords avec les gouvernements des pays d'immigration, afin d'assurer à tous les travailleurs immigrés, qui n'ont pu être rejoints par leur famille, la pleine égalité des avantages sociaux en matière d'allocations familiales et d'assurance maladie, avec les travailleurs français.

Doit-on comprendre que le projet de loi n 754, précédé par le décret du 24 avril 1964, est une réponse à la question posée par M. Musmeaux ? Malheureusement, nous considérons que les dispositions contenues dans le projet de loi sont très insuffisantes pour améliorer comme il convient les conditions scandaleuses dans lesquelles vivent les travailleurs immigrés.

Notre opinion est que, contrairement à l'optimisme affiché par le projet gouvernemental, l'ordonnance du 29 décembre 1958, créant un fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie, n'a pas apporté une solution très appréciable aux conditions de vie si difficiles que rencontrent les travailleurs algériens et dont les bidonvilles sont un si dur témoignage.

Il est vrai que le projet de loi prévoit une augmentation des ressources de ce fonds.

« Le fonds d'action sociale » — dit M. le rapporteur — « pourra disposer désormais d'un budget double de celui de 1961. Il atteindra un volume de 45 à 50 millions de francs ».

C'est vraiment trop peu, pour ne pas dire ridicule. Notre pays compte plus de deux millions d'immigrés. Réfléchissons ! Si l'on répartissait ces fonds d'une façon équitable entre tous les travailleurs immigrés, c'est une somme de 25 francs qui reviendrait à chaque travailleur.

D'autre part, le financement proposé par le Gouvernement appelle d'autres observations. Le projet de loi propose, à la vérité, que le fonds d'action sociale continue à être financé sur la base des discriminations sociales que subissent les travailleurs immigrés. Je m'explique.

Dans le rapport qui nous est présenté, nous pouvons lire page 7, au chapitre « Financement » : « Or, suivant le régime dont il relève et que nous avons précisé, l'étranger ne bénéficie que pour une part des allocations familiales et parfois n'y a aucun droit.

« Il est donc normal que, pour le moins, une fraction » — j'insiste sur ce mot — « de cette économie réalisée par les caisses soit versée au fonds d'action sociale. »

Si je comprends bien, cela signifie qu'on envisage de faire bénéficier les intéressés d'une fraction seulement des sommes perçues au titre des cotisations sociales que payent les immigrés comme tous les salariés et comme leurs employeurs.

En vérité, un tel financement signifie la légalisation des discriminations exercées à l'encontre des travailleurs immigrés. Quant à nous, notre position est claire. Nous exigeons que soient reconnus à ces travailleurs les mêmes droits qu'à tous les autres salariés, car des discriminations existent, non seulement entre les travailleurs français et les travailleurs immigrés, mais encore entre les travailleurs immigrés eux-mêmes, selon leur pays d'origine.

En voici un exemple en matière d'allocations familiales et d'allocations de salaire unique, majorations comprises : pour deux enfants, alors qu'un Français touchait en 1963 145,80 francs, pour une famille demeurée dans son pays d'origine un Italien percevait 51,37 francs, un Espagnol 47 francs, un Portugais 34,34 francs et un Algérien 48 francs.

Il faut, en outre, ajouter que des dizaines de milliers de travailleurs immigrés, ainsi que les travailleurs saisonniers et frontaliers, ne perçoivent ni les prestations familiales ni les prestations de l'assurance maladie.

Je veux insister aussi sur une autre forme de discrimination. Dans son rapport écrit, M. Laudrin indique : « Aux termes de la législation du travail et de la sécurité sociale, l'étranger est assimilé à l'ouvrier français pour le contrat, le droit syndical, etc. ». Il n'en est hélas ! pas toujours ainsi.

Permettez-moi de donner un exemple. Récemment, 135 ouvriers espagnols se sont mis en grève en Camargue pour protester contre les conditions de travail inhumaines qui leur sont imposées et qui n'ont rien à voir avec les promesses mirifiques qu'on leur avait faites avant leur départ d'Espagne.

A la demande de ces ouvriers immigrés, l'organisation syndicale de la C. G. T. est intervenue auprès de l'inspecteur des lois sociales et du sous-préfet. Il lui a été répondu que « les contrats de travail ayant été signés en Espagne, la C. G. T. n'avait pas à intervenir ni à se mêler de cette affaire ». Quelle singulière réponse ! Ainsi ce n'est pas la législation française du travail qui régit ces ouvriers espagnols sur le sol de France. Ils demeurent, en réalité, placés sous la législation de l'Espagne franquiste.

Il faut ajouter que les riches riziculteurs de Camargue y trouvent leur compte, comme d'ailleurs tous ceux qui, généralement emploient de la main-d'œuvre immigrée, main-d'œuvre à bon marché mise en concurrence avec la main-d'œuvre française.

Je voudrai. m'arrêter maintenant sur les conditions inhumaines dans lesquelles les travailleurs étrangers sont logés. Nous avons reçu un mémoire publié par le comité pour le respect de la dignité des Italiens immigrés en France. Permettez-moi de donner lecture de deux courts passages, dont le premier a trait à l'hébergement des travailleurs italiens :

« Des dizaines de milliers d'entre eux sont hébergés dans les foyers du bâtiment, de la métallurgie, des mines, etc. Les conditions qui leur sont imposées sont révoltantes.

« Tout d'abord, dans de nombreux cas, les travailleurs immigrés sont parqués à huit dans une seule pièce où sont violées en permanence les règles d'hygiène. De plus, ils paient des loyers fortement élevés. C'est ainsi que dans les foyers du bâtiment, pour une pièce, huit travailleurs paient 6.000 anciens francs chacun.

« On estime ainsi que la fédération patronale du bâtiment encaisse chaque année 200 millions. Malgré ce prix d'hébergement si élevé, aucune visite n'est tolérée. La vente de la presse syndicale et démocratique n'est pas autorisée.

« Ce même régime est d'ailleurs appliqué dans d'autres foyers ou camps de mineurs. L'usine Citroën a récupéré dans une année 60 millions d'anciens francs grâce aux loyers qu'elle encaisse de ses 21 foyers. »

On lit plus loin, dans un extrait du quotidien *Le Lorrain* publié en Moselle : « La contrée, à Jœuf, à Moyeuvre, à Rosselange, dans tout le pays du fer, c'est tout un décor triste, des baraquements bas, de la crasse d'usine, des flaques d'eau, une nudité qui n'est pas sans rappeler l'aspect des camps de prisonniers. Les ouvriers y vivent par milliers. Le moindre confort leur est dans la plupart des cas refusé. Des placards, des lits de fer, quand ce ne sont pas des bat-flanc, un vieux poêle, une ampoule sans éclat... Il arrive qu'un seul lit serve pour trois hommes. Huit heures de sommeil chacun. La paillasse n'est jamais froide... Telle est la grande misère au riche pays du fer. »

Je pourrais poursuivre ces citations mais je voudrais, pour conclure, faire une dernière observation concernant le financement du fonds d'action sociale. Il s'agit de la deuxième source de financement provenant du recours à l'article 274 du code de l'urbanisme.

On prévoit, avec juste raison, d'infliger une pénalisation de 2 p. 100 aux employeurs qui n'ont pas pu ou n'ont pas voulu procéder aux investissements prévus par les articles 272 et 273.

Jusqu'à présent le Gouvernement n'a pas pu ou n'a pas voulu imposer la première cotisation. Comment s'y prendra-t-il pour imposer la seconde ?

Nous nous permettons d'insister vivement pour que cette cotisation soit perçue. Nous considérons, quant à nous, qu'un véritable financement, comportant des sommes suffisantes, devrait être réalisé par l'Etat en inscrivant les sommes nécessaires au budget.

C'est parce que nous voulons qu'il soit effectivement mis fin à la situation douloureuse dans laquelle se trouvent les travailleurs immigrés que nous faisons ces propositions.

Nous considérons que le Gouvernement ne doit pas se contenter de signer des accords d'immigration dans lesquels il déclare : « le Gouvernement français prend les dispositions nécessaires pour que ces travailleurs trouvent en France le meilleur accueil, notamment en ce qui concerne les conditions de logement et d'assistance médicale ».

Or, pour que ces promesses deviennent une réalité, il faut en finir avec les discriminations que subissent les travailleurs immigrés. Il faut une politique de logement qui débarrasse la France de ces bidonvilles qui sont la honte du pays.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Gouvernement de développer la politique d'immigration, ce qui ne sera possible qu'en reconnaissant aux travailleurs étrangers les mêmes droits qu'aux autres travailleurs, et de prévoir un financement suffisant pour accorder à ces travailleurs étrangers une véritable amélioration de leurs conditions de vie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Gilbert Grandval, *ministre du travail.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, ma tâche sera certainement facilitée par le magistral exposé fait par M. le rapporteur et auquel je tiens à rendre hommage.

Bien qu'il n'y ait jamais de roses sans épines, je ne retiendrai aujourd'hui que les approbations presque unanimes qui se sont manifestées sur tous les bancs de l'Assemblée nationale à l'égard du projet de loi que j'ai l'honneur de lui présenter aujourd'hui.

Puisque M. Laudrin m'a dispensé, grâce à son très intéressant exposé, d'entrer dans le détail des raisons le motivant, je soulignerai d'abord que ce projet de loi répond essentiellement et uniquement à une préoccupation sociale.

L'immigration des travailleurs étrangers en France se développe à un rythme important. En effet, au cours des cinq premiers mois de 1964, nous avons enregistré 62.189 entrées d'ouvriers permanents contre 49.841 en 1963, ce qui représente une augmentation de plus de 20 p. 100. Ce pourcentage devrait logiquement conduire au chiffre de 140.000 entrées en 1964 contre 115.000 en 1963 et 113.000 en 1962.

Cette raison doit nous inciter à améliorer, autant que faire se peut, le sort de ces travailleurs étrangers qui très souvent ont placé tous leurs espoirs en la France.

Je dirai tout de suite à M. Cassagne que si je ne crois pas que nous puissions aujourd'hui ouvrir un très grand débat sur les problèmes de l'immigration, je suis, en revanche, tout disposé à venir m'en expliquer longuement devant l'Assemblée nationale.

Ce que je puis indiquer — répondant en cela a M. le rapporteur — c'est que le chômage ne menace pas en France.

La situation au 1er juin fait au contraire apparaître un certain renforcement du suremploi. Les offres d'emploi non satisfaites ont augmenté en nombre. Les demandes d'emploi non satisfaites ont diminué.

Bien sûr, il y a toujours dans tous les pays, même les plus industrialisés, un certain nombre de chômeurs, mais je considère que dans notre pays leur chiffre est réellement le plus bas que l'on puisse imaginer.

Je ne crois donc pas que cette immigration fasse actuellement peser la moindre menace sur notre main-d'œuvre nationale. Mais il ne faut pas, bien entendu, qu'elle se développe dans des conditions incontrôlées aussi bien à l'entrée de nos frontières que par la suite, et il convient pour le Gouvernement d'être à même de faire face à une situation qui pourrait évoluer dans un avenir plus ou moins proche.

M. l'abbé Laudrin a fait allusion à la formation professionnelle et à la nécessité de ne pas réserver un trop grand nombre de places aux travailleurs étrangers au détriment de nos nationaux.

Je puis à cet égard également le rassurer. D'une part le Gouvernement — et l'Assemblée nationale le sait bien — s'est engagé dans un énorme effort de développement de la formation professionnelle des adultes en France, ce qui doit nous conduire, à la fin de 1965, à un potentiel de l'ordre de 100.000 stagiaires par an, si je tiens compte non seulement des centres de F. P. A. contrôlés par l'A.N.I.F.R.M.O., mais également de la formation professionnelle réalisée, avec notre concours, par les entreprises.

Actuellement, le nombre de stagiaires étrangers formés dans nos centres ne dépasse pas 10 p. 100 du nombre total. On pourrait prétendre que ce pourcentage est important mais, si l'on sait que, parmi la population active, en France, il y a environ 6 p. 100 d'étrangers, on ne peut pas dire qu'il soit excessif.

Par ailleurs, je rappelle qu'une priorité absolue est accordée à nos nationaux et que nous n'accueillons des étrangers dans nos centres que dans la mesure où nous avons donné satisfaction aux demandes de nos nationaux.

Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué la proposition de loi de M. Michel Debré. Je serais très heureux que ce texte soit rapidement approuvé par le Parlement, car le délégué à l'action sociale pour les travailleurs étrangers pourrait alors être doté de moyens nettement plus importants.

Si nous voulons supprimer les bidonvilles qui encerclent la capitale, nous devons agir rapidement et avec détermination afin de pouvoir récupérer les terrains qui supportent ces bidonvilles.

C'est pourquoi, comme vous, monsieur le rapporteur, j'espère que cette proposition de loi de M. Michel Debré sera, à bref délai, soumise aux membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Vous avez également parlé de l'intérêt que pourrait présenter, pour les travailleurs étrangers, l'admission des maires des grandes villes au sein du conseil d'administration du fonds d'action sociale. Vous comprendrez qu'il serait très difficile de transformer ce conseil d'administration en une véritable assemblée.

Le nombre des membres deviendrait excessif et risquerait de paralyser l'action du conseil d'administration lui-même.

Cependant, je prends ici l'engagement que M. le délégué à l'action sociale pour les travailleurs étrangers restera en contact étroit avec tous les maires des grandes villes, des villes moyennes ou, parfois même, des petites cités, et l'action du fonds sera, de ce fait, orientée en tenant compte des points de vue des maires qui, évidemment, connaissent mieux que personne les besoins de la ville qu'ils administrent.

La commission a proposé un amendement au texte déposé par le Gouvernement. J'accepte cet amendement, parce que son premier paragraphe a pour objet de laisser subsister, dans le texte de l'ordonnance du 29 décembre 1958, les dispositions selon lesquelles il est institué un fonds doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Cela est logique : d'une part, parce

qu'il n'est pas indispensable de maintenir dans le code de sécurité sociale le fonds d'action sociale nouvelle formule ; d'autre part, parce qu'il n'était pas heureux de faire disparaître, comme dans le projet du Gouvernement, je le reconnais, l'acte législatif créant un fonds d'action sociale, étant d'ailleurs entendu que le décret du 24 avril 1964 s'est borné à préciser que le fonds en question — qui n'est donc pas supprimé — reçoit compétence pour l'ensemble des travailleurs étrangers.

Quant au second paragraphe de cet amendement, il se borne à abroger les deux alinéas de ladite ordonnance que l'article Ier du projet de loi rend caducs. L'amendement rejoint donc sur ce point le texte du Gouvernement.

Après avoir répondu, je pense, aux questions posées par M. le rapporteur, je répondrai maintenant à quelques observations qui ont été présentées par les orateurs que l'ont suivi. Ainsi, je développerai quelques-unes des idées que j'avais l'intention de soumettre à l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen de ce projet de loi.

M. Cassagne nous a dit que le Gouvernement manquait d'imagination et que la façon dont il traitait ce problème n'était guère originale. Je le reconnais bien volontiers, puisque nous nous contentons d'étendre à l'ensemble des travailleurs étrangers ce qui, jusqu'à présent, n'avait été institué qu'en faveur des travailleurs algériens. Mais je suis certain que si nous parvenons, au cours des années qui viennent, à faire en faveur de tous les travailleurs étrangers, quels qu'ils soient, un effort comparable à celui qui a été accompli au cours des dernières années en faveur des travailleurs algériens, le but social que nous poursuivons aura été en grande partie atteint.

La solution est-elle parfaite ? Ne l'est-elle pas ? Sans doute on peut toujours faire mieux que ce que l'on envisage, mais je crois qu'avec les dotations qui seront attribuées au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers, ceux qui auront la responsabilité de sa gestion pourront effectuer un travail extrêmement important.

M. Cassagne a insisté — et ceci demanderait certainement un débat plus approfondi — sur quelques inconvénients de l'immigration telle qu'elle se pratique actuellement. Je dois vous dire qu'en matière de discrimination nous avons tenté tout ce qu'il fallait pour éviter que n'affluent en France des travailleurs qui viennent, comme vous l'avez dit tout à l'heure, non pas pour y travailler, mais pour y jouir d'avantages qui peuvent résulter pour eux notamment de notre système de sécurité sociale. Et c'est ainsi que, le 10 avril dernier, nous avons signé avec le gouvernement algérien un accord qui permet d'exercer en Algérie et par les soins mêmes du gouvernement algérien, un contrôle très strict de l'immigration, puisque, depuis le 25 avril dernier, le travailleur algérien qui est appelé à venir en France doit subir en Algérie un examen médical, effectué par des médecins français. Par ailleurs, la cadence du taux de l'immigration des Algériens en France sera fixée par accord entre les deux gouvernements. Je dois notamment indiquer dans les jours qui viennent au gouvernement algérien le nombre d'Algériens que nous serons capables d'accueillir en France au cours du troisième trimestre de l'année 1964.

Ce que je puis vous indiquer en outre — et ceci je pense intéressera l'Assemblée nationale — c'est que depuis l'entrée en vigueur de cet accord c'est-à-dire depuis le 25 avril dernier, le taux de l'immigration algérienne en France a considérablement diminué.

Cela ne serait d'ailleurs pas tellement souhaitable, si nous n'étions pas dans une période où généralement cette immigration est assez faible. Mais il est certain que grâce à l'accord intervenu entre les deux gouvernements, l'afflux excessif des travailleurs algériens que nous avions constaté au cours du premier trimestre de 1964 a été suspendu, et qu'actuellement la cadence est, je ne dis pas normale, mais anormalement basse. Par conséquent, je ne pense pas qu'on puisse considérer aujourd'hui, comme cela a été le cas pendant quelques semaines ou même pendant quelques mois, que des Algériens entrent en France, non pas pour y travailler, mais pour jouir des avantages que nous pouvons leur offrir.

D'une façon générale, je tiens à dire, et sans pour cela ouvrir un grand débat sur l'immigration, que si je prends la liste des différents pays ayant des ressortissants chez nous, je constate que nous avons des Allemands, des Belges, des Espagnols, des Italiens, des Polonais, des Portugais, des Suisses, des Yougoslaves, des Marocains, des Tunisiens et des Algériens, pour ne considérer que les colonies présentant quelque importance. Or, nous avons des accords qui nous lient avec l'Espagne, l'Italie, le Portugal, le Maroc, la Tunisie et, maintenant, avec l'Algérie. Comme il s'agit là des principales sources d'immigration, on ne peut pas dire, monsieur Cassagne, que l'immigration en France soit livrée à elle-même. Elle se pratique dans le cadre d'accords internationaux qui doivent donner, de part et d'autre, satisfaction.

Ce qui est certain, c'est qu'il se produit encore un nombre important d'immigrations clandestines.

On a beaucoup parlé d'un fort contingent de Portugais entrés en France dans des conditions clandestines. Je puis vous assurer qu'en complet accord avec le gouvernement portugais, nous mettons tout en œuvre pour éviter de pareilles pratiques.

Une difficulté subsiste : le Gouvernement portugais n'accorde le visa de sortie qu'à ses ressortissants qui ont déjà en France un parent au troisième degré. Cette règle est évidemment assez stricte et on comprend dès lors que des Portugais désirant absolument venir en France sans y avoir déjà un parent au troisième degré empruntent la voie clandestine. J'espère très vivement qu'à la suite de récents entretiens que nous avons eus avec un représentant du Gouvernement portugais, cette règle pourra être abolie. Il n'y aura donc plus aucune raison pour qu'un Portugais entre clandestinement en France puisqu'il pourra aussi bien et dans des conditions beaucoup plus faciles et humainement plus convenables y venir dans des formes parfaitement régulières.

M. Diomède Catroux. Très bien !

M. le ministre du travail. Je dois dire que d'une façon générale nous nous employons à mettre un terme à ces usages, mais je voudrais que vous compreniez qu'il serait tout à fait inhumain, dès lors que nous avons besoin de main-d'œuvre, de sanctionner ces passages clandestins par l'expulsion des travailleurs portugais qui ont cherché asile dans notre pays.

M. Diomède Catroux. Très bien !

M. le ministre du travail. Si nous poursuivons sévèrement les passeurs qui, en fait, pratiquent un métier dégradant (*Applaudissements sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*), par contre nous cherchons par tous les moyens à faciliter l'entrée dans notre pays de travailleurs qui viennent y chercher refuge.

A dire vrai, je ne crois pas qu'il y ait un excès d'immigration sur notre territoire, car nous avons grand besoin de main-d'œuvre qualifiée. Je reconnais cependant que les travailleurs étrangers qui viennent chez nous sont presque tous des travailleurs non qualifiés. C'est ici qu'apparaît l'un des aspects importants de l'action dévolue au Fonds qui, en plus de sa politique du logement, devra mener une action efficace dans le sens de la préformation ou de la formation professionnelle, non seulement en France, bien sûr, mais encore à l'étranger, ce que nous pratiquons déjà en Espagne et en Italie.

Nous ferons tout notre possible pour aider à la formation professionnelle, dans leur pays d'origine, des étrangers qui désirent venir travailler en France et cela bien entendu avant qu'ils n'émigrent.

Je crois que les moyens attribués au fonds d'action sociale pourront lui permettre de mener une action intensive dans ce sens.

Nous devrons également entreprendre une action éducative intérieure et étendue pour donner aussi rapidement que possible aux travailleurs migrants la possibilité de s'exprimer dans notre langue, qu'il s'agisse des adultes ou de membres de leur famille les accompagnant. En somme, ce fonds d'action sociale a pour mission d'apporter une aide destinée à faciliter l'adaptation en France des travailleurs étrangers.

M. Cassagne a fait allusion à quelques difficultés que nous avons rencontrées avec des travailleurs, qui, après avoir reçu en France une formation professionnelle, s'en vont ensuite dans d'autres pays exercer leur activité, nous dépouillant ainsi du bénéfice de notre effort de formation. Je pense que M. Cassagne a voulu viser les quelques incidents survenus dans le Nord de la France où des travailleurs marocains qui avaient reçu dans nos mines une formation professionnelle adaptée, furent embauchés par des recruteurs clandestins et allèrent ensuite travailler dans d'autres pays.

Je puis assurer à l'Assemblée que, par suite de nos interventions par la voie diplomatique, ces pratiques ont presque totalement disparu. Elles ne sont plus aujourd'hui que le fait de quelques recruteurs marocains qui, pour des raisons matérielles, débauchent en France leurs compatriotes pour les proposer à des industriels étrangers.

Nous veillons, je le répète, à réprimer cet état de choses. Nous sommes parvenus à mettre un terme d'une façon définitive à de telles pratiques.

M. Doize, après avoir rappelé la question écrite adressée le 23 mars 1963 par M. Musmeaux, a évoqué les conditions de vie scandaleuses des travailleurs étrangers en France. Il y a sans doute quelque excès dans cette généralisation. Si aucun remède n'était possible, nous ne proposerions pas le projet de loi que nous vous soumettons.

Nous sommes parfaitement conscients des conditions de vie parfois mauvaises, désastreuses, voire honteuses de certains travailleurs étrangers. C'est pour cette raison que nous voulons agir et que nous demandons à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter ce projet de loi qui nous en donnera les moyens.

La somme qui sera mise à la disposition du fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers s'élèvera-t-elle à 45 millions ou à 50 millions de francs ? Je l'ignore. Peut-être pourrons-nous aller plus loin. Ce qui est certain, c'est qu'il importe d'abord de réaliser quelque chose. Si le délégué à l'action sociale dispose très rapidement d'une somme de 45 millions à 50 millions de francs, il disposera, j'en suis convaincu, des moyens propres à mener sun action avec intelligence et efficacité.

Je le répète, il ne s'agit pas d'un plafond. Nous voulons agir et, au fur et à mesure des besoins et des réalisations du fonds d'action sociale, nous verrons ce qu'il y a lieu d'entreprendre pour lui permettre de développer son action.

Il n'existe pas — je tiens à le souligner — de discrimination sociale au détriment des travailleurs étrangers.

Il y a là un point sur lequel il importe, en effet, d'être très net. Bien sûr, les travailleurs étrangers dont les familles sont demeurées dans leur pays d'origine ne bénéficient pas des mêmes prestations familiales que celles qui sont versées aux familles, lorsque celles-ci sont venues, avec le travailleur, s'installer en France.

Comment les choses se déroulent-elles ? Le plus généralement, en fonction d'accords qui ont été signés avec les pays intéressés. C'est le cas avec l'Espagne, avec le Portugal, avec l'Italie ; c'est le cas également — mais les clauses doivent être à nouveau adaptées — avec l'Algérie, et nous projetons de négocier très rapidement un accord de sécurité sociale avec le Maroc.

Dans le cadre de ces accords, nous sommes amenés à verser aux familles demeurées dans leur pays d'origine, des allocations correspondant aux taux en vigueur dans ces pays. S'il en était autrement, la famille qui demeure dans le pays d'origine mais dont le chef est en France, recevrait des allocations familiales au taux français, c'est-à-dire à un taux supérieur au taux en vigueur dans ce pays. On comprend, dès lors, que ces pays préfèrent conclure des accords prévoyant le versement des allocations familiales au taux du pays d'origine. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a estimé qu'il était sain, qu'il était de simple justice, de ne pas laisser les caisses françaises conserver purement et simplement le bénéfice de cette différence de taux, mais de mobiliser la majeure partie de cette somme au profit d'une action sociale qui serait justement menée en faveur de ces travailleurs étrangers, ce qui permettrait, non seulement de leur assurer de meilleures conditions de vie dès leur arrivée, mais ce qui devrait également permettre à leur famille, demeurée à l'étranger, souvent parce qu'elle n'arrive pas à se loger en France, de les rejoindre, dans les délais les plus brefs.

Il y a donc là une solution qui est humainement juste, socialement souhaitable. Elle constitue l'essentiel des dispositions du projet de loi que je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir approuver.

Je crois avoir retenu suffisamment votre attention. J'ajouterai simplement que le Gouvernement souhaite très vivement que ce projet de loi, que j'ai l'honneur de défendre aujourd'hui devant l'Assemblée nationale, soit adopté avant la fin de la présente session, car il est urgent que ce fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers puisse entrer en application.

Nous avons beaucoup à faire, dans de nombreuses régions, pour améliorer les conditions de vie de ces travailleurs, pour leur permettre d'être rejoints dans les plus brefs délais par leurs familles, pour leur donner dès l'abord un minimum et, ensuite, un maximum de formation professionnelle, enfin, pour les faire bénéficier d'une instruction qui leur permette de s'exprimer dans notre langue. Notre tâche est grande pour les amener à s'intégrer dans notre communauté nationale.

C'est dans ce sens qu'il faut comprendre l'action qu'entend entreprendre le Gouvernement. Cette tâche sera menée à bien. Dès lors, les critiques formulées à l'encontre des conditions de vie des travailleurs étrangers en France deviendront sans fondement, et notre pays, comme c'est son rôle et son devoir, sera très rapidement à l'avant-garde de l'accueil et du progrès social en faveur des travailleurs étrangers qui choisiront de travailler en France. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Coumaros.

M. Jean Coumaros. Mes chers collègues, permettez-moi d'ajouter quelques mots qui, étant improvisés, seront peut-être mal exprimés mais qui, soyez-en persuadés, viennent du fond du cœur.

L'œuvre d'expansion économique et de plein emploi, qui caractérise la politique française, permet aux travailleurs étrangers d'être les bienvenus sur le sol de France où ils jouissent de la même protection sociale et économique que leurs collègues français

Cela est la loi générale, du moins dans la région des houillères que j'ai l'honneur de représenter et, contrairement à ce qu'a dit M. Doize à propos de la région ferrifère, laquelle a dû faire face à une expansion démographique très rapide, les travailleurs étrangers sont sur un pied d'égalité — pour ce qui est du logement, de la sécurité sociale, de l'emploi — avec la population française à laquelle ils sont complètement assimilés.

Cette adhésion du travailleur étranger à l'œuvre nationale le conduit souvent à demander sa naturalisation et à devenir un excellent citoyen.

Il arrive ainsi que la solidarité entre travailleurs français et travailleurs étrangers se manifeste dans les domaines les plus divers, voire dans le domaine politique.

J'ajouterai, si vous le permettez, une note plus personnelle. Moi, dont les origines sont trahies par mon nom et par mon accent, j'ai été totalement assimilé, adopté par la population française, au point d'avoir été élu député dans un département situé au cœur de l'Europe qui se crée et j'en suis infiniment fier. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Au nom des travailleurs étrangers, je suis reconnaissant à la France hospitalière de son accueil et de son œuvre.

Que M. le ministre du travail et la France soient remerciés.

Ce projet de loi contribuera encore à une meilleure entente et à une solidarité plus étroite entre les travailleurs étrangers et nos compatriotes. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le budget du fonds d'action sociale, créé par l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958, et dont la compétence a été étendue à l'ensemble des travailleurs étrangers est alimenté en recettes :

« 1° Par des contributions supportées par les organismes, services et administrations assurant le versement des prestations familiales. Le montant de ces contributions est fixé compte tenu du nombre des travailleurs étrangers relevant de chacun des régimes. Ce montant, ainsi que les modalités de versement de ces contributions, sont déterminés chaque année par décret pris sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population.

« 2° Par une partie des cotisations visées à l'article 274 du code de l'urbanisme et de l'habitation dont le montant sera déterminé, chaque année, par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'article L 556-1 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 1 rectifié qui tend à rédiger comme suit cet article :

« 1. — Le premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958 portant création d'un fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles est abrogé.

« 2. — Les deux derniers alinéas de l'article premier de ladite ordonnance sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le fonds d'action sociale a été créé par l'ordonnance du 29 décembre 1958. Or le Gouvernement propose, à l'article 2, d'abroger l'article L. 556-1 du code de la sécurité sociale, ce qui semble mettre en cause l'existence de ce fonds.

Estimant qu'il est préférable de maintenir l'existence du fonds dès lors que ses ressources sont assurées, la commission propose la suppression du premier, du quatrième et du cinquième alinéa de ladite ordonnance.

Le premier alinéa, relatif à l'insertion dans le code de la sécurité sociale, n'est plus nécessaire.

Le quatrième et le cinquième alinéa se réfèrent au mode de financement, que nous sommes en train de modifier.

Nous proposons de maintenir simplement les deux phrases suivantes dans le texte de l'ordonnance : « Il est institué un fonds destiné à promouvoir une action sociale. Ce fonds est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ».

La modification proposée constitue une formalité strictement juridique qui ne touche pas à l'essentiel et que, d'ailleurs M. le ministre du travail et la commisssion ont acceptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le déclarer à la tribune, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

VACCINATION ANTIPOLIOMYELITIQUE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique (n°s 938 et 944).

La parole est à M. Mainguy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Paul Mainguy, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le 15 avril 1964, vous avez adopté en première lecture le projet de loi relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique. Le Sénat l'a adopté à son tour, le 29 mai 1964, en y apportant certaines modifications que nous allons examiner ensemble.

Pour plus de commodité, je vous demande de bien vouloir vous reporter au tableau comparatif qui figure à la fin de mon rapport écrit.

A l'article 1er, après les mots : « La vaccination antipoliomyélitique est obligatoire... », le Sénat a ajouté les mots : « ...sauf contre-indication médicale reconnue ».

Cet amendement a fait l'objet d'une assez longue discussion en commission

Certains commissaires estiment, en effet, que cette disposition est d'ordre réglementaire et trouve normalement sa place dans le décret d'application ; que, par ailleurs, le fait de la faire figurer dans le texte de la loi laisse supposer qu'il existe des contre-indications importantes à ce genre de vaccination, alors qu'il n'y en a peut-être pas.

Pour notre part, nous estimons que la seule contre-indication à la vaccination par le virus tué, telle qu'elle est actuellement pratiquée en France, est la grossesse à son début. Cette contre-indication est assez évidente, l'action d'un virus, quel qu'il soit, sur un fœtus en voie de développement risquant d'avoir des conséquences génétiques.

En dehors de ce cas spécial, nous ne connaissons pas de contre-indication à la vaccination antipoliomyélitique de type Lépine.

En revanche, d'autres membres de la commission estimaient que l'adjonction de ce membre de phrase était de nature à calmer les inquiétudes manifestées par certains, inquiétudes qui nous ont valu un abondant courrier. La commission s'est finalement mise d'accord et a accepté la modification proposée par le Sénat et qui, d'ailleurs, ne touche pas à l'essentiel du problème.

L'article 2 a été adopté sans changement.

L'article 2 *bis* a fait l'objet d'une discussion juridique fort intéressante. Le Sénat a apporté deux modifications au texte de cet article nouveau que vous avez introduit dans la loi, en première lecture, et qui concerne la réparation par l'Etat des dommages imputables aux vaccinations obligatoires.

La première modification tend à supprimer les mots « et exclusivement » dans le membre de phrase : « ...la réparation de tout dommage imputable directement et exclusivement à une vaccination obligatoire ».

En effet, la responsabilité d'un accident n'est pas toujours attribuable exclusivement au vaccin lui-même et il serait injuste que la victime ne pût exercer aucun recours contre l'Etat qui est tout de même le premier responsable de l'accident.

M. Henriet, rapporteur du projet de loi devant le Sénat, cite l'exemple d'une mère de famille qui se présente à une séance de vaccination après l'heure de fermeture du service compétent. La vaccination est alors effectuée dans des conditions défectueuses, le matériel nécessaire ayant déjà été rangé et il en résulte, par la suite, un abcès ou tout autre accident.

Serait-il normal, dans ce cas, que la victime ne pût prétendre à réparation du dommage causé, du fait que la responsabilité de cet accident est partagée entre la mère de famille qui est arrivée en retard et le service vaccinateur lui-même ?

Cette thèse paraît justifiée à votre commission qui vous propose d'adopter l'amendement du Sénat.

La seconde modification au même article 2 *bis* tend à préciser que la réparation des dommages causés par la vaccination obligatoire s'applique à celles qui sont effectuées « dans un centre agréé de vaccination », et non plus « dans un service public de vaccination ».

Dans un premier temps, la commission sénatoriale avait demandé que la responsabilité de l'Etat fût engagée pour toutes les vaccinations, qu'elles aient été effectuées dans un service public ou, en clientèle privée, par un médecin praticien. Cette thèse nous semble juste, car les risques inhérents aux vaccinations sont les mêmes dans les deux cas.

Dans de nombreux cas, d'ailleurs, les services publics ne sont pas à même d'effectuer en temps opportun toutes les vaccinations nécessaires. Cela peut se produire, en particulier, dans certaines régions montagneuses ou d'accès difficile.

S'il se produit un accident, le patient pourra difficilement se retourner contre le médecin vaccinateur, puisqu'il ne pourra pas faire la preuve que ce dernier a commis une faute, le véritable responsable étant l'Etat qui a rendu la vaccination obligatoire. C'est donc, en définitive, la victime qui supportera seule les frais des dommages causés par la vaccination obligatoire.

La commission du Sénat, pour remédier à ces conséquences fâcheuses, avait déposé un amendement tendant à engager la responsabilité de l'Etat, que la vaccination soit faite dans un service public ou en clientèle privée. Cet amendement étant générateur de dépenses nouvelles, le Gouvernement lui opposa l'article 40 de la Constitution.

Une suspension de séance fut alors demandée, au cours de laquelle la commission sénatoriale des affaires sociales réussit à mettre au point, avec l'accord du ministère de la santé publique, un nouvel amendement prévoyant la responsabilité de l'Etat en cas de vaccination obligatoire effectuée « dans un centre agréé de vaccination ».

C'est cet amendement que, selon le vœu de votre commission, je vous propose à mon tour d'adopter.

Je demande seulement à M. le ministre de la santé publique et de la population de bien vouloir nous donner l'assurance que le terme « centre agréé de vaccination » sera compris dans un sens aussi extensif que possible et que pourront être agréés tous les organismes qui présenteront des garanties de contrôle suffisantes, en particulier par la tenue d'un registre réglementaire des vaccinations.

Cette disposition permettrait notamment d'assurer, jusque dans les villages les plus isolés, les vaccinations antivarioliques des nouveau-nés, lesquelles doivent être pratiquées peu de temps après la naissance.

Les articles 3 et 4 ont été adoptés sans modification.

L'article 5 nouveau a été introduit par vous-mêmes, mes chers collègues, dans le texte du projet de loi, à la suite du dépôt d'un amendement en séance.

Cet article interdit « toute propagande ou publicité soit par discours proférés dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, tendant à inciter autrui à se soustraire à la vaccination obligatoire ».

Je sais bien que les faits qui ont motivé le dépôt de cet amendement justifient les intentions de son auteur, le vote que vous avez émis l'approuvant. Il n'en est pas moins regrettable qu'un texte aussi important que celui-ci, prévoyant des peines de un an de prison et de dix mille francs d'amende, ait pu être voté à la sauvette par notre Assemblée, sans avoir été rapporté et discuté soigneusement par la ou les commissions compétentes.

Cet article a donné lieu à une large discussion, tant au Sénat qu'au sein de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales. L'un et l'autre ont craint que le texte de l'article ne constitue une atteinte à la liberté d'expression.

Devant le Sénat, monsieur le ministre, vous avez expliqué que ce texte était pratiquement sans danger, s'agissant simplement, avez-vous indiqué, d'une adaptation de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. En seraient exclues la simple propagande et, *a fortiori,* les communications scientifiques. Seules seraient touchées les provocations directes. Pour tomber sous le coup de cet article, « la provocation doit être certaine et véritable et avoir un rapport direct avec l'infraction commise ».

Pour prendre un exemple, seraient poursuivis les individus qui se rendent devant un centre de vaccination afin d'empêcher le déroulement normal de celle-ci. Puisque le texte est aussi inoffensif, on peut se demander s'il est bien nécessaire de

l'inclure dans la loi et s'il ne suffirait pas d'appliquer tout simplement l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881.

Cet article punit comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, « par discours, cris, menaces, écrits, affiches, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action si la provocation a été suivie d'effet ».

En réalité, monsieur le ministre, on peut se demander si le texte est aussi inoffensif que vous le prétendez ; en le relisant, on peut craindre qu'une application extensive n'en soit faite.

Cet article 5 dispose notamment :

« Est interdite toute propagande ou publicité soit par discours proférés dans des lieux publics, soit par des écrits... tendant à inciter autrui à se soustraire à la vaccination obligatoire ».

Intervenant au Sénat, M. Marcel Prélot a ajouté que cet article pouvait constituer un précédent redoutable. « Pour chaque loi... » — a-t-il déclaré — « ... il nous sera demandé de voter un article condamnant la propagande contre cette loi et, en cas de résultat direct, sanctionnant les auteurs d'un certain nombre de peines ».

Dans le cas où un tel dispositif ne serait pas inséré dans un texte de loi, on pourrait admettre, à la rigueur, que la propagande dirigée contre cette même loi serait autorisée.

M. le ministre de la santé publique a admis qu'une adaptation du texte en discussion à l'infraction particulière qui consiste à échapper à la vaccination obligatoire ne serait pas inutile. Il a exprimé le souhait qu'une telle adaptation fasse l'objet d'une étude approfondie, après avis du ministre de la justice et du ministre de l'information. La sagesse consiste à attendre les résultats de cette étude et la présentation d'un texte par le Gouvernement.

Votre commission vous propose donc d'accepter la suppression de l'article 5 nouveau, prononcée par le Sénat.

Je conclurai en vous communiquant les dernières statistiques parues, concernant la morbidité poliomyélitique entre le 1er janvier et le 30 avril de chaque année.

Les chiffres sont les suivants : 474 cas en 1960, 306 cas en 1961, 172 cas en 1963 et 88 cas en 1964. Ces chiffres se passent de commentaires : l'utilisation spontanée de la vaccination contre la poliomyélite aboutit à la régression progressive de cette redoutable maladie. En rendant la vaccination obligatoire vous consoliderez les résultats déjà acquis et vous éviterez un retour offensif de l'affection.

Je le répète une nouvelle fois : la poliomyélite est une affection particulièrement grave. Lorsqu'elle n'aboutit pas à la mort elle laisse derrière elle des séquelles interminables Elle ne comporte pas de traitement efficace. En attendant qu'un remède miracle soit trouvé contre elle, comme il a été trouvé pour la typhoïde par exemple, seul le traitement préventif est efficace : c'est la vaccination et celle-ci est sans danger.

Aussi la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande-t-elle, mes chers collègues, de rendre cette vaccination obligatoire en adoptant sans modification le texte transmis par le Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Ainsi que nous l'avons souligné devant la commission des affaires culturelles, nous nous félicitons que le Sénat ait introduit dans le projet de loi les dispositions répondant aux préoccupations essentielles que nous avons manifestées au cours de la discussion en première lecture.

En effet, il est bon — comme nous l'avons demandé alors — de préciser à l'article L 7-1 du code de la santé publique que la vaccination antipoliomyélitique est obligatoire « sauf contre-indication médicale reconnue ». L'adjonction de ces derniers mots nous paraît juste.

De même à l'article 2 *bis* nouveau il est bon qu'ait été supprimé le mot « exclusivement » dans le membre de phrase : « la réparation de tout dommage imputable directement et exclusivement à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire ».

En effet, les éventuelles victimes des accidents doivent pouvoir sans restriction faire valoir leurs droits à réparation.

En ce qui concerne les centres agréés, nous estimons — nous l'avons souligné en commission comme devant l'Assemblée au cours de la discussion en première lecture — qu'il est juste de faire en sorte que, dans les coins reculés de notre pays où existe ce qu'on appelle la médecine de groupe, c'est-à-dire celle qui est exercée au sein de cabinets groupant deux ou trois praticiens, ceux-ci puissent, après agrément, procéder à la vaccination antipoliomyélitique dans ces cabinets, cela afin de leur éviter de longs déplacements.

On doit encourager les médecins traitants, qui ont, en France comme dans la plupart des pays, la confiance de leurs malades, à pratiquer cette vaccination autant à domicile que dans leur cabinet, car, dans la mesure où les médecins traitants pourront, dans nos milieux ruraux, pratiquer cette vaccination, les parents seront plus enclins à l'accepter pour leurs enfants.

Quant à l'article 5, qui prévoyait les pénalités que vous savez et qui avait été introduit, comme l'a si bien souligné M. le rapporteur, en séance publique, alors que la commission n'avait pas eu à en connaître, c'est une excellente décision que le Sénat et la commission ont prise en le supprimant.

Les infractions aux dispositions des articles L. 5, L. 6 et L. 7 du code de la santé publique, qui intéressent respectivement la vaccination antivariolique, la vaccination antidiphtérique et la vaccination antitétanique, complétés par l'article L. 7-1 proposé à l'article 1er du présent projet, sont visées à l'article 4 qui tend à compléter l'article L. 48 de ce code. Nous estimons donc qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter des éléments répressifs nouveaux. Les meilleurs moyens sont la persuasion et la patience. Ainsi, le but qu'on se propose d'atteindre, c'est-à-dire combattre la poliomyélite, sera atteint dans de meilleures conditions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Articles 1er et 2 bis.*]

M. le président. « Art. 1er. — Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 7-1 ainsi rédigé :

« *Art.* L. 7-1. — La vaccination antipoliomyélitique est obligatoire, sauf contre-indication médicale reconnue, à l'âge et dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'académie nationale de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Les personnes qui ont le droit de garde ou la tutelle des mineurs sont tenues personnellement de l'exécution de cette obligation ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2 *bis.* — Il est inséré dans le code de la santé publique un article *L* 10-1 ainsi conçu :

« *Art. L* 10-1. — Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, le réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions visées au présent code et effectuée dans un centre agréé de vaccination, est supportée par l'Etat.

« Jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, l'Etat est, s'il y a lieu, subrogé dans les droits et actions de la victime contre les responsables du dommage. » — (*Adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. L'article 5 a été supprimé par le Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

STATUT DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Nomination des membres de la commission mixte paritaire (*suite*).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer une texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française :

Nombre de votants	217
Bulletins blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	215
Majorité absolue des suffrages exprimés	108

Ont obtenu :

MM. Guillon	125	suffrages
Nungesser	125	—
Mainguy	123	—
Ribadeau-Dumas	122	—
Marcenet	122	—
Picquot	120	—
Zimmermann	116	—
Fréville	104	—

MM. Guillon, Nungesser, Mainguy, Ribadeau-Dumas, Marcenet, Picquot et Zimmermann, ayant obtenu la majorité absolue des

suffrages exprimés, je les proclame membres titulaires de la commission mixte paritaire.

En l'absence d'opposition, je proclame membres suppléants de la commission mixte paritaire les candidats présentés par la commission.

— 7 —

MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer (n° 941).

La parole est à M. Pierre Didier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Didier, *rapporteur.* Messieurs les ministres, mes chers collègues, le 20 décembre 1963 le Gouvernement décidait de convoquer une commission mixte paritaire en vue d'obtenir un texte commun sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

La commission mixte paritaire s'est réunie une première fois le 23 avril 1964. Après avoir élu son bureau et désigné ses rapporteurs, elle a décidé d'entendre M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le 14 mai, la commission s'est réunie une seconde fois et, en l'absence de M. Jacquinot, empêché, elle a entendu M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Le ministre a bien voulu reconnaître la valeur des argumentations développées tour à tour par M. Lemarié et votre serviteur, rapporteurs de chacune des Assemblées, et a souhaité qu'un texte transactionnel soit élaboré par la commission mixte paritaire, tout en n'estimant pas devoir proposer lui-même une solution.

Après le départ du ministre et une suspension de séance, le président, le vice-président et les deux rapporteurs ont soumis à leurs collègues une nouvelle rédaction qu'ils avaient préparée en commun.

Cette rédaction a été adoptée à l'unanimité des membres de la commission mixte paritaire.

En raison de l'ancienneté du texte que j'ai eu l'honneur de vous présenter déjà trois fois, je me permets de vous demander d'approuver les propositions de la commission mixte paritaire.

Sur les textes proposés pour les articles 94 et 94 *bis* du code du travail dans les territoires d'outre-mer, les deux Assemblées s'étaient mises d'accord au cours des deux premières lectures de la navette.

Les textes proposés pour les articles 94 *ter* et 125 *bis*, introduits à chacune de ses trois lectures par l'Assemblée nationale et rejetés par le Sénat lors de ses deuxième et troisième lectures, constituaient le point de désaccord entre les deux chambres du Parlement.

Pour l'Assemblée nationale, les travailleurs qui se rendraient dans un territoire d'outre-mer avec un contrat de travail à durée indéterminée étaient présumés désireux de s'installer sinon définitivement, du moins durablement dans le pays. Il était donc, à son avis, contraire à la bonne entente entre les travailleurs locaux et ces travailleurs expatriés et nuisible au développement économique du territoire de maintenir intégralement en faveur de cette dernière catégorie de travailleurs les dispositions plus avantageuses en matière de salaire, de congé et de voyage prévues par les articles 94, 122 et 125 du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Telle était la signification de l'article 94 *ter* proposé par l'Assemblée nationale.

Le Sénat, de son côté, mettait plus spécialement l'accent sur les dangers auxquels se trouveraient exposés les travailleurs s'expatriant dans les territoires d'outre-mer du fait de certains employeurs qui pourraient les engager sans les informer des conditions réelles de vie et de travail qui les attendent outre-mer.

Craignant que ces travailleurs se soient pas toujours capables d'apprécier la portée réelle du contrat qui leur serait proposé, le Sénat refusait toute distinction entre contrat à durée déterminée et contrat à durée indéterminée et n'admettait qu'un travailleur expatrié renonce à certains de ses avantages — article 94 *bis* — qu'après une période probatoire pendant laquelle il bénéficierait intégralement de toutes les garanties du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

De plus, la diversité de l'évolution économique et des conditions climatiques des territoires d'outre-mer venait encore compliquer le problème : ce qui était acceptable pour la Nouvelle-Calédonie pouvant prêter à discussion pour la Côte des Somalis ou pour les Comores.

L'accord intervenu porte sur les points suivants :

L'article 94 *ter*, introduit par l'Assemblée nationale, a été accepté par la commission mixte paritaire après modifications tendant à permettre au travailleur, auquel est proposée la signature d'un contrat à durée indéterminée s'exécutant dans un territoire d'outre-mer, de connaître l'exacte étendue de ses droits et obligations.

Il a été ajouté à la proposition de loi un article 4 nouveau qui, pour tenir compte du degré de développement économique et de l'état des relations entre travailleurs et employeurs de chaque territoire d'outre-mer, prévoit l'intervention de décrets fixant, après consultation des assemblées territoriales intéressées, les dates auxquelles les dispositions spéciales régissant le contrat à durée indéterminée entreront en application.

L'article 125 *bis* relatif aux voyages et transports du travailleur expatrié a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale sous réserve de modifications rédactionnelles.

Telles sont, mes chers collègues, les propositions de la commission mixte paritaire que je vous demande de bien vouloir approuver. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

Proposition de loi

modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

« Art. 1er. — L'article 94 du code du travail dans les territoires d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 94. — Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi différent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un travailleur et lorsqu'il résultera pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu de sa résidence habituelle au lieu d'emploi, le travailleur recevra une indemnité dite de « sujétions spéciales » destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi.

« Ne peut être considéré comme ayant sa résidence habituelle hors du lieu d'emploi que le travailleur qui y a été introduit après le 31 décembre 1952 du fait de son employeur ou d'un employeur antérieur pour y exécuter un contrat de travail.

« Lorsqu'un travailleur est astreint, par obligation professionnelle, à un déplacement occasionnel et temporaire hors de son lieu habituel d'emploi, il a droit à un indemnité spéciale dite « indemnité de déplacement », dont le montant est fixé par convention collective, par accord d'établissement ou, à défaut, par contrat individuel.»

« *Art.* 94 bis. — A l'expiration du contrat de travail ou d'une période de « séjour normal », c'est-à-dire égale à la durée de service effectif ouvrant droit à la jouissance du congé prévue par l'article 122, alinéa c, tout travailleur peut renoncer pour l'avenir à tout ou partie des avantages qui découlent de l'application :

« 1° Du premier alinéa de l'article 94 ;

« 2° De l'article 121, paragraphe 1er. Toutefois, la durée du congé ne peut être réduite à moins d'un jour et demi ouvrable par mois de service effectif.

« Cette renonciation doit être faite par écrit devant l'inspecteur du travail du lieu de l'emploi. »

« *Art.* 94 ter. — Nonobstant les dispositions des articles 94 et 94 bis du présent code, le travailleur qui a signé un contrat de travail à durée indéterminée s'exécutant dans les territoires d'outre-mer est soumis, quelle que soit son origine, sauf dispositions contractuelles plus favorables, aux conditions des conventions collectives locales ou aux dispositions réglementaires en tenant lieu.

« Il bénéficie toutefois des avantages prévus à l'article 125 *bis* du présent code en ce qui concerne les voyages et les transports.

« En annexe au contrat de travail visé au premier alinéa du présent article, devront, à peine de nullité, figurer :

« 1° Les conventions collectives locales ou les dispositions réglementaires du lieu de l'emploi :

« 2° Les articles du code du travail applicables au contrat à durée indéterminée ;

« 3° Les articles de ce code dont le bénéfice ne s'applique pas audit contrat.

« Ces dispositions devront être, conformément aux dispositions de l'article 32 du présent code, portées à la connaissance du travailleur par l'inspecteur du travail. »

« Art. 2. — (Adopté conforme par les deux assemblées.)

« Art. 3. — Il est introduit dans le code du travail dans les territoires d'outre-mer un article 125 *bis* ainsi rédigé :

« *Art.* 125 bis .— Lorsque le travailleur a signé un contrat de travail à durée indéterminée visé à l'article 94 *ter* du présent code, sont à la charge de l'employeur, sous réserve des dispositions prévues aux articles 126 et 130 dudit code, les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

« — du lieu de résidence au lieu d'emploi ;

« — et du lieu d'emploi au lieu de résidence antérieur.

« 1° En cas de résiliation du contrat, si le travailleur a exercé son activité professionnelle dans le territoire pendant une durée au moins égale à deux années ;

« 2° En cas de rupture du contrat du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

« 3° En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure. »

« Art. 4. — Des décrets fixeront, après consultation des assemblées territorlales intéressées, les dates auxquelles les dispositions des articles 94 *ter* et 125 *bis* du code du travail dans les territoires d'outre-mer entreront en application dans chacun des territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*L'ensemble de ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

EXTENSION AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du code pénal (n°s 906, 967).

La parole est à M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Amédée Brousset, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la loi du 7 juin 1848 réprimait, dans notre droit français, les délits en matière d'attroupements.

Dan un dessein de modernisation, cette loi a été abrogée par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960.

Avec quelques dispositions nouvelles, elle a formé la matière des articles 104 à 108 de notre code pénal, mais ces dispositions nouvelles ne valaient que pour la métropole et les départements d'outre-mer. Elles n'étaient pas applicables *de plano* aux territoires d'outre-mer, c'est-à-dire aux Comores, à la Côte française des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna et à Saint-Pierre et Miquelon.

Une nouvelle disposition législative était donc nécessaire. Dans un souci d'unification, le Gouvernement a déposé un projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer les nouvelles dispositions de notre code pénal.

Présenté en première lecture au Sénat, sur rapport de M. Robert Vignon, dans sa séance du 21 mai dernier, le Sénat l'a adopté sans modification et sans observation dans le texte proposé par le Gouvernement.

Il en a été de même lors de la discussion au sein de notre commission, et c'est au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République que je vous demande de l'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Articles 1er et 2.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions prévues aux articles 104 à 108 du code pénal tel qu'il est appliqué dans les départements métropolitains et dans les départements d'outre-mer sont élendues aux territoires d'outre-mer.

« Ces dispositions deviennent les articles 108-1 à 108-5 du code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer et constituent le chapitre I *bis* : « Des attroupements », du titre premier du livre troisième dudit code ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Pierre Doize. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La loi du 7 juin 1848 sur les attroupements cesse d'être applicable dans les territoires d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Doize. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'a reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant fixation du prix du permis de chasse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 973, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi ratifiant le décret n° 64-546 du 11 juin 1964 portant rétablissement du droit de douane applicable à certains vins originaires et en provenance de Tunisie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 974, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Boscary-Monsservin et Picquot, une proposition de loi tendant à maintenir au profit des exploitants agricole victimes d'un accident du travail dans le cadre de l'entraide, le bénéfice du contrat d'assurance conclu par l'employeur pendant tout le temps pendant lequel la prime d'assurance a été perçue.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 976, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Coudere et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la couverture obligatoire du risque maladie, maternité, accidents, pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 977, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Schaff, Mondon et Baudis, une proposition de loi tendant à la déclaration de tout changement de résidence et à l'institution d'un fichier domiciliaire dans chaque commune.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 978, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les article 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Dupont et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à fixer à 60 ans l'âge du droit à une pension vieillesse égale à 60 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années pour les travailleurs de la sidérurgie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 979, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Lathière et Coste-Floret, une proposition de loi relative à la fiscalité de « vins de liqueurs » à appellation d'origine contrôlée provenant de moûts dont la teneur en sucre est très élevée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 980, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Grailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifié par le Sénat, relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants, à l'exception de Paris.

Le rapport sera imprimé sous le n° 975 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 981 et distribué.

J'ai reçu de M. Pasquini un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie (n° 943).

Le rapport sera imprimé sous le n° 982 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 17 juin, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants, à l'exception de Paris (n° 948 ; rapport n° 975 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux sessions des conseils généraux (n° 870 ; rapport n° 972 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 943 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie (rapport n° 982 de M. Pasquini, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, avis n° 964 de M. André Halbout, au nom de la commisison de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 945 relatif à la création d'offices de tourisme dans les stations classées (rapport n° 963 de M. Poncelet, au nom de la commission de la production et des échanges).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Commission mixte paritaire.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

Nomination de sept membres titulaires
et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa séance du mardi 16 juin 1964, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires : MM. Guillon, Nungesser, Mainguy, Ribadeau Dumas, Marcenet, Picquot, Zimmermann.

Membres suppléants : MM. Gorce-Franklin, Lepage, Mme Ploux, MM. Roger Evrard, Herman, Valenet, Van Haecke.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

9686. — 15 juin 1964. — **M. Guy Ebrard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de faire connaître à l'Assemblée nationale les résultats du plan de stabilisation décidé en septembre 1963.

9704. — 16 juin 1964. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il entend concilier la poursuite du plan gouvernemental de stabilisation avec la fixation des prix agricoles à la production conformément aux dispositions de la loi d'orientation et aux données de la politique commune européenne agricole.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

9685. — 15 juin 1964. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la première partie de la subvention allouée à l'union nationale des étudiants de France n'a pas encore été versée à cette organisation, alors que d'autres mouvements estudiantins ont perçu leurs crédits. Il lui demande quelles sont les raisons qui expliquent ce retard et cette différence de traitement au détriment de l'organisation la plus représentative des étudiants.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

9687. — 16 juin 1964. — **M. Rémy Montagne** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par circulaire du 31 juillet 1958, il a fait connaître que les rémunérations des agents communaux calculées sur les indices réduits de 10 p. 100 devaient être déterminées en prenant pour base les indices bruts. Or, le décret du 24 novembre 1962 a substitué des indices nouveaux pour le calcul des traitements des différents personnels. Il lui demande si l'on peut appliquer l'abattement de 10 p. 100 sur ces indices nouveaux.

9688. — 16 juin 1964. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire foncier a loué : de mauvaises prairies, à une entreprise de travaux publics aux fins d'en extraire des cailloux pour l'entretien des routes ; des ballastières abandonnées, à une société de pêche. Ces dernières n'ont subi aucun aménagement spécial en vue de la location. Les terrains en cause ont été, à la suite des opérations de la première revision quinquennale des propriétés non bâties, imposés malgré les protestations du propriétaire : les premiers en nature de prairies, les seconds dans la catégorie des terrains d'agrément. Le décret du 30 avril 1955 et l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 ne paraissant pas avoir modifié les règles d'évaluation énoncées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, sauf pour l'évaluation des bois, vergers, pépinières et terrains aménagés pour le sport et le camping, les propriétés désignées ci-dessus auraient dû, semble-t-il, être rangées dans les groupes des natures de cultures : des carrières et étangs. Ces groupes n'ayant pas, au surplus, été prévus au procès-verbal dressé par la commission d'impôts directs lors des opérations de la revision quinquennale, il lui demande dans quelles conditions peuvent être réparées les erreurs d'évaluation commises.

9689. — 16 juin 1964. — **M. Barniaudy** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux dispositions de l'article 196 du code général des impôts sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de

n'avoir pas fait l'objet d'une demande d'imposition séparée en raison de leurs revenus personnels, les enfants âgés de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études. En outre, selon la doctrine administrative, alors même qu'il remplirait les conditions fixées à l'article 196 susvisé, un enfant marié doit être considéré comme ayant cessé, du fait de son mariage, d'appartenir au foyer de son père, et ne peut, dès lors, en principe, être compté par celui-ci comme enfant à charge. Il peut cependant être retenu au nombre des personnes à charge lorsque, remplissant par ailleurs, les conditions prévues audit article 196, il n'a pratiquement pas de ressources distinctes de celles de ses parents, qui subviennent pour la plus grande part à son entretien et à celui de sa famille, et habite avec eux. Cette dernière interprétation défavorise nettement les familles qui habitent en dehors des villes universitaires, les enfants poursuivant leurs études et étant alors obligés d'avoir un domicile distinct de celui de leurs parents, alors qu'elle favorise, au contraire, les familles résidant dans une ville universitaire — ou simplement à proximité d'une telle ville — et disposant d'un logement suffisamment vaste pour accueillir le fils étudiant et la famille de celui-ci. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit modifiée sur ce point la doctrine administrative afin que les étudiants mariés, âgés de moins de vingt-cinq ans, que la poursuite de leurs études amène à avoir un logement distinct de celui de leurs parents, puissent être considérés comme enfants à charge, dès lors que leur père subvient en grande partie à leur entretien et à celui de leur famille.

9690. — 16 juin 1964. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a l'intention de donner prochainement son accord au projet de texte qui, selon les termes de la réponse ministérielle à la question écrite n° 8782 (*Journal officiel*, débats A. N. du 3 juin 1964, p. 1585) vient de lui être soumis par M. le ministre du travail et dont l'objet est de relever le chiffre limite de l'actif successoral visé aux articles L. 631 et L. 698 du code de la sécurité sociale, au-dessous duquel les arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne donnent pas lieu à récupération.

9691. — 16 juin 1964. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il peut lui donner des précisions au sujet des intentions du Gouvernement relatives à une modification éventuelle de la réglementation applicable aux artisans du taxi et si, notamment, des dispositions nouvelles sont envisagées concernant, d'une part, les horaires de travail, et, d'autre part, les transferts d'autorisations de stationnement des taxis.

9692. — 16 juin 1964. — **M. Noël Barrot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur la situation désavantagée dans laquelle se trouvent les infirmières diplômées d'Etat et les infirmières spécialisées en service en Algérie avant le 1er juillet 1962, et qui ont, depuis lors, adhéré au protocole de coopération. Ces infirmières n'ont pas bénéficié des dispositions de l'arrêté du 2 février 1962 fixant, avec effet du 1er janvier 1961, le classement et l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Leurs contrats de coopération sont établis suivant le classement indiciaire en vigueur avant le 1er janvier 1961, et elles perçoivent ainsi des traitements et des primes de coopération très inférieurs à ceux qui correspondraient aux nouveaux indices. D'autre part, les intéressés n'ont bénéficié, depuis plus de deux ans, d'aucun avancement, aucune commission de classement ne s'étant réunie. Les augmentations de salaires accordées en France depuis le 1er juillet 1962 ne leur ont pas été appliquées, bien que, cependant, le protocole de coopération précise que de telles augmentations doivent être accordées aux agents de la coopération. La prime de 100 francs attribuée le 13 novembre 1962 au personnel hospitalier en service dans un établissement public ne leur a pas été versée. Enfin, les jeunes infirmières qui ont pris leur fonction pour la première fois dans un hôpital d'Algérie avant le 1er juillet 1962, ne sont pas encore titularisées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces catégories de personnels hospitaliers puissent obtenir une amélioration de leur situation sans attendre un éventuel retour en France.

9693. — 16 juin 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il peut donner des précisions sur l'état d'avancement des travaux de la commission chargée d'établir un projet de statut des personnels des parcs des ponts et chaussées, et si les intéressés peuvent espérer bénéficier prochainement des améliorations que ce nouveau statut doit apporter à la situation désavantagée dans laquelle ils se trouvent actuellement au sein de la fonction publique.

9694. — 16 juin 1964. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 5598 (*Journal officiel*, débats du Conseil de la République, du 16 mars 1955, p. 762), il a été précisé qu'un directeur de services techniques d'une commune ne peut percevoir d'indemnités kilométriques, pour l'usage de sa voiture ou de son vélomoteur personnel, que s'il se déplace en dehors de la commune, mais que, cependant, pour l'indemnité forfaitaire mensuelle de bicyclette, il est admis de ne pas opérer de distinction entre les parcours accomplis dans la commune et ceux effectués hors de celle-ci ; que les réponses aux questions écrites n° 6993 (*Journal officiel*, débats A. N., du 25 novembre 1960, p. 4081) et n° 11956 (*Journal officiel*, débats A. N., du 7 novembre 1961, p. 3808) font apparaître une évolution de la doctrine administrative rappelée ci-dessus puisque, d'une part, il n'est plus fait état que des indemnités pour usage de voiture et que, d'autre part, il est envisagé une possibilité de dérogation à la règle interdisant les indemnités kilométriques pour les missions *intra muros*. Il lui demande : 1° si la tolérance admise en 1955 en ce qui concerne les bicyclettes ne pourrait être étendue à l'usage des vélomoteurs ou tout au moins à celui des bicyclettes à moteur auxiliaire, dont se servent notamment des agents municipaux de catégories modestes (enquêteurs, contremaîtres, etc.) pour des déplacements indispensables à l'intérieur des limites des communes de grande étendue ; 2° s'il ne juge pas opportun de hâter la mise au point d'une procédure de dérogation pour certains chefs de service, qui ont incontestablement besoin d'utiliser une voiture dans l'exercice de leurs fonctions, surtout lorsque celles-ci se rapportent à l'administration de communes dont la superficie est trop importante pour que l'on puisse se contenter d'utiliser d'autres moyens de circulation que des véhicules rapides.

9695. — 16 juin 1964. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à dater du 1er juin les prix des loyers des chambres dans les cités universitaires ont été considérablement augmentés, alors que les bourses, elles, n'ont pas été relevées, et que les prix continuent à monter. Ainsi le niveau de vie des étudiants, déjà bien insuffisant, se trouve encore réduit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser les charges nouvelles qui grèvent le budget des étudiants et pour leur fournir, par l'institution d'un présalaire ou d'une allocation d'études, des moyens normaux de vie et de travail.

9696. — 16 juin 1964. — **M. Privat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, pour chacune des années 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963 : 1° le nombre de classes neuves du premier degré dont la construction a été terminée, en distinguant les classes construites au moyen des procédés traditionnels et celles construites au moyen des procédés dits de préfabrication ; 2° le nombre de classes du premier degré, dont la construction est prévue au moyen des méthodes traditionnelles et a été effectivement commencée ; 3° la liste des établissements neufs du deuxième degré (classique, moderne et technique), dont la construction a été achevée et qui ont été effectivement mis en service ; 4° la liste des établissements nouveaux du deuxième degré, dont la construction a effectivement été commencée.

9697. — 16 juin 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des rapatriés** qu'en cas de perte de leur livret de famille, les personnes mariées en Algérie doivent s'adresser à la commune du lieu où elles ont contracté mariage, pour en obtenir un duplicata qui, la plupart du temps, ne leur est pas adressé. Il serait facile de remédier à ces difficultés en reprenant les dispositions prévues pour les permis de conduire. Il suffirait d'instituer dans les préfectures ou mairies du chef-lieu un fichier qui, enregistrant les livrets de famille des intéressés, serait à même de leur en délivrer un duplicata en cas de perte, faute de création d'un fichier central à Paris. Au cas où cette proposition n'aurait pas son agrément, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour suppléer aux insuffisances de l'administration algérienne.

9698. — 16 juin 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un retraité de la sécurité sociale, né en 1889, ayant travaillé comme salarié chez son père de 1906 à 1921, sauf interruption durant la première guerre mondiale ; de 1921 à 1934, comme commerçant à Nîmes, et de 1940 à 1954 comme salarié. Il lui demande pour quelles raisons, l'avantage vieillesse, liquidé en 1954 et s'élevant à 664 F, ne prend-il en considération que les 13 ans et demi d'activité salariée, alors que le décret de 1958, autorisant le rachat des cotisations, permettrait de bénéficier d'un avantage vieillesse portant sur une activité de 26 ans.

9699. — 16 juin 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la veuve d'un gendarme décédé en mai 1952 en Tunisie, bénéficiant d'une pension de veuve hors-guerre, se voit exclue du bénéfice de la sécurité sociale militaire. Il attire son attention sur l'injustice dont semble victime l'intéressée car le gendarme en question était stationné dans la région du Kef qui, à l'époque, était une région troublée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire admettre l'intéressée au bénéfice de la sécurité sociale.

9700. — 16 juin 1964. — **M. Jean Bénard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la constitution de la retraite mutualiste des anciens combattants. L'Etat, par la loi du 4 août 1923, a encouragé successivement les anciens combattants ainsi que les veuves, orphelins ou ascendants de la guerre 1914-1918, de la guerre 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieurs, enfin d'Indochine et de Corée, à constituer une retraite mutualiste, bénéficiant de majoration de sa part. Limi-

tée à 6.000 anciens francs, elle a été portée ensuite à 18.000 F en 1946, à 48.000 F en 1953, à 72.000 F en 1958 et, en dernier lieu, à 900 francs actuels à compter du 1er janvier 1963 (décret n° 62-1380 du 19 novembre 1962, modifiant l'article 93-7° du code de la mutualité. Compte tenu du fait que le plafond actuel ne représente que quinze fois celui d'avant guerre, il lui demande si le montant maximal de la retraite mutualiste bénéficiant d'une majoration de l'Etat ne pouvait pas être porté à 1.200 F, ce qui représenterait vingt fois le montant en vigueur en 1928. D'autre part, le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 (art 32, § 3) a complété l'article 1047 du code général des impôts exonérant, à concurrence de 18.000 anciens francs les retraites mutualistes constituées par les anciens combattants et victimes de guerre, de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. Lorsque le plafond de la retraite mutualiste, majoré par l'Etat a été porté à 48.000 anciens francs (loi n° 53-58 du 3 février 1953), une disposition de la loi de finances du 7 février 1953 (art. 57), modifiant l'article 1047 (§ D) du code général des impôts, a simultanément relevé au même chiffre de 48.000 anciens francs la limite d'exonération de la taxe spéciale et étendu le bénéfice de cette exonération aux rentes constituées dans cette même limite au profit des mutualistes n'ayant pas la qualité d'anciens combattants. Par contre, lorsque le plafond de la retraite mutualiste, majoré par l'Etat, a été porté à 72.000 anciens francs en 1958 et à 900 francs actuels en 1962, aucune modification corrélative de la limite d'exonération de la taxe spéciale n'est intervenue. Cette taxe constitue, d'une part, un obstacle sérieux à la constitution de rentes supérieures à 480 francs et, d'autre part, entraîne des frais importants pour les organismes mutualistes qui sont chargés d'en assurer le recouvrement pour le compte du Trésor et qui sont tenus de justifier de sa perception par la production d'états détaillés et de documents complexes. Il lui demande donc, en outre, s'il ne serait pas possible de prévoir que l'exonération de la taxe est automatiquement alignée sur le plafond majorable de la retraite mutualiste.

9701. — 16 juin 1964. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître quelle superficie des terres plantées en abricotiers appartenant ou exploitées par les colons français installés en Tunisie ont été récemment nationalisées par le Gouvernement tunisien et le pourcentage qu'elles représentent par rapport à l'ensemble des terres nationalisées.

9702. — 16 juin 1964. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre des rapatriés** la situation des retraités de la Société nationale des chemins de fer algériens, qui ont été admis à faire valoir leurs droits après le 1er janvier 1963 et ne peuvent obtenir la liquidation de leur pension du fait que la caisse des retraites d'Alger s'y refuse. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour sauvegarder les droits de ses ressortissants et s'il n'envisage pas de faire prendre en charge par la Société nationale des chemins de fer français ou la direction de la dette publique le service de ces retraites.

9703. — 16 juin 1964. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'est pas dans ses intentions de faire bénéficier les artisans retraités d'un billet de réduction de 30 p. 100 une fois par an, comme c'est le cas pour les retraités, vieux travailleurs salariés ou autres allocataires d'un avantage vieillesse de sécurité sociale.

9705. — 16 juin 1964. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre des rapatriés** que, l'ayant interrogé (question écrite n° 4923 du 1er octobre 1963) sur l'éventuel projet prévu par l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, il lui avait été répondu le 29 octobre 1963 qu' « avant d'arrêter une position définitive quant à l'application de l'article 4 de la loi visée, il semblait opportun d'attendre d'être fixé d'une manière plus précise sur l'issue de l'évolution de la situation politique en Algérie et au Nord Viet-Nam ». Il apparait que le Gouvernement escomptait une évolution politique au Nord Viet-Nam et en Algérie qui aurait permis à nos compatriotes sinistrés d'obtenir une réparation de ces deux Etats. Près de huit mois se sont écoulés depuis la réponse de M. le ministre des rapatriés sans que le moindre signe permette de penser que la situation politique évolue dans le sens escompté par le Gouvernement français. Bien au contraire, la politique algérienne de spoliation s'est accentuée. A la confiscation de la totalité des terres françaises (décret du 1er octobre 1963, après ceux du 18 mars et du 9 mai 1963) s'est ajoutée la confiscation de fait des revenus d'une grande partie de la propriété urbaine bâtie, et la nationalisation des tabacs, des transports, des lièges, des minoteries, du commerce d'alimentation. Si le chef du Gouvernement algérien a laissé luire quelques vagues espoirs d'indemnisation pour certaines industries, on ne peut considérer comme réparatrice la somme d'un milliard d'anciens francs à partager également entre les mille plus petits agriculteurs spoliés. Alger a opté officiellement pour le programme de Tripoli contre les accords d'Evian. Enfin, l'ouverture de recours devant la cour suprême nouvellement créée conduit sans doute à une relance des procédures locales engagées. Or, elles ont buté sur l'institution de commissions de recours gracieux jamais réunies. Le Gouvernement français ne peut donc invoquer plus longtemps qu'il convient que les recours locaux soient vidés. Dans ces conditions, il lui demande quelles raisons empêchent le dépôt du projet de loi prévu par l'article 4 susvisé de la loi du 26 décembre 1961.

9706. — 16 juin 1964. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** l'inquiétude provoquée parmi les sténodactylographes de province des P. et T. par la réponse à la question n° 8396, parue au *Journal officiel*, débats A. N., du 27 mai 1964, concernant l'attribution d'une indemnité spéciale aux sténodactylographes en fonction dans le département de la Seine pour remédier aux difficultés de recrutement à Paris. Il appelle son attention sur le caractère restrictif de la mesure, ainsi que sur le déclassement indiciaire dont cette catégorie d'agents est actuellement victime, et lui demande si une proposition intégrant les sténodactylos des postes et télécommunications dans l'échelle ES 4 sera prochainement soumise au conseil supérieur de la fonction publique.

9707. — 16 juin 1964. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'inquiétude provoquée dans les populations littorales de la région bretonne par la fréquence d'incidents tels que celui qui s'est produit le 9 juin 1964 au large des côtes finistériennes, lorsque des pêcheurs ont ramené dans leurs filets des barils dont l'apparence permet de penser qu'ils étaient remplis de produits extrêmement toxiques. Il lui demande : 1° quels ont été les résultats des analyses confiées à ses services concernant le contenu desdits barils ; 2° s'il a été possible de déterminer la nationalité des personnes ou des autorités qui ont fait procéder à l'immersion de ces barils ; 3° si le Gouvernement est disposé, comme en a émis le vœu le congrès international de la mer réuni sous les auspices de l'académie de Rennes à Saint-Cast du 1er au 4 juin 1964, à proposer aux Etats riverains la conclusion d'une convention internationale, qui fixerait les obligations des Etats en ce qui concerne l'immersion dans les océans de produits risquant d'entraîner une pollution dangereuse des eaux, de la flore et de la faune.

9708. — 16 juin 1964. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il apparaît que les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle voient depuis dix ans leur champ d'activité s'accroître très sensiblement à tous les niveaux d'enseignement. Ces personnels ne peuvent plus, du fait de leur insuffisance numérique, faire face à tous les besoins. Une baisse sensible de leur recrutement résulte de l'absence d'un statut susceptible de revaloriser la fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre un problème dont la gravité et l'urgence sont manifestes.

9709. — 16 juin 1964. — **M. René Lecocq** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que, à revenu égal, les retraités paient des impôts plus élevés que les salariés. En effet, si le salarié peut déduire forfaitairement 10 p. 100 sur son salaire au titre de ses frais professionnels, le retraité ne le peut pas si bien que deux contribuables mariés sans enfants, touchant l'un un salaire de 750 francs par mois, l'autre une retraite d'un montant égal, devront payer, au titre de l'impôt sur le revenu : le salarié 42 francs, le retraité 150 francs. Or, le retraité, du fait de son âge, a souvent à supporter des frais pour raisons de santé, pour lui ainsi que pour son épouse, ces frais n'étant pas toujours remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable d'admettre qu'une fraction de la retraite, considérée comme représentative de frais, puisse être déduite du revenu imposable.

9710. — 16 juin 1964. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre de la construction** que certains logements H. L. M. construits antérieurement à la loi de 1948, et cela depuis 1922, sont toujours occupés par la même famille. Celle-ci, qui répondait à l'époque aux conditions d'occupation, a vieilli et le nombre d'occupants est souvent réduit à deux, voire même à une personne, qui continuent à occuper un logement type III, IV, voire même V. Les occupants sont frappés de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, mais le montant de celle-ci, jointe au loyer, ne constitue pas une charge suffisante pour que, de lui-même, le locataire demande un logement plus petit, car la plupart du temps la dépense réelle est encore inférieure à celle d'un loyer neuf H. L. M. De plus des sous-locations clandestines sont faites, notamment à des étudiants, pour lesquels aucune déclaration de garni n'est souscrite, et par conséquent aucune preuve ne peut être apportée. Ces sous-locations constituent un revenu supplémentaire non négligeable, souvent supérieur au montant du loyer lui-même. Il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoire l'échange du logement dans les H. L. M. locatives, quelle que soit la date de construction, lorsque les conditions d'occupation ne répondent plus au type de logement occupé.

9711. — 16 juin 1964. — **M. Bayle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une veuve âgée de soixante-treize ans est décédée le 18 janvier 1964, en laissant pour seul héritier son fils unique. Ladite dame était notamment propriétaire d'une propriété rurale. Au cours des années 1955 à 1962, le fils de la *de cujus*, aujourd'hui seul héritier, a entrepris sur la propriété dont il s'agit, d'important travaux de construction et d'aménagement, en vue de créer un élevage avicole, tous les paiements ayant été faits par chèque. Il lui demande s'il est possible de comprendre, dans la déclaration de succession, uniquement la propriété rurale dans son état antérieur, abstraction faite des travaux d'aménagement ; ou de déclarer la propriété dans ses consistance et valeur actuelles, tout en portant au passif successoral les impenses payées par le fils héritier.

9712. — 16 juin 1964. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse faite au *Journal officiel*, débats A. N., du 10 mai 1962, p. 1004, à une question écrite portant le n° 13660. Il était dit dans cette réponse : « Par mesure de tempérament, l'administration accepte, en principe, de ne pas considérer comme marchand de biens au sens des articles 35, 1° et 27 C, 1° du code général des impôts, une personne physique qui se borne à accomplir une seule opération de construction d'immeuble suivie de sa revente par appartements, et qui n'entend pas, *a priori*, poursuivre ce genre d'activité ». En se référant à ce texte, il lui demande si, compte tenu de la loi du 15 mars 1963, portant réforme de la fiscalité immobilière, un particulier qui achète un terrain, construit un immeuble et le revend par appartements, et emplit, par ailleurs, les conditions prévues par ladite loi, bénéficie du prélèvement libératoire de 15 p. 100 sur le bénéfice réalisé : *a*) s'il réalise une seule opération ; *b*) s'il réalise plusieurs opérations successives.

9713. — 16 juin 1964. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de la construction**, le décret n° 63-938 du 12 septembre 1963 ayant supprimé la majoration semestrielle des loyers prévue pour le premier semestre 1964, si un propriétaire, dans le but de compenser la perte du « loyer » consécutive à l'application de ce décret, peut, par application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, substituer à un « loyer » fixé à l'amiable, sur la base du loyer pratiqué au 1er juillet 1948 et soumis aux majorations semestrielles, un prix de loyer égal à la valeur locative définie à l'article 27 de ladite loi.

9714. — 16 juin 1964. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le département des Basses-Alpes, ayant de nombreuses chutes concédées sur son territoire, est intéressé par le prix de vente des réserves d'énergie. Les avantages que le département peut retirer de l'existence de ces réserves et de leur attribution selon les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 se trouvent très réduits du fait des dispositions du décret n° 55-179 du 2 février 1955. Ce décret relève, en effet, le prix de vente par l'Electricité de France de l'énergie réservée dans des proportions très supérieures à l'augmentation du prix de revient normal moyen de l'énergie des chutes tel que le prévoyait la circulaire ministérielle du 24 juillet 1921 réglant antérieurement cette question. Les tarifs sans prime fixe, ni minimum, ni pénalisation pour facteur de puissance, ont été remplacés par les prix du « tarif vert » réduits de 15 à 30 p. 100, le rabais minimum de 15 p. 100 affectant les réserves de l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, c'est-à-dire les réserves à la disposition du conseil général. Les réserves étant une charge du concessionnaire de chute, contrepartie de la mise à sa disposition d'une richesse régionale naturelle, il lui demande comment se justifie un tel relèvement général des prix. On fera sans doute observer que les nouveaux prix concernant l'énergie livrée au point d'utilisation du bénéficiaire, alors que les anciens prix concernaient les fournitures à la sortie de l'usine génératrice. Cependant, les articles 8 et 9 du décret du 17 juin 1938 faisant obligation aux concessionnaires de distribution de transporter l'énergie réservée, les hausses de prix n'auraient pas dû être supérieures au coût du péage pour le transport de cette énergie. Du fait de la présence de très nombreuses usines hydrauliques disséminées dans le département des Basses-Alpes, les distances de transport sont très faibles. Par ailleurs, la nouvelle tarification impose aux bénéficiaires de réserves les frais élevés d'un comptage triple tarif. Dans les Basses-Alpes, les anciens concessionnaires de chutes de la Moyenne-Durance livraient aux bénéficiaires les réserves aux prix prévus par les cahiers des charges des chutes. Il lui demande donc comment il est possible d'expliquer que la substitution de l'établissement national à des concessionnaires privés a pour effet de réduire les avantages des attributaires de réserves.

9715. — 16 juin 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la construction** que plusieurs mesures administratives corrélatives à l'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon provoquent de légitimes inquiétudes chez un grand nombre de modestes exploitants de jardins ou de vignes dans la zone intéressée. Il lui demande : 1° comment s'effectuent désormais les opérations normales de ventes ou de cession des terrains se trouvant le long du littoral ; 2° quels sont les droits des propriétaires ou des utilisateurs de terrains vacants, communaux par exemple, dans les zones dites d'aménagement différé ; 3° quelles sont les procédures et les organismes qui régissent, dans ce secteur, les opérations foncières et quelles sont les voies de recours dont disposent ceux sur qui pèsent les menaces d'expropriation quand ces expropriations sont considérées comme n'étant pas fondées.

9716. — 16 juin 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la ligne de Narbonne-Perpignan-Cerbère à Port-Bou est la seule ligne de chemin de fer aboutissant à une frontière qui n'est pas électrifiée. Par contre, de l'autre côté de la frontière, en Espagne, la ligne Gerone—Port-Bou—Cerbère vient d'être électrifiée, grâce à l'argent que le gouvernement français a avancé au gouvernement espagnol à un taux d'intérêt dérisoire, ce qui ne manque pas de donner lieu à des commentaires variés aussi bien chez les cheminots que chez les utilisateurs. Il lui demande : 1° quelles raisons empêchent l'électrification du tronçon de ligne de chemin de fer Narbonne—Perpignan—Cerbère—Port-Bou ; 2° quand une telle électrification sera réalisée ; 3° quel sera le coût de cet équipement.

9717. — 16 juin 1964. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours des conversations qu'il a eues récemment avec ses collègues de la Communauté européenne, il a pu les informer des impôts exorbitants que paient les consommateurs français de fruits et légumes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée sur les emballages. Il lui demande : ce qu'il pense du fait que de tous les pays du Marché commun, la France est le seul à grever les fruits et légumes de taxes exorbitantes, comme celle perçue sur les emballages.

9718. — 16 juin 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à Lyon, le 11 juin 1964, a eu lieu à l'hôtel de l'Europe et aux abords de cet immeuble, tout près du Monument aux Héros de la Résistance, une manifestation organisée par des nostalgiques du nazisme sur le thème « La France envahie ». Une délégation de représentants de vingt-trois organisations syndicales culturelles et démocratiques avait demandé le 9 juin au préfet du Rhône que cette manifestation raciste, portant atteinte au renom de notre pays, soit interdite. Or, au contraire, cette manifestation haineuse et chauvine a pu se dérouler sous la protection d'un très grand nombre de policiers. Il lui demande s'il ne considère pas : 1° qu'en autorisant la tenue d'une telle manifestation, les services préfectoraux ont outrepassé leur mission et les consignes gouvernementales ; 2° que les organisateurs profascistes de cette manifestation, encouragés par le soutien qu'ils ont reçu des pouvoirs publics, vont être tentés de récidiver sur une plus grande échelle, non seulement en troublant ainsi l'ordre public, mais surtout en essayant de diffuser une idéologie raciste contraire aux principes démocratiques et humanistes de notre pays.

9719. — 16 juin 1964. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les emplois de préposés spécialisés des services ambulants ont été transformés en emplois de préposés chefs, à compter du 1er octobre 1960, par la loi de finances pour 1960. Malheureusement, cette mesure n'a pas été étendue aux préposés spécialisés des services ambulants ayant été admis à la retraite avant la date susindiquée, et les retraités entre le 1er octobre 1960 et le 1er avril 1961 n'ont pas bénéficié de la péréquation avec les indices des préposés-chefs. Il en résulte une injustice lourdement ressentie par les retraités qui en sont les victimes. Elle lui demande s'il entend y mettre fin en reclassant tous les anciens préposés spécialisés des services ambulants dans le grade de préposé-chef.

9720. — 16 juin 1964. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de plusieurs centaines d'agents (ouvriers, employés et techniciens) des arsenaux, manufactures et établissements de l'Etat, à l'encontre desquels des mesures d'éviction ont été prononcées depuis 1947, motif pris soit de leur activité syndicale, soit de leur action civique en faveur de la paix, voire même de leurs opinions présumées. Quelques-uns seulement de ces agents ont été réintégrés — parfois avec paiement d'indemnités — à la suite de décisions des tribunaux administratifs. Quelques autres, réunissant plus de quinze années de services actifs, ont obtenu une pension proportionnelle, sans que d'ailleurs la période comprise entre la date de leur éviction et celle de leur admission à la retraite ait été prise en compte dans la liquidation de la pension. Ce serait donc justice que le Gouvernement reconsidère sa position à l'égard de la grande majorité des agents évincés arbitrairement de leur emploi et prenne des mesures de réparation en leur faveur. A cet effet, il lui demande : 1° s'il a l'intention de décider : *a*) la réintégration de ceux d'entre eux qui n'ont pas encore atteint soixante ans dès lors qu'ils ne jouissent pas d'une pension proportionnelle ; *b*) l'admission au droit à pension pour les agents évincés qui ont dépassé l'âge de soixante-ans ; *c*) la prise en compte pour la liquidation des pensions d'ancienneté ou proportionnelle de tous les agents évincés de la période comprise entre la date d'éviction et celle de l'âge ouvrant droit légalement à pension ; *d*) l'attribution de la pension de reversion aux veuves et orphelins des agents décédés ; 2° dans la négative, pour quelles raisons.

9721. — 16 juin 1964. — **M. Fernand Grenier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les très mauvaises conditions dans lesquelles sont logés les travailleurs immigrés en France, notamment les travailleurs maliens, mauritaniens et algériens. En particulier, il lui signale que la population de Saint-Denis a appris récemment avec indignation qu'un arrêt d'expulsion devait frapper plusieurs dizaines de travailleurs originaires d'Afrique noire, logés dans un hôtel situé 189, avenue Wilson, alors qu'aucune disposition de relogement convenable n'a été prévue pour les intéressés. De ce fait, ces travailleurs, dont beaucoup s'expriment avec difficulté en français, risquent d'être jetés brutalement à la rue et mis dans une situation encore plus dramatique que celles qu'ils connaissent déjà. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement, qui a permis l'entrée en France de cette main-d'œuvre immigrée, entend prendre pour assurer un logement décent à ces travailleurs.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

7970. — M. Henri Duffaut expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** qu'un certain nombre d'agents de la S. N. C. F. A ayant rejoint la S. N. C. F., ainsi d'ailleurs que des retraités, n'ont pas perçu leurs salaires, le contrôle des changes algériens ayant retardé puis bloqué les transferts en « zone franc ». Ainsi certains agents n'ont pas reçu leurs salaires pendant plusieurs mois et se trouvent de ce fait dans une situation extrêmement difficile, d'autant qu'il s'agit le plus souvent d'employés dont les revenus sont modestes. Sans vouloir apprécier si cette méthode n'est pas susceptible d'avoir des répercussions sur le recrutement du personnel de la coopération technique il lui demande quelles dispositions ont été prises pour assurer le transfert des salaires et pensions bloqués, et à défaut s'il n'est pas envisagé, par substitution — les intéressés déléguant leurs créances — un paiement direct par la S. N. C F. ou par l'Etat. (*Question du 28 mars 1964.*)

Réponse. — Les agents de la S. N. C. F. en position intégration-détachement auprès de la S. N. C. F. A. ont en application de l'avis n° 9 Z F du 29 novembre 1963, de la Banque centrale de l'Algérie, la possibilité de transférer 50 p. 100, s'ils sont célibataires ou avec leur famille, et 70 p. 100, si leur famille réside en France, de leur salaire net tel qu'il résulte de leur feuille de paie. Lorsque ces agents reviennent en France à la fin de leur contrat de coopération, ils demeurent alors soumis au droit commun en matière de réglementation des changes et doivent pour le transfert des rappels de traitements ou d'indemnités qui leur seraient dus éventuellement, présenter une demande de transfert à la Banque centrale de l'Algérie par l'intermédiaire des chèques postaux ou d'un établissement bancaire algérien, en invoquant le bénéfice de l'avis n° 9 Z F du 29 novembre 1963 précité. En ce qui concerne les retraités de la S. N. C. F. A. résidant en France, le service de leur pension est assuré par la S. N. C. F. à la suite de la décision du Gouvernement algérien de ne plus servir les retraites de l'espèce aux ressortissants français ne résidant plus en Algérie.

8515. — M. Paul-Coste-Floret demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue d'assurer le paiement des pensions dues aux rapatriés d'Algérie anciens ressortissants du régime de retraite des mines d'Algérie, lesquels n'ont perçu que le 17 mars 1964 les arérages correspondant au quatrième trimestre de 1963 et craignent de ne plus rien percevoir à l'avenir à la suite de la décision prise par le Gouvernement algérien de ne plus servir de pension hors d'Algérie. (*Question du 16 avril 1964.*)

Réponse. — Les retraités français ressortissant du régime de retraite des mines d'Algérie qui sont rapatriés en France perçoivent leur pension par l'intermédiaire des caisses du régime minier français à qui les fonds correspondants sont envoyés à cet effet par les organismes algériens compétents. Le retard constaté dans le règlement des arrérages du quatrième trimestre 1963 a été la conséquence des difficultés matérielles que les caisses algériennes ont rencontrées pour le transfert des sommes dues à leurs ressortisants français rapatriés à la suite de l'institution du contrôle des changes en Algérie. Le Gouvernement français n'avait pas manqué d'intervenir de façon pressante auprès des autorités algériennes pour que soit mise au point une procédure simplifiée de transfert automatique des prestations sociales dues à des Français résidant en France. La décision prise par le Gouvernement algérien de ne plus servir de pensions hors d'Algérie ne vise actuellement que les pensions publiques et semi-publiques. Néanmoins, l'intérêt de prémunir ses ressortissants résidant en France contre une défaillance éventuelle des organismes algériens n'a pas échappé au Gouvernement français. L'article 7 de la loi de finances n° 63-1293 du 21 décembre 1963 à fixé les modalités de prise en charge par les organismes français, des retraites servies au titre des régimes complémentaires algériens, et un projet de loi actuellement en préparation, qui doit être soumis à très bref délai au Parlement, permettra la prise en charge des retraites servies au titre des régimes de base.

AFFAIRES CULTURELLES

8533. — M. Pierre Didier expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la loi n° 62-903 du 4 août 1962, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, a encouragé les associations qui se préoccupent de la rénovation des quartiers anciens. Une « Association nationale pour la protection des villes d'art et d'histoire » a été constituée, de même qu'une fédération des ensembles anciens groupant un certain nombre de sociétés locales. Il n'est possible de demander aux propriétaires d'ensembles d'exécuter des travaux de rénovation qu'à la condition de les aider financièrement. Or, parmi les organismes prêteurs, les caisses d'épargne pourraient figurer en bonne place, mais elles ne peuvent prêter à une collectivité que si celle-ci est déjà subventionnée par l'Etat. A l'heure actuelle, l'Etat ne subventionne que les travaux concernant les bâtiments inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Il lui demande s'il ne peut envisager de compléter la loi du 4 août 1962, de façon à permettre aux associations qui s'occupent de la sauvegarde des quartiers anciens de recevoir une subvention de l'Etat, si faible soit-elle, de façon à leur permettre d'obtenir des prêts beaucoup plus importants. Ces subventions pourraient avoir un caractère analogue à celles accordées par le ministère de l'éducation nationale aux sociétés savantes locales (*Question du 17 avril 1964.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 (*Journal officiel* du 7 août 1962), complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, les associations de propriétaires peuvent participer aux opérations de restauration et de mise en valeur des secteurs sauvegardés. Un pojet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée, a d'ailleurs été récemment soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il convient toutefois de préciser que ces associations syndicales de propriétaires expressément prévues à l'article 3 sont des groupements d'une tout autre nature que les associations de la loi de 1901 dont relèvent « l'association nationale pour la protection des villes d'art » et les associations qui poursuivent un but similaire. De telles associations n'ont aucune vocation à participer à des travaux de restauration immobilière. En revanche les associations syndicales de propriétaires ont droit à l'aide de l'Etat dans le cadre des textes relatifs à la restauration et à la rénovation immobilière.

9310. — M. Palmero demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles**, comme suite à ses déclarations devant l'Assemblée nationale le 6 mai 1964, si les crédits destinés à faciliter la création d'ateliers d'artistes sont exclusivement réservés à Paris ou s'ils peuvent équitablement être accordés à des villes de province ayant une vocation artistique confirmée. (*Question du 27 mai 1964.*)

Réponse. — Rien ne s'oppose en principe à ce que des subventions soient allouées à des organismes constructeurs en province, si les constructions en cause répondent aux conditions et normes imposées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9388. — Mme Vaillant-Couturier expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de nombreuses veuves de déportés et internés, dont les maris ont demandé la nationalité française avant leur arrestation, attendent depuis plus d'un an la liquidation de leur dossier de l'indemnité allemande par les services centraux du ministère. Elle lui demande s'il entend faire liquider ces dossiers sans plus tarder. (*Question du 2 juin 1964.*)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il serait indispensable de fournir toutes précisions d'état civil sur les cas d'espèce dont l'honorable parlementaire pourrait avoir eu connaissance.

CONSTRUCTION

8439. — M. Mer demande à **M. le ministre de la construction :** 1° le nombre de logements construits durant les années 1961, 1962, et 1963 par la Société civile immobilière de la caisse des dépôts et consignations : *a*) pour la ville de Paris ; *b*) pour chacun des arrondissements de cette ville ; 2° la répartition de ces logements par catégorie (en fonction du nombre de pièces, du confort, etc.) et les taux moyens des loyers en fonction de ces mêmes catégories ; 3° les critières généraux d'attribution de ces logements ; 4° le nombre de familles logées durant ces années 1961, 1962 et 1963 dans les immeubles construits par la S. C. I. C. ; 5° la répartition de ces familles par tranches de revenus. (*Question du 14 avril 1964.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir trouver ci-dessous les renseignements demandés tels qu'ils ressortent des précisions fournies à cet égard par la Société civile immobilière de la Caisse des dépôts et consignations :

1. — *Nombre et répartition par catégorie des logements construits au cours des années* 1961, 1962 *et* 1963 *par la S. C. I. C. sur le territoire de la ville de Paris.*

Année 1961.

PROGRAMMES	Arrondissements	F 1 bis	F 2	F 3	F 4	F 5	F 6	TOTAL
Paris « Tolbiac » ...	13e			32				32
Paris « îlot 13 », 1re tranche.....	13e	2	28	141	56	37	13	277
Totaux		2	28	173	56	37	13	309

Année 1962.

PROGRAMMES	Arrondissements.	F 1 bis	F 2	F 3	F 4	F 5	F 6	F 7	TOTAL
Paris « Ilot 13 », 2e tranche	13e			72	108	36			216
Paris « Blottière »	14e	40	47	117	78		3	2	287
Paris « Ilot 7 »	20e		5	54	20	6			85
Totaux		40	52	243	206	42	3	2	588

Année 1963.

PROGRAMMES	Arrondissements.	F 1 bis	F 2	F 3	F 4	F 5	TOTAL
Paris « rue Etex »	18e	3		29		2	34
Paris « Ilot 7 »	20e		40	17	53	13	123
Totaux		3	40	46	53	15	157

Récapitulation générale par arrondissement.

ARRONDISSEMENTS	F 1 bis	F 2	F 3	F 4	F 5	F 6	F 7.	TOTAL
13e	2	28	245	164	73	13		525
14e	40	47	117	78		3	2	287
18e	3		29		2			34
20e		45	71	73	19			208
Totaux	45	120	462	315	94	16	2	1.054

Récapitulation générale par année.

ANNÉES	F 1 bis	F 2	F 3	F 4	F 5	F 6	F 7	TOTAL
1961	2	28	173	56	37	13		309
1962	40	52	243	206	42	3	2	588
1963	3	40	46	53	15			157
Totaux	45	120	462	315	94	16	2	1.054

II. — *Taux moyens des loyers et critères généraux d'attribution des logements.*

1° Les programmes de Paris « Tolbiac » et Paris « Blottière » ont été construit pour le contre de la Société nationale des chemins de fer français. Les logements de ces programmes sont loués globalement à la Société nationale des chemins de fer français à laquelle il appartient de fixer les taux des loyers, les critères d'attribution et d'assurer la répartition des logements construits entre ses propres agents; 2° le programme de Paris « Ilot 13 » a été construit pour le compte de la caisse d'épargne de Paris, qui gère elle-même les logements de ce programme; 3° les appartements du programme de Paris « Rue Etex » ont été vendus en « accession à la propriété »; 4° les 208 logements de Paris « Ilot 7 » ont été construits pour le compte de la caisse nationale de prévoyance, organisme géré par la caisse des dépôts et les loyers mensuels bruts s'établissement de la manière suivante: F 2, 188 F; F 3, 231 F; F 4, 276 F; F 5, 318 F. Après examen des ressources familiales, ces appartements ont été affectés: a) au relogement des anciens occupants des immeubles détruits qui ont sollicité leur réintégration dans le quartier rénové; b) au logement de participants à des régimes de retraite ayant confié la gestion financière de leurs réserves à la caisse nationale de prévoyance, propriétaire de ce groupe immobilier. Tous les appartements ainsi attribués sont effectivement occupés.

9031. — M. Bernasconi appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le fait que les propriétaires sont dans l'obligation de verser pendant vingt ans 5 p. 100 du montant de leur loyer au fonds national de l'habitat, mais que, s'ils habitent eux-mêmes l'appartement dont ils sont propriétaires, ils ne peuvent pas bénéficier des avantages consentis aux autres propriétaires par cet organisme (remboursement des frais de gros travaux de réfection, ravalement, etc.). Il lui demande si, compte tenu du fait qu'en qualité de propriétaires, ils contribuent tout autant que les autres à maintenir leur immeuble en bon état, il ne pourrait pas envisager de modifier la réglementation en vigueur de façon à permettre à tous les propriétaires sans distinction de bénéficier des avantages du fonds national de l'habitat ou alors de supprimer la cotisation pour ceux qui habitent eux-mêmes l'appartement dont ils sont propriétaires. (*Question du 14 mai 1964.*)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la construction. Il a soumis au ministre des finances et des affaires économiques des propositions tendant à modifier la réglementation actuelle en matière de fonds national d'amélioration de l'habitat qui, si elles sont adoptées, doivent notamment mettre fin à l'anomalie signalée.

9080. — M. Poncelet expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 62-461 du 13 avril 1962, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation, a réglementé l'affectation de terrains à certaines installations. En vertu du principe de la non-rétroactivité des lois et règlements, les dispositions de ce décret ne sont pas opposables aux occupations ou installations existant avant sa publication. Or, la plupart d'entre elles, et notamment les dépôts de ferrailles et de vieux véhicules dont la présence en bordure des routes a été maintes fois déplorée et dénoncée par les organismes touristiques, sont particulièrement inesthétiques et impressionnent désagréablement les touristes. Il lui demande si, dans le même temps où des efforts sont faits pour développer les mouvements touristiques saisonniers, il ne lui paraît pas opportun d'élaborer une réglementation qui permette d'obliger les propriétaires de ces dépôts, sinon de les supprimer, du moins à les soustraire à la vue du public. (*Question du 15 mai 1964.*)

Réponse. — En réglementant l'affectation des terrains à certaines installations, le décret du 13 avril 1962 concourt à une action d'urbanisme. Il est d'application immédiate, comme toutes les dispositions de cette nature. Toutes utilisations du sol jugées fâcheuses peuvent donc être réprimées si elles contreviennent aux prescriptions dudit décret. L'honorable parlementaire aurait intérêt à signaler à l'administration la situation de fait qui l'a conduit à poser la question ci-dessus.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

8474. — M. Pierre Bas expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que nos compatriotes des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane sont de plus en plus nombreux à travailler en France continentale. Il serait très souhaitable qu'ils puissent bénéficier de conditions de transport à tarif avantageux pour se rendre dans leur département d'origine: l'on pourrait imaginer d'étendre à certaines lignes de navigation un système comparable à celui du billet de congé payé populaire des chemins de fer, au besoin pendant les périodes de moindre trafic. Il lui demande s'il a l'intention de faire procéder à des études en ce sens. (*Question du 15 avril 1964.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relative aux tarifs de faveur à accorder éventuellement sur les lignes de navigation maritime aux originaires des départements d'outre-mer travaillant en France continentale pour se rendre en congé dans leur département d'origine, nécessite des échanges de vues avec les services du ministère des travaux publics. La réponse à la question posée ne pourra donc être fournie que lorsque les éléments d'information nécessaires auront pu être réunis.

8986. — M. Héder expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que les dépenses de fonctionnement et d'entretien administratif, incombant normalement aux ministères techniques intéressés, continuent à figurer au budget du Fidom malgré les observations et recommandations formulées par les parlementaires des départements d'outre-mer, membres du comité du Fidom. Il est hors de doute que le but poursuivi par le Fidom, qui consiste à rattraper le retard accumulé pendant des dizaines d'années par ces départements d'outre-mer, ne sera jamais convenablement atteint si l'intégralité de la dotation annuelle n'est pas consacrée au développement économique et social de ces territoires. Pour s'en convaincre, il suffit d'évoquer le judicieux raisonnement du commissaire général au plan, tel qu'il est énoncé au procès-verbal de la réunion du Fidom du 18 janvier 1963: « Si les dossiers présentés respectent l'esprit du IVe plan, ils n'en respectent pas la lettre. Un certain nombre de crédits demandés sont destinés à financer des dépenses de fonctionnement et d'entretien qui devraient être prises en charge par les budgets des ministères techniques. Il est regrettable que le Fidom assure, d'année en année, des dépenses de plus en plus importantes qui ne concernent pas directement le développement économique et social des départements d'outre-mer ». Sachant que le budegt de 1965, en voie de préparation préoccupe le Gouvernement décidé, dit-on, à le revêtir d'un caractère exemplaire, il lui demande: a) s'il pense obtenir des ministères techniques responsables la prise en charge de toutes les dépenses de fonctionnement et d'entretien administratif incombant à leur budget respectif; b) en cas de réponse positive, s'il n'y a pas lieu de redouter une réduction corrélative du volume de crédits habituellement octroyé aux départements d'outre-mer par le Fidom; c) en ce qui concerne plus spécialement la Guyane, s'il a l'intention de prendre en considération, au titre de l'exercice 1965, les réclamations formulées par le conseil général et par l'exposant lui-même au sujet de l'insuffisance des crédits annuellement concédés à ce département pour les tranches centrale et locale du Fidom, en lui rappelant que le discours prononcé en Guyane par le général

de Gaulle, Président de la République, faisait état du retard considérable de ce territoire et de la détermination prise de ne plus le négliger comme naguère (*Question du 13 mai 1964.*)

Réponse. — *a*) A la suite des observations et recommandations formulées par les parlementaires des départements d'outre-mer, membres du comité directeur du Fidom et de l'intervention du représentant du commissaire général au plan à la réunion du 18 janvier 1963, le comité directeur a adopté le 12 février 1963 une résolution ordonnant le blocage des crédits de fonctionnement inscrits à la tranche 1963 du Fidom et donnant délégation au ministre d'Etat pour ne prononcer le déblocage, au cas où les crédits nécessaires ne pourraient être dégagés cette année même sur les budgets des ministères techniques. Ce blocage a porté sur les crédits ouverts en vue de : la construction de maisons forestières ; le fonctionnement de foyers de progrès agricole ; le fonctionnement des services agricoles départementaux ; le fonctionnement du centre de formation des marins pêcheurs de Fort-de-France. En 1964, toutes ces opérations, sauf l'achèvement de la construction d'un maison forestière à la Réunion, ont disparu du fonds d'investissement et ont été prises en charge par les ministères dont elles relèvent. En outre, un abattement indicatif de 5 p. 100 a été effectué sur les dotations demandées par les départements pour assurer le fonctionnement des bureaux techniques du plan, afin d'en préparer la prise en charge par les administrations intéressées en 1965-1966 ; *b*) la prise en charge de ces dépenses par les ministères techniques en 1964 n'a pas entraîné de réduction corrélative du volume des crédits octroyés aux départements d'outre-mer par le Fidom. La dotation ouverte en faveur Fidom par la loi de finances est passée de 100 millions en 1963 à 113 millions en 1964. Cette progression est conforme au rythme de financement du IVe plan dans les départements d'outre-mer ; *c*) les crédits ouverts en 1964 à la section centrale et à la section locale du Fidom en faveur de la Guyane ont subi effectivement une légère diminution. Elle s'explique par l'achèvement en 1963 d'opérations importantes poursuivies depuis plusieurs années, notamment l'hôpital de Cayenne. Cependant, ce département a bénéficié depuis 1963 d'une masse d'investissements supplémentaires considérable, apportée par la mise en place des unités du service militaire adapté et le lancement d'opérations d'équipement réalisées par ces unités : la construction de la route du Galion, par exemple. On estime actuellement que 50 p. 100 des crédits d'investissement ouverts en faveur du service militaire adapté pour les trois départements des Antilles et de la Guyane ont été utilisés en Guyane. Il peut être assuré que, sans ralentir l'action menée par le service militaire adapté, l'effort d'équipement soutenu par le Fidom sera poursuivi et intensifié en Guyane dans le cadre des dotations qui seront allouées par la loi de finances en 1965

EDUCATION NATIONALE

8178. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment un effectif moyen de 59 élèves par classe de maternelle peut être considéré comme pédagogiquement valable, pour les enfants comme pour la maîtresse. (*Question du 2 avril 1964.*)

Réponse. — Il est certain que les progrès réalisés tant dans le domaine de la pédagogie que dans la prévention des maladies infantiles, la confiance aussi de très nombreux parents dans la valeur de l'éducation dispensée par nos maîtresses d'école maternelle, sont la cause d'une fréquentation pré-scolaire de plus en plus suivie, en particulier dans les zones urbaines. Nul doute que certaines situations ne laissent pas d'être regrettables. Mais il est assuré que, d'une manière générale, l'effectif réel des présents est souvent loin de correspondre à celui des élèves inscrits. Les conditions atmosphériques défavorables, les maladies ou indispositions de la petite enfance, réduisent dans la pratique les sections à des effectifs très raisonnables. Il n'est pas inutile de rappeler en outre que la fréquentation de l'école maternelle, si elle est souhaitable, n'est pas obligatoire, et que, dans ces conditions, le processus des inscriptions peut toujours être amélioré, pour chaque école, selon les circonstances locales, un effectif pléthorique ne pouvant pas, de toute façon, être considéré comme valable pédagogiquement. Il convient d'ajouter que, compte tenu de l'aspect social et éducatif de cette partie de l'enseignement, le ministère de l'éducation nationale s'efforce de développer les classes maternelles et leurs moyens de fonctionnement à raison des besoins constatés, dans la limite que lui assignent les crédits budgétaires mis à sa disposition.

8655. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes mesures prises en vue de la gratuité des fournitures scolaires aux élèves des classes de 6e et de 5e. S'il y a lieu en effet de se féliciter de cette mesure, il y a lieu également de déplorer qu'elle excepte les élèves des collèges d'enseignement général et groupes d'observation de ces mêmes classes créant de ce fait une disparité et une inégalité très regrettables. Le fait que des fonds communaux aient pu dans certains cas limités y pourvoir ne peut constituer un facteur valable, la plupart des collèges d'enseignement général étant situés dans les chefs-lieux de canton ruraux dont les municipalités ont, du fait de leurs faibles ressources en taxe locale, des charges proportionnellement beaucoup plus lourdes que celles des grandes villes. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour remédier aux inégalités ainsi créées. (*Question du 23 avril 1964.*)

Réponse. — Dans le cadre de la fourniture gratuite de livres scolaires aux élèves des classes de sixième et de cinquième, il n'a pas été possible d'inclure dans le champ d'application les collèges d'enseignement général. En effet, la gratuité est, dans ces établissements, assurée, la plupart du temps, grâce aux crédits ouverts par les municipalités au titre des budgets communaux ; le financement par l'Etat aboutirait ainsi à un transfert de charges entre le budget des collectivités locales et celui de l'Etat. Dans ces conditions, les collectivités locales qui ont la charge de C. E. G. devront encore cette année continuer à faire bénéficier leurs élèves de la fourniture gratuite d'ouvrages en affectant les crédits nécessaires à cette mesure par prélèvement sur les ressources communales ou sur les ressources provenant de la loi Barangé. Il convient cependant de rappeler que la transformation progressive des C. E. G. importants en C. E. S. aura pour conséquence de diminuer sensiblement le nombre d'établissements intéressés par la disparité signalée.

8743. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu de l'esprit qui a présidé à la récente réforme des examens d'expertise comptable, il n'estime pas opportun d'accorder aux étudiants, non bacheliers de l'enseignement secondaire et titulaires du diplôme d'études comptables supérieures (nouveau régime) ou des deux parties de l'examen préliminaire au diplôme d'études comptables (régime du décret de mai 1956), la possibilité d'être admis à s'inscrire dans les facultés de droit et des sciences économiques pour y suivre, pendant la durée du stage professionnel qui leur est imposé et de la préparation du dipôme d'expertise comptable les études de licences en droit ou en sciences économiques. Outre qu'une partie relativement importante des programmes présente de nombreuses analogies et points communs pour certaines matières, cette faculté offrirait aux étudiants qui échoueraient éventuellement aux examens d'expertise comptable la possibilité d'acquérir parallèlement un diplôme d'enseignement supérieur, sans qu'il s'en suive des retards importants pour leurs études. De toute façon, leur formation juridique et économique ne pourrait qu'en être enrichie. (*Question du 28 avril 1964.*)

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur, sont actuellement admis en dispense du baccalauréat en vue de la licence en droit et de la licences ès sciences économiques, le diplôme d'expert comptable et le brevet de technicien. La proposition tendant à étendre le bénéfice de cette mesure aux futurs titulaires du diplôme d'études comptables supérieures et aux candidats justifiant du succès aux deux parties de l'examen préliminaire du diplôme d'expert comptable, va faire l'objet d'une étude.

8921. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, conformément aux promesses qu'il a faites à l'Assemblée nationale le 6 novembre 1963, il compte demander au Parlement de discuter la question des prestations d'études en faveur des étudiants de l'enseignement supérieur et à quelle époque. En effet, le montant et le nombre des bourses sont insuffisants. Le montant n'est pas indexé sur le coût de la vie, et l'étudiant ne connaît jamais d'avance la somme qui lui sera accordée. Enfin, les bourses ne tiennent pas compte de l'évolution psycho-sociologique de l'étudiant au cours de ses études. (*Question du 6 mai 1964.*)

Réponse. — Indépendamment de l'aide qui est apportée aux étudiants sous la forme de bourses, de prêts, ou même de rémunérations, l'Etat intervient encore en ce domaine par la fourniture de services à prix réduits (logements et restaurant notamment). La réforme du régime général de l'aide aux étudiants, qui fait actuellement l'objet d'études dans les services du ministère de l'éducation nationale, ne peut négliger aucune de ces modalités, et la prestation d'études, si le principe en était retenu, ne constituerait que l'une des formes possibles de cette aide ; son insertion dans le régime général et sa combinaison avec les autres formes d'intervention de l'Etat doivent donc être soigneusement examinées. Par ailleurs, l'étude des modifications à apporter au système actuel ne peut être menée indépendamment des perspectives d'évolution des structures de l'enseignement supérieur, qui font actuellement l'objet des préoccupations du Gouvernement, à la suite des travaux de la commission d'étude réunie à ce sujet. C'est donc, compte tenu des décisions qui seront prises en matière d'organisation de l'enseignement supérieur et des dispositions relatives aux diverses formes d'aide aux étudiants que devront être prononcés les choix nécessaires entre les différents aménagements susceptibles d'être apportés au régime actuel.

9059. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la validation, pour la retraite, des années d'activité professionnelle exigées de certains professeurs de l'enseignement technique pour se présenter au concours de recrutement. Comme, en général, sont préalablement requises cinq années d'activité professionnelle qui ne peuvent, en l'état actuel des textes, être prises en considératinn pour la retraite, et que l'âge moyen d'entrée en fonction est de trente ans dans le cas le plus favnrable, le taux maximum auquel ces enseignants peuvent prétendre est de l'ordre de 65 p. 100. Répondant à des questions écrites déjà posées à ce sujet, les départements intéressés ont invoqué les règles formelles du code des pensions civiles, qui cependant prévoit certaines dérogation du même ordre, notamment pour des temps d'études accomplis comme élèves. Il semblerait donc souhaitable d'admettre que cette période de stage industriel de cinq ans, imposée par l'administration, soit considérée comme temps d'études. La reconnaissance de ce principe est essentielle pour résoudre ce problème. Désormais, chaque année, des professeurs de cet enseignement partent à la retraite avec un taux de pension dérisoire. Emue de ces faits, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, estimant que la dérogation est d'autant plus nécessaire qu'elle sera la plus profitable pour ceux des maîtres qui avaient déjà un certain âge lorqu'ils sont entrés dans l'enseignement technique, a approuvé à l'unanimité la proposition de loi

n° 79 dans sa séance du 24 juillet 1963 et a pris à son compte le rapport qui a été mis en distribution le 12 décembre 1963 nous le numéro 501. Il lui demande si le Gouvernement compte faire inscrire rapidement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 79. (*Question du 14 mai 1964.*)

Réponse. — La situation au point de vue de la retraite des professeurs de l'enseignement technique n'est pas différente de celle des professeurs d'autres ordres d'enseignement qui ont eu l'occasion, afin d'acquérir les connaissances indispensables à l'exercice de leur future carrière ou d'aboutir à l'obtention de certains diplômes, d'accomplir un certain temps d'activité professionnelle dans des entreprises privées ou des organismes semi-publics. Le ministère de l'éducation nationale a soumis aux départements ministériels intéressés un avant-projet de loi tendant à autoriser la validation pour la retraite de ce temps d'activité professionnelle accompli par les fonctionnaires du corps enseignant pour le recrutement desquels une telle activité est exigée. Ce texte, dont les incidences sont multiples, est actuellement en cours d'étude sur le plan interministériel.

FIN...ICES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3000. — M. Palmero attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des cadres supérieurs des services extérieurs de la direction générale des impôts et des postes et télécommunications, qui craignent de voir la fiche indiciaire des directeurs départementaux adjoints, des comptables supérieurs et des chefs d'établissement qui leur sont assimilés, écartée de la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique comme elle l'a déjà été en juin 1962 et en février 1963. Leur situation administrative a été constamment déclassée à la suite des réformes indiciaires successives et, pour la dernière fois, le 12 décembre 1961, alors que leurs responsabilités et l'importance de leurs tâches ne cessent de croître ; ce qui aboutit ainsi à l'écrasement de la hiérarchie d'une façon incompatible avec le bon fonctionnement des grandes administrations modernes. L'indice net terminal des directeurs départementaux adjoints et des emplois homologues est, malgré les promesses les plus formelles, maintenu à l'indice 590 au lieu de 600, et les débouchés qui leurs sont ouverts dans le grade de directeur départemental adjoint sont en nombre insuffisant pour assurer à tous l'accès du grade supérieur dans des délais raisonnables. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit présentée à la session du conseil supérieur de la fonction publique du mois de juin 1963 une fiche prévoyant : 1° l'octroi des indices nets 575-600 aux directeurs départementaux adjoints et à leurs homologues ; 2° la fusion en une carrière unique, se déroulant des indices 430 à 600 nets, des grades d'inspecteur principal et de directeur départemental adjoint, ainsi qu'une mesure parallèle pour les comptables ou chefs d'établissements placés à parité. (*Question du 28 mai 1963.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la dernière session du conseil supérieur de la fonction publique ayant eu lieu en mai de la présente année, il n'est pas prévu de session en juin. En tout état de cause, les mesures évoquées n'ont jamais été envisagées. D'une part, la situation administrative des cadres supérieurs des services extérieurs de la direction générale des impôts et des postes et télécommunications a fait l'objet d'un examen attentif à l'occasion des revisions indiciaires intervenues en 1962. C'est ainsi que l'indice terminal des directeurs départementaux adjoints a été porté de 575 à 590 et celui des inspecteurs principaux de 525 à 550. La grille indiciaire de la fonction publique ayant désormais atteint un point d'équilibre, le Gouvernement a décidé de faire porter son effort sur le seul traitement de base des fonctionnaires. D'autre part, les grades de directeur départemental adjoint et d'inspecteur principal correspondant à des fonctions différentes, il ne saurait être question de les fusionner.

6076. — M. Chauvet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cas de locations emphytéotiques de terrains domaniaux en vue de la réalisation d'opérations d'urbanisme et de construction, il est fait abstraction, pour la perception du droit de bail et de la taxe de publicité foncière, de la charge que constitue l'obligation d'édifier des constructions devant revenir sans indemnité, en fin de bail, à l'Etat (Bulletin de l'enregistrement 1963-1-8799). Il lui demande si la même solution est applicable lorsqu'il s'agit de terrains communaux ou départementaux. (*Question du 28 novembre 1963.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 685 *bis* du code général des impôts, modifié implicitement par l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les baux emphytéotiques qui ne peuvent être considérés comme concourant à la production ou à la livraison d'immeubles bâtis dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation sont assujettis aux droits d'enregistrement établis pour les baux d'immeubles à durée limitée. En conséquence, les contrats dont il s'agit donnent ouverture au droit au bail ainsi qu'à la taxe de publicité foncière sur le prix exprimé augmenté des charges. Lorsque les constructions à édifier par le preneur doivent revenir gratuitement au bailleur à l'expiration du contrat, le prix du bail doit être considéré comme représenté à la fois par le montant nominal des redevances stipulées et par la valeur réelle des constructions en fin de bail, cette valeur étant déterminée par les parties sous le contrôle de l'administration. Toutefois, eu égard à la durée normale d'amortissement des immeubles en cause, il a paru possible de faire abstraction pour le calcul du droit proportionnel de la valeur réelle des constructions à l'expiration du bail, lorsque la durée de celui-ci est égale ou supérieure à vingt ans. Cette solution se substitue à celle qui est visée dans la question posée par l'honorable parlementaire. Quant aux baux emphytéotiques portant sur un terrain à bâtir ou un bien assimilé destiné à la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation, ils donnent ouverture à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, en application des dispositions de l'article 27 de la loi susvisée du 15 mars 1963 et de l'article 841 *bis-8°* du code général des impôts. La taxe sur la valeur ajoutée doit être assise, en principe, sur la valeur réelle, appréciée au jour du contrat et déterminée par une déclaration estimative des parties, soumise au contrôle de l'administration, des deux éléments qui constituent la créance du bailleur à l'encontre de l'emphytéote : d'une part, montant des prestations stipulées pour la durée du contrat ; d'autre part, droit de reprise des constructions, lorsque celles-ci doivent devenir la propriété du bailleur à l'expiration du bail. Toutefois, il est admis, par mesure de tempérament, qu'il soit fait abstraction, pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée, de la valeur du premier de ces deux éléments lorsque les prestations stipulées au profit du bailleur sont constituées par des indemnités en espèces d'un même montant pour chacune des années d'exécution du contrat, et que la durée de celui-ci est au moins égale à quarante ans, correspondant à la durée d'amortissement généralement retenue pour les immeubles d'habitation. Pour les contrats répondant à cette dernière condition, la valeur du droit de reprise des constructions peut également être négligée.

6686. — M. Charles Germain, se référant aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1er, de la loi n° 63-810 du 6 août 1963, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : une propriété agricole et forestière de 140 hectares appartenait depuis de nombreuses années à quatre propriétaires indivis, parmi les quels M. X. qui possédait le sixième. M. X. s'était mis d'accord avec deux de ses copropriétaires, antérieurement au 1er janvier 1962, pour acquérir les droits indivis de ces derniers dès qu'il aurait obtenu le concours financier du fonds forestier national. L'ancienneté de cet accord peut être établie grâce à la correspondance échangée avec l'administration des eaux et forêts. Le concours financier sollicité à été accordé à M. X. après un long délai et le contrat de prêt a été signé le 29 mai 1963. Entre autres conditions, le ministère de l'agriculture a imposé à tous les propriétaires indivis l'obligation de se réunir en groupement forestier dès la vente réalisée, et au plus tard dans le délai d'un an. M. X. a acquis le droits indivis de ses deux copropriétaires, soit quatre sixièmes, au moyen notamment des fonds F. F. N., à la date du 13 novembre 1963. A la suite de cette acquisition, M. X. s'est trouvé propriétaire de cinq sixièmes indivis. Pour obéir aux prescriptions du contrat de prêt F. F. N., M. X. et le copropriétaire indivis restant doivent se constituer en groupement forestier. Il lui demande si, lors de l'enregistrement de l'acte constitutif du groupement forestier, l'apport fait par M. X. bénéficiera du droit fixe sans réserve ou, au contraire, s'il sera assujetti au droit proportionnel à concurrence de la fraction (quatre sixièmes) acquise postérieurement au 1er janvier 1962, bien que M. X. fût déjà propriétaire indivis antérieurement à cette date, que l'accord sur le principe de l'acquisition fût antérieur au 1er janvier 1962 et que la constitution du groupement forestier résultât des conditions imposées par l'autorité ministérielle. (*Question du 11 janvier 1964*).

Réponse. — Compte tenu des précisions fournies par l'honorable parlementaire et qui ont permis d'identifier le cas d'espèce particulièrement complexe motivant la question posée, il est actuellement procédé à une enquête dont les conclusions feront l'objet, le moment venu, d'une réponse personnelle.

7085. — M. Bizet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les qualités gustatives exceptionnelles de la carotte de la région de Créances (Manche) ont permis par décision du tribunal de Coutances du 12 juillet 1960 d'obtenir pour cette production une appellation d'origine « carotte de la région de Créances », décision confirmée par plusieurs sentences prononcées contre les détaillants de la région parisienne, notamment par la 13e chambre de la cour d'appel de Paris qui, le 10 janvier 1963, reconnaissait la valeur gastronomique des carottes de Créances. Ces qualités gustatives sont dues à la situation géographique de la région de Créances, à la nature du sol et aux méthodes culturales très onéreuses que pratiquent les producteurs. Etant donné que la production annuelle des carottes de Créances ne représente que 15.000 tonnes, alors que la production nationale atteint 500.000 tonnes, le prix de ces carottes ne peut influencer le coût de la vie. Il lui demande si la carotte de la région de Créances, produit de luxe de grand cru, ne pourrait être maintenue hors taxe lorsque des mesures de taxation sont prises par le Gouvernement pour s'opposer à la hausse du prix des légumes. (*Question du 8 février 1964.*)

Réponse. — Le jugement du tribunal de Coutances en date du 12 juillet 1960, visé par l'honorable parlementaire, a simplement interdit la commercialisation sous l'appellation de « Créances » des carottes provenant de deux communes du département de la Manche. En conséquence, ce tribunal ne s'est pas prononcé sur la qualité des carottes de cette région, de même qu'il n'a pas défini l'aire de production, les méthodes de culture et de commercialisation. Par ailleurs, il semble difficile de qualifier de produit de luxe les carottes de Créances. En effet, elles constituent une part importante de l'approvisionnement des consommateurs parisiens pendant l'hiver et, aux Halles centrales de Paris, elles ne sont généralement cotées, au kilo, que cinq à dix centimes de plus que les carottes d'autres provenances. La taxation, en valeur absolue, des carottes, comme des autres légumes frais, a été et demeure une mesure exceptionnelle appliquée pendant une courte période et

destinée à enrayer certaines hausses de prix exagérées ou spéculatives. La différenciation, selon les provenances et les qualités du niveau de la taxation s'avère difficile, notamment pour des raisons de contrôle et d'efficacité. Néanmoins, lors de la dernière taxation, intervenue pendant la période du 16 janvier au 18 février 1963, un arrêté en date du 24 janvier a fixé des majorations de prix pour les produits normalisés, conformément aux normes de qualité adoptées dans le cadre de la Communauté économique européenne. C'est ainsi qu'il était prévu une majoration de quinze centimes au kilo pour les carottes de la catégorie I et de trente centimes au kilo pour celles de la catégorie extra. Les carottes de la région de Créances, qui devaient correspondre, généralement, à l'une ou à l'autre de ces normes, ont donc pu bénéficier de cette mesure.

7142. — M. Rossi expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le ministre du travail a précisé, dans une lettre du 6 septembre 1963, au directeur régional de la sécurité sociale, que les indemnités allouées par les entreprises, soit sous forme de « chèque restaurant », soit sous forme de « prime de cantine », lorsqu'elles sont motivées par l'impossibilité matérielle de mettre une cantine ou un réfectoire à la disposition du personnel, ne doivent pas entrer en compte dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Aucune décision analogue ne paraît avoir été prise dans le domaine fiscal, où il semble que ces indemnités soient considérées comme des suppléments de salaires et, par conséquent, assujetties au versement forfaitaire et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il s'ensuit que, du point de vue fiscal ; les salariés travaillant dans une entreprise ne disposant pas d'une cantine risquent d'être plus sévèrement traités que les autres. Il lui demande quelles mesures l'administration des finances compte prendre à l'effet de mettre fin à cette situation. (*Question du 8 février* 1964.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'attribution aux salariés des entreprise soit de « chèque restaurant », soit de « primes de cantine » font actuellement l'objet d'un examen d'ensemble. L'honorable parlementaire ne manquera pas d'être tenu informé, le moment venu, des mesures qui seront éventuellement prises à l'issue de cette étude.

7163. — M. Ruffe expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs syndicats départementaux des collectivités électrifiées, et notamment celui de Lot-et-Garonne, ont exprimé, à juste titre, le vœu que les travaux d'électrification rurale entrepris par les syndicats intercommunaux soient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 40 de la Constitution édictant que ne sont pas recevables les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement lorsque leur adoption aurait pour conséquence une diminution des ressources publiques, il lui demande : 1° si le Gouvernement a l'intention de saisir le Parlement d'un projet de loi répondant au vœu des syndicats des collectivités électrifiées ; 2° dans l'affirmative, à quelle date ; 3° dans la négative, pour quelles raisons précises. (*Question du 8 février* 1964.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Les travaux d'électrification rurale constitent des opérations qui entrent dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment de la taxe sur la valeur ajoutée, quelle que soit la qualité des personnes qui les exécutent. Compte tenu des incidences budgétaires et des risques d'extension que comporterait une telle mesure, il n'est pas possible d'envisager une exonération en faveur de ces opérations.

7542. — M. Chauvet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 sont applicables lorsqu'un terrain recouvert de bâtiments édifiés par le locataire est vendu à ce dernier et que celui-ci continue à les utiliser. (*Question du 29 février* 1964.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des cas particuliers, l'administration estime que les cessions de terrains effectuées dans des situations analogues à celles indiquées dans la question posée par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

8032. — M. Joseph Perrin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le propriétaire d'un immeuble à destination de location s'est trouvé dans l'impossibilité de trouver un locataire et a dû payer les taxes des ordures ménagères et de déversement à l'égout. Il lui demande si ces taxes sont déductibles pour son impôt sur le revenu des personnes physiques, étant observé que dans le cas de réponse négative cette charge ne pourrait figurer dans le 30 p. 100 déductible du revenu foncier faute de loyers sur lesquels le 30 p. 100 devrait être calculé. (*Question du 28 mars* 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 31 du code général des impôts, les contribuables sont admis à porter en déduction, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les impositions établies sur leurs immeubles au profit des collectivités locales, à l'exclusion de celles qui incombent normalement à l'occupant. Or, les taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de déversement à l'égout ont le caractère de remboursement d'un service rendu à l'occupant qui, en définitive, en supporte la charge, le propriétaire étant en droit de lui en réclamer le paiement. Leur montant ne peut donc être admis dans les charges déductibles, alors même que, comme dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le propriétaire n'aurait pu en obtenir le remboursement par suite de la vacance de son immeuble, étant observé que dans ce cas, l'intéressé est fondé à en demander le dégrèvement dans les conditions prévues à l'article 1397 du code précité.

8042. — M. Chauvet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les héritiers d'une personne qui vient de décéder ont recueilli, dans l'actif successoral, des parts d'une société régie par la loi du 28 juin 1938 récemment constituée. Le permis de construire n'ayant pas encore été obtenu, l'état de division (affectation de locaux déterminés à des groupes de parts) n'est pas encore établi. Il lui demande si, dans le cas où les héritiers peu désireux d'assumer les charges et risques d'une opération de promotion, revendraient leurs parts avant tout commencement de travaux et établissement d'un état de division, la plus-value de cession serait bien taxée dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, à l'exclusion du prélèvement de 15 p. 100 institué par l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. (*Question du 28 mars* 1964.)

Réponse. — Les plus-values réalisées dans les conditions indiquées dans la question posée par l'honorable parlementaire sont taxables en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 si, comme il semble, les biens de la société en cause sont constitués par des terrains à bâtir ou biens assimilés au sens dudit article 3. Toutefois, il ne serait possible de se prononcer avec certitude que si l'administration était mise en mesure de faire recueillir certains renseignements complémentaires en ce qui concerne, notamment, la date de constitution de la société dont il s'agit.

8140. — M. René Pleven expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 9 du décret modifié n° 50-113 du 20 janvier 1950, les secrétaires administratifs stagiaires du ministère des armées « Terre » issus d'un concours ou nommés au titre des emplois réservés, sont mis dans l'obligation d'effectuer à Paris un stage de formation professionnelle théorique d'une durée de sept semaines environ. Durant cette période, ils reçoivent les indemnités journalières prévues par l'article 4 du décret n° 54-367 du 29 mars 1954, fixées à deux taux de base de l'indemnité de tournée s'ils sont chef de famille, soit 8,80 francs, et à un taux de base s'ils sont célibataires, soit 4,40 francs, alors qu'une simple chambre d'hôtel à Paris se paie entre 10 et 12 francs par jour. Il en résulte pour ceux domiciliés en province, et notamment les chargés de famille, une dépense supplémentaire de l'ordre de 600 francs au minimum qui grève fortement leur budget et n'est pas sans répercussion fâcheuse pour leur famille, en raison du modeste traitement qui leur est servi par ailleurs. Il lui demande si, dans le cas particulier, un taux de base supplémentaire pour le logement ainsi que la majoration spéciale pour « découcher » ne pourraient pas être accordés à ceux déjà en service dans l'administration militaire avant l'accomplissement du stage dont il s'agit et se trouvant dans l'impossibilité de regagner chaque soir leur domicile. (*Question du 2 avril* 1964.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'attribuer un taux de base supplémentaire aux secrétaires administratifs stagiaires du ministère des armées « Terre » en stage de formation professionnelle à Paris. En effet, les agents visés par l'honorable parlementaire bénéficient du régime de stage de droit commun et aucune dérogation n'a jamais été accordée en ce qui concerne le nombre de taux de base. La revalorisation du taux de base est liée aux possibilités budgétaires.

8156. — M. Collette demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, sous le régime actuel de la fiscalité immobilière, sont toujours valables les dispositions qui prévoyaient que, pour le calcul de la superficie totale d'un immeuble dont les trois quarts au moins de la superficie doivent être à usage d'habitation, il faut faire abstraction des locaux dont la situation dans l'immeuble est telle qu'elle n'eût pas permis l'édification au même emplacement de locaux destinés à l'habitation (B. O. I. 6956). Dans l'affirmative, il lui demande : 1° dans le cas où les exigences de l'urbanisme imposent que le rez-de-chaussée d'un immeuble soit affecté au seul commerce, s'il n'y aurait pas à tenir compte de la surface de ce rez-de-chaussée ; 2° dans le cas où le même rez-de-chaussée pourrait être affecté à l'habitation, et sera en fait affecté au commerce, l'urbanisme autorisant que la partie à étages de ce rez-de-chaussée soit prolongée par une partie de simple rez-de-chaussée, sous la condition que cette partie supplémentaire soit affectée uniquement au commerce, s'il n'y aurait pas à tenir compte de la surface particulière de ce supplément de rez-de-chaussée, non surmonté d'étages. (*Question du 2 avril* 1964.)

Réponse. — 1° et 2° Sous le régime actuel de la fiscalité immobilière institué par les articles 27 à 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, il n'a pas paru possible de maintenir la mesure de tempérament à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Au demeurant, même sous le régime ancien, la mesure de tempérament susvisée n'aurait été applicable dans aucune des deux situations évoquées dans la question.

8161. — Mme de Hauteclocque expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957 (B. O. C. D. 1957-11-232), les indemnités de départ à la retraite versées par certains employeurs

à leurs salariés sont exonérées de tout impôt dans la limite de 10.000 F, la fraction excédentaire pouvant bénéficier de l'étalement prévu par l'article 163 du code général des impôts et être reportée par le contribuable sur les trois années antérieures pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or, ces indemnités intéressant de vieux salariés au service d'une entreprise depuis trente ou même quarante ans et procédant de l'intention de compléter le montant d'une retraite manifestement insuffisante, il semble normal qu'elles bénéficient d'un traitement fiscal particulièrement favorable ; mais la limite d'exonération de 10.000 F n'a pas varié depuis 1957 et n'a donc pas suivi l'évolution de la monnaie. Par ailleurs, les intéressés ne bénéficient pas, en général, d'un quotient familial avantageux et leur indemnités peuvent, de ce fait, se trouver réduites de plus de moitié par l'impôt. Elle lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de porter à 20.000 F la limite d'exonération, et s'il ne pourrait d'autre part envisager d'allonger la période d'étalement de la fraction excédentaire en l'étendant aux cinq années antérieures à l'année d'imposition. (*Question du 2 avril 1964.*)

Réponse. — La décision visée dans la question posée par l'honorable parlementaire a été motivée essentiellement par le fait qu'à l'époque, certains salariés n'avaient pu cotiser pendant toute leur carrière en vue de se constituer une pension de retraite, l'indemnité allouée au moment de leur départ pouvait donc, dans une certaine mesure, être considérée comme présentant le caractère d'un capital destiné à compléter la pension qu'ils étaient appelés à percevoir. Ces motifs perdant de leur valeur au fur et à mesure des années, il n'est pas envisagé de modifier le plafond de 10.000 F actuellement en vigueur. Par ailleurs, il n'est pas non plus possible d'étendre la période sur laquelle le surplus de l'indemnité dont il s'agit peut éventuellement être réparti car cette période est nécessairement liée à la durée d'exercice du droit de répétition de l'administration qui est expressément fixée par l'article 1966 du code général des impôts modifié par l'article 15 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963.

8235. — M. Privat rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cadre de sa politique financière, le Gouvernement a aménagé d'une façon restrictive les conditions d'acquisition à crédit des « Caravanes ». A l'heure actuelle, l'acheteur doit verser un tiers du prix total, les deux tiers restants pouvant être réglés en vingt et un mois et les ouvriers ou employés qui, sur les chantiers des grands travaux utilisent la caravane comme moyen de logement se trouvent grandement défavorisés, car les employeurs se refusent souvent à payer les indemnités de déplacement et renoncent à leur personnel habituel ou même spécialisé, au profit de remplaçants trouvés sur place. Il lui demande si des mesures spéciales ne pourraient être prises en faveur des utilisateurs pour lesquels la caravane constitue essentiellement l'habitat. (*Question du 8 avril 1964.*)

Réponse. — La réglementation des ventes à crédit distingue, selon le poids autorisé en charges des véhicules, deux catégories de caravanes. Les ventes à tempérament des caravanes dont le poids autorisé en charge est supérieur à 750 kg sont assujetties aux mêmes conditions de durée et de quotité des crédits que les ventes de véhicules automobiles de tourisme. Depuis le mois de septembre 1963, la durée maximum de financement de ce matériel a été ramenée de vingt-quatre à vingt et mois et la quotité de crédit de 75 à 70 p. 100 de la valeur au comptant. En revanche, en ce qui concerne les ventes de caravanes dont le poids autorisé en charge est égal ou inférieur à 750 kg et qui, par suite, ne sont pas assujetties à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation, les conditions n'ont pas varié et sont restées fixées respectivement à dix-huit mois et à 75 p. 100 du prix au comptant. En tout état de cause, il n'apparaît pas possible dans la conjoncture actuelle, d'abroger les dispositions relatives au financement des ventes à tempérament qui ont été prises à l'automne dernier dans le cadre des mesures de limitation des crédits. Ces mesures ont nécessairement un caractère global, la réglementation du crédit ne pouvant, sous peine de perdre sa cohérence et son efficacité, tenir compte de la situation particulière de chaque catégorie d'emprunteur.

8311. — Mme Ploux attitre l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat. Ce texte prévoit, entre autres, différentes procédures de passation de marchés, ceux-ci pouvant intervenir soit par adjudication ou sur appel d'offres ou, dans certains cas, sous forme de marché de gré à gré. Un texte ultérieur, de portée limitée, le décret n° 59-1025 du 31 août 1959, a prévu un droit de préférence, lors de la passation de marchés de l'Etat, en faveur, et sous certaines conditions, des sociétés coopératives ouvrières de production, des artisans, des sociétés coopératives artisanales et des sociétés coopératives d'artistes. Il semble que des mesures de préférence, d'une toute autre portée, pourraient également être prises pour faciliter la décentralisation des installations et des établissements industriels ne relevant pas de l'Etat. Il est hors de doute que si ceux-ci pouvaient se voir confier, par préférence, une fraction à déterminer des marchés passés au nom de l'Etat, les difficultés qu'ils peuvent connaître, du fait de leur décentralisation, seraient dans bien des cas singulièrement atténuées. Une telle mesure pourrait également jouer un rôle d'incitation, non négligeable, pouvant entraîner de nouvelles décentralisations. Elle lui demande si des études ont déjà été entreprises ou s'il est disposé à les faire entreprendre afin de tenir compte des suggestions précédentes. (*Question du 9 avril 1964.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude particulière en 1960 à l'occasion d'une enquête sur les marchés publics et l'expansion régionale. L'enquête a montré que pour les trois secteurs industriels choisis comme témoins (textiles et confection, industries de la construction électrique, travaux des métaux), la répartition géographique des achats publics, telle qu'elle résulte du jeu normal de la concurrence, n'apparaît nullement en contradiction avec la politique d'expansion régionale, et que dans certains cas cette répartition paraît même se réaliser au profit des régions sous-développées. La question se posait néanmoins de savoir si la politique de décentralisation ne serait pas favorisée par la création d'un régime préférentiel d'attribution des marchés de l'Etat aux entreprises qui ont transféré leurs installations en province. Il est apparu que l'extension de la procédure définie par le décret n° 59-1025 du 31 août 1959 se heurterait à plusieurs obstacles: 1° il serait difficile de choisir les zones bénéficiaires de lots réservés qui devraient être soit des régions entières, soit les zones spéciales délimitées par le décret du 15 mars 1960 ; 2° les entreprises intégrées qui ont par exemple un siège et des ateliers à Paris, et des usines en plusieurs points du territoire devraient s'engager à fabriquer le matériel dans une usine installée dans la zone bénéficiaire. Le problème posé par les fabrications qui comprennent des éléments fabriqués dans plusieurs usines serait insoluble ou entraînerait des complications qui multiplieraient les risques de fraude ; 3° l'attribution des lots au prix moyen ou à égalité d'offres ne peut se faire qu'à des entreprises qui ont des prix compétitifs. Il pourrait paraître paradoxal de leur accorder cependant une aide de l'Etat. L'expérience a d'ailleurs montré que l'extension du régime préférentiel pour l'attribution des marchés de l'Etat à d'autres bénéficiaires que ceux actuellement prévus, donnait des résultats décevants. Dans le domaine des marchés publics le principe essentiel est que l'Etat obtienne le meilleur service au meilleur prix. Toute autre considération est de nature à fausser l'application de cette règle sans résultat intéressant sur un plan général. L'attribution de lots réservés aux entreprises décentralisées aboutirait en fait à accorder des subventions sans que le montant, l'incidence et la portée de cette aide soient connus. Il en résulterait une entrave au libre jeu de la concurrence et donc pour l'Etat acheteur une dépense supplémentaire dont une faible partie seulement bénéficierait à l'action menée par le Gouvernement en matière de décentralisation. Il est appru dans ces conditions que les sommes qui seraient indirectement dépensées ainsi pourraient être plus efficacement et plus normalement consacrées à des interventions directes visant, dans le cadre des procédures déjà existantes, à améliorer les moyens de production et la productivité des entreprises spécialement désignées pour bénéficier des aides prévues dans le cas de la décentralisation et de l'aménagement du territoire.

8329. — M. Lecornu demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, un contribuable est amis à déduire les dépenses afférentes à un branchement de tout-à-l'égout (de l'ordre de 1.000 francs), étant précisé qu'une municipalité, par campagne de presse, menace d'amende de l'ordre de 3.000 francs, visites réitérées à domicile des agents de police et des agents des services techniques, a fait pression sur les administrés pour qu'ils se conforment aux règles, au demeurant excellentes, qu'elle imposait en ce domaine. Il lui demande en particulier s'il ne faut pas voir dans cette pression un cas de force majeure susceptible d'être assimilé à ceux dont il est fait mention dans les réponses aux questions n°s 8104 et 9415, publiées au *Journal officiel*, débats A. N. des 28 janvier et 28 avril 1961, étant précisé que le degré d'équipement sanitaire de l'immeuble ne s'en trouve pas sensiblement amélioré et que la plus-value que le branchement peut lui donner est pratiquement nulle puisque généralisée. (*Question du 9 avril 1964.*)

Réponse. — Dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de maintenir ou de remettre l'immeuble en bon état, mais qu'ils tendent à lui adjoindre un élément d'équipement nouveau, les travaux de raccordement à l'égout ne peuvent, contrairement aux travaux qui ont pour objet le remplacement d'appareils sanitaires dans les conditions exposées dans les réponses ministérielles auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, être regardés comme des travaux de réparations et d'entretien et constituent, en réalité, des travaux d'amélioration. Le fait que le raccordement soit obligatoire n'est d'ailleurs pas de nature à leur faire perdre ce caractère, de sorte que les frais correspondants constituent un investissement en capital et, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'égard des propriétés rurales, ne peuvent donner lieu qu'à un amortissement qui est couvert par la déduction forfaitaire visée à l'article 31 du code général des impôts. L'admission desdites dépenses, pour leur montant réel, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ferait donc double emploi avec cette déduction et ne peut, par suite, être envisagée dans le cadre de la législation actuelle.

8379. — M. Fil expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents des collectivités locales d'Algérie n'ont été admis au bénéfice d'une pension de retraite assignée sur la caisse générale des retraites de l'Algérie qu'à compter du 1er janvier 1948. Ceux qui, ayant cessé leurs fonctions avant cette date, percevaient généralement des allocations viagères servies directement par les collectivités qui les employaient. Depuis la proclamation de l'indépendance de l'Algérie, ces collectivités ont cessé

d'assurer le paiement de ces allocations viagères, lesquelles ne bénéficient pas des garanties prévues par le titre IV, article 15, de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière du 19 mars 1962. A titre transitoire, il est vrai, le Gouvernement a chargé l'ambassade de France à Alger de payer aux intéressés cette allocation viagère, au lieu et place des collectivités qui ont cessé d'en assurer le règlement. Mais aucune disposition n'apportant la garantie de ces allocations, il lui demande s'il n'envisage pas de combler cette lacune en étendant par un texte légal aux titulaires d'allocations viagères servies par les collectivités locales d'Algérie les garanties prévues en faveur des titulaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie par le titre IV, article 15, de la déclaration de principes rappelée ci-dessus. (*Question du 14 avril 1964.*)

Réponse. — Le département des finances a décidé que les allocations viagères, objet de la question de l'honorable parlementaire, seront prises en charge par la direction de la dette publique.

8424. — M. Escande expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 1373 du code général des impôts) prévoit une réduction des droits d'enregistrement concernant les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 500 francs actuels, à la condition que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu, acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueilli à titre héréditaire, et que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur attenant à la propriété de l'acquéreur. Mais il arrive parfois que l'acquéreur n'est seulement que « propriétaire indivis » de l'immeuble joignant l'immeuble acquis. Il lui demande si, dans ce cas, cet acquéreur peut bénéficier de l'exonération partielle des droits d'enregistrement comme s'il était seul propriétaire de l'immeuble joignant l'immeuble acquis, toutes les autres conditions étant remplies bien entendu, et l'acquisition étant effectuée uniquement par l'un des copropriétaires indivis et non par tous les indivisaires. (*Question du 14 avril 1964.*)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, le régime de faveur édicté par l'article 1373-1° du code général des impôts est susceptible de s'appliquer dans l'hypothèse, visée par l'honorable parlementaire, de l'acquisition d'un immeuble rural par l'un des propriétaires indivis d'un immeuble contigu de même nature, toutes les autres conditions exigées par le texte précité étant supposées remplies.

8610. — M. Fouet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés pécuniaires que rencontrent certains propriétaires soucieux de remettre en état des immeubles classés monuments historiques ou classés à « l'inventaire supplémentaire » des monuments historiques. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'aider ces propriétaires, particulièrement en les autorisant à faire figurer en charges déductibles de l'impôt sur le revenu les dépenses effectivement engagées, correspondant aux aménagements nécessaires à la conservation de ces immeubles, qui constituent une partie appréciable de notre patrimoine artistique. (*Question du 21 avril 1964.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 31 et 156-I du code général des impôts, les propriétaires d'immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire sont autorisés, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, à faire figurer les paiements afférents à des travaux effectués pour la remise en état desdits immeubles et nécessaires à leur conservation dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

8615. — M. Tourné expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à plusieurs reprises, divers ministres et lui-même ont annoncé une éventuelle réforme du code des pensions civiles et militaires. Un projet de loi portant cette réforme devait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au début de cette année. Pour l'instant, non seulement un tel dépôt n'a pas eu lieu, mais il n'est nulle part question de l'aménagement du code des pensions civiles et militaires dans les prévisions gouvernementales relatives aux travaux parlementaires. D'après ce que l'on a dit à plusieurs reprises dans les sphères gouvernementales, un tel aménagement devait comporter, d'abord, la possibilité pour les veuves des retraités proportionnels, mariées après la mise à la retraite de leur mari, d'avoir droit à pension de réversion. Ensuite, pour les cheminots anciens combattants, la possibilité de bénéficier des bonifications de campagne double et simple. Il lui demande : 1° pour quelles raisons un projet de loi tendant à modifier le code des pensions civiles et militaires n'a pas encore été déposé ; 2° s'il est toujours dans l'intention du Gouvernement de déposer un tel texte et, dans l'affirmative, à quelle date ; 3° quelles nouvelles dispositions, favorables aux retraités civils et militaires, seront introduites dans le nouveau code des pensions civiles et militaires. (*Question du 22 avril 1964.*)

Réponse. — Le Gouvernement compte être en mesure de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, au cours de la présente session parlementaire, un projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui prévoit non seulement la suppression échelonnée de l'abattement du sixième, mais aussi certaines dispositions améliorant sur de nombreux points la législation existante.

8730. — M. Houël expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une question écrite n° 7000 du 1er février 1964, il avait demandé au ministre de l'éducation nationale s'il entendait, concernant les professeurs des collèges d'enseignement technique et des lycées techniques municipaux : 1° faire disparaître progressivement, et à partir de 1964, l'abattement du sixième en ce qui concerne les années prises en compte pour le calcul de leur retraite ; 2° permettre aux professeurs du technique en cause de faire valider les années passées obligatoirement dans l'industrie préalablement à leur recrutement pour le calcul de leur retraite, les retenues correspondantes étant calculées sur le traitement réellement perçu par les intéressés au moment de leur entrée dans l'enseignement technique. Dans sa réponse du 29 février 1964, le ministre de l'éducation nationale a précisé, sur le premier point, que la mesure demandée est subordonnée à la réforme générale du code des pensions ; sur le deuxième point, que le projet de loi dont il a pris l'initiative n'est pas encore proposé à la sanction du Parlement, faute d'avoir réuni l'accord des différents ministres cosignataires. Dans ces conditions, il lui demande : 1° à quelle date le Gouvernement entend proposer au Parlement un projet de réforme générale du code des pensions comportant suppression de l'abattement du sixième ; 2° si le Gouvernement entend sans plus tarder adopter le projet de loi relatif à la validation des années de stage professionnel pour le calcul de la retraite des fonctionnaires du corps enseignant et déposer ce projet sur le bureau des Assemblées, d'ailleurs déjà saisies de textes d'origine parlementaire. (*Question du 28 avril 1964.*)

Réponse. — 1° Le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui comporte des dispositions portant suppression progressive de l'abattement du sixième, sera déposé sur le bureau de l'Assemblée au cours de la présente session parlementaire ; 2° le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'adoption de tout projet tendant à permettre la prise en compte pour la retraite du temps d'activités professionnelles exigé des professeurs d'enseignement technique préalablement à leur recrutement dans la fonction publique. En effet, le régime des pensions civiles et militaires de l'Etat a pour objet de rétribuer, après la mise à la retraite, les services rendus à l'Etat par un fonctionnaire ou un militaire ; c'est là un principe très strict du droit des pensions, constamment affirmé et maintenu par les textes législatifs qui se sont succédés en cette matière. Outre la prise en compte des services accomplis comme titulaire dans les cadres permanents des administrations ou établissements de l'Etat, l'article L. 8 du code des pensions permet, d'une part, de valider les services de non-titulaire rendus dans ces mêmes administrations et établissements et, d'autre part, de retenir les services effectués dans les cadres d'autres collectivités publiques dont les personnels sont dotés d'un statut ou tributaires d'un régime de retraite calqué sur ceux de la fonction publique (caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, fonds spécial des ouvriers de l'Etat). Les services accomplis dans des entreprises privées ou des organismes semi-publics par les professeurs d'enseignement technique antérieurement à leur titularisation ne répondent absolument pas à ces critères, et le fait que les conditions de recrutement aient imposé aux intéressés l'accomplissement d'un tel stage ne peut modifier la nature des services privés ainsi rendus.

Il y a lieu d'ailleurs d'observer que, dans tous les cas particuliers de carrières mixtes, tel celui des professeurs dont il s'agit, le régime de retraites de l'Etat rémunère tous les services rendus par les intéressés dans la fonction publique. Parallèlement, les services antérieurs que ces agents ont accomplis dans le secteur privé ont entraîné leur affiliation au régime vieillesse de sécurité sociale et, éventuellement, aux régimes de retraite complémentaires interprofessionnels, et ont pu ouvrir droit aux prestations prévues par ces régimes. Il ne serait donc pas justifié que le régime de l'Etat supporte la charge d'une pension de retraite correspondant à une période d'affiliation à d'autres régimes de retraite. A cet égard, il importe de souligner que la prise en compte de services dans une pension de l'Etat est extrêmement onéreuse pour le budget de la dette viagère du fait que le montant des retenues calculées sur la base des traitements perçus au cours de la carrière est considérablement inférieur à l'importance des arrérages de la pension calculée sur le traitement de fin de carrière.

8741. — M. Mer expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté du 28 février 1964, portant application du décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963, concernant la réforme des examens d'expertise comptable, prévoit, dans son article 14, des dispositions transitoires en faveur des étudiants ayant commencé leurs études sous le régime antérieur, institué par le décret n° 56-505 du 24 mai 1956. Mais ces mesures, et notamment le paragraphe 3° de l'article 14, ne laissent aux candidats titulaires des deux parties de l'examen préliminaire, désireux de se présenter à l'examen final sanctionnant la délivrance du diplôme d'expert comptable, que la possibilité de se présenter en 1964 et 1965. Un tel délai semble manifestement insuffisant pour la majorité d'entre eux, compte tenu de la durée du stage imposé, qui est de trois ans, et de la difficulté de l'examen final. Ils ne pourront, en pratique, subir les épreuves de cet examen qu'à l'occasion d'une seule session, et en cas d'échec, devant adopter le nouveau régime, ils auront à changer complètement de programmes et d'épreuves. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans l'intérêt de ces étudiants, d'assouplir les dispositions déjà prises et de prolonger de deux ans par exemple, le délai pendant lequel l'ancien régime pourra leur être appliqué. (*Question du 28 avril 1964.*)

2° réponse. — Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 28 février 1964 dont il s'agit ont été fixées après une étude approfondie conduite par les départements ministériels intéressés,

après consultation de l'ordre des experts comptables et comptables agréés et des commissions d'études du projet de réforme des examens comptables. Bien que les dispositions transitoires prévues en faveur des candidats désireux de poursuivre leurs études sous le régime du décret n° 56-505 du 24 mai 1956 paraissent tenir suffisamment compte des diverses situations, la question d'une éventuelle prorogation de ces mesures sera soumise à la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables, laquelle en application de l'article 25 du décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963, est habilitée à donner un avis sur toutes modifications susceptibles d'être apportées à la réglementation des examens.

8748. — M. de La Malène expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une société à responsabilité limitée entre un père et ses deux fils, conformément aux dispositions légales en vigueur, a régulièrement opté avec effet du 1er janvier 1956 pour le régime fiscal des sociétés de personnes. La société en question est administrée par le père de famille, seul gérant ; les deux fils demeurent salariés de l'entreprise. Elle a fait construire les logements destinés à son personnel. Les travaux, commencés en 1954, n'ont été terminés qu'en 1956, année au cours de laquelle l'immeuble a été totalement habitable et habité. Conformément aux dispositions de l'article 39 *quater* de l'ancien code général des impôts, la société a pratiqué, à la fin de l'exercice clos le 31 décembre 1956, un amortissement égal à 50 p. 100 du prix de revient de ces constructions, celles-ci étant, pour les trois quarts au moins de leur superficie, réservées au personnel de la société. Il lui demande : 1° si cet amortissement exceptionnel devait être appliqué à l'immeuble en cours de construction au fur et à mesure de l'avancement des travaux à la clôture de chaque exercice ou si, au contraire, il ne pouvait être pratiqué qu'après la mise en service de l'immeuble, la condition selon laquelle le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est réservé aux immeubles affectés au logement du personnel de l'entreprise pour les trois quarts au moins de leur superficie ne paraissant pouvoir être appréciée qu'à la date à laquelle la totalité de la construction a été habitable et habitée ; 2° si les associés non gérants, salariés de cette société, doivent, pour l'application de l'article 39 *quater* de l'ancien code général des impôts, être considérés comme faisant partie du personnel de l'entreprise ou si, au contraire, ils doivent être assimilés à des dirigeants d'entreprise. Remarque sera faite cependant que l'option de cette société pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes n'a modifié en rien la forme juridique de la société, pas plus qu'elle n'a modifié la qualification des associés salariés non gérants, qui demeurent de simples salariés soumis en cette qualité aux règles édictées par le code du travail et le régime général de la sécurité sociale et ne participent pas à la direction de la société. (*Question du* 28 *avril* 1964.)

Réponse. — 1° Conformément aux principes généraux applicables en matière d'amortissement et aux termes de l'article 24 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, dont les dispositions — actuellement abrogées — étaient reprises sous l'article 39 *quater* du code général des impôts, l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 ne peut être pratiqué avant la clôture de l'exercice en cours à la date de l'achèvement de l'immeuble. A cet égard, il est précisé que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, un immeuble doit être regardé comme achevé lorsque les murs, les couvertures, les fermetures extérieures, les parquets et les plâtres sont terminés et qu'il reste à effectuer seulement des aménagements dont l'absence ne fait pas obstacle à l'occupation des locaux ; 2° les associés non gérants d'une société à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes doivent être considérés comme des dirigeants aux sens des articles 39-3 et 211 *bis* du code général des impôts et, par suite, pour l'application des dispositions de l'ancien article 39 *quater* du même code.

8753. — M. Bootard rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Parlement a adopté la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-1293 du 21 décembre 1963, qui prévoit dans son article 14 certaines dispositions intéressant l'impôt sur les spectacles. Il lui demande : 1° à quelle date il pense prendre l'arrêté faisant entrer en vigueur cet article 14 ; 2° si cette loi, votée il y a seize mois et portant rectification de la loi de finances de 1963, aura effet rétroactif à compter de sa parution au *Journal officiel* le 24 décembre 1963 ; 3° s'il pense soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à permettre la création d'un fonds d'aide au théâtre, qui est réclamé par la profession et qui serait comparable à celui qui a été créé pour le cinéma. (*Question du* 28 *avril* 1964.)

Réponse. — 1° Les dispositions faisant l'objet de l'article 14 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 font partie d'un programme d'ensemble d'encouragement au théâtre, mis au point par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles (*Journal officiel*, débats A. N., n° 139 du 11 décembre 1963, p. 7772). Leur mise en vigueur par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques dépend de la réalisation de ce programme qui prévoit notamment la création d'un fonds d'aide au théâtre privé ; 2° en règle générale, dans l'intérêt des redevables aussi bien que dans celui du Trésor, les mesures d'ordre fiscal n'ont pas d'effet rétroactif ; 3° la création d'un fonds d'aide aux théâtres privés est à l'étude. Ce fonds pourrait bénéficier, parmi d'autres ressources, du produit d'une taxe qui serait instituée par un décret en Conseil d'Etat, conformément aux prévisions de l'article 2 du décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales

8801. — M. Boscher expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : en 1958 s'est constituée à Etampes (Seine-et-Oise) une société civile immobilière ayant pour objet l'acquisition d'un immeuble industriel, sis à Etampes, et sa transformation en logements dans un but social et non lucratif. Cette transformation s'est traduite par la reconstruction complète de l'immeuble dont n'ont été conservés que les murs extérieurs — dont un complètement refait — reconstruction comprenant en outre une surélévation d'un étage et par suite une charpente et une toiture neuves, ainsi que l'édification d'annexes entièrement neuves. Cette opération a fait l'objet d'octroi de primes à la construction au taux de 3 F le mètre carré par décision du 9 mai 1960 et a été subventionnée à raison de 1.000 F le logement par la municipalité d'Etampes. Elle a abouti à la mise en service de seize logements sociaux entièrement équipés. Après l'achèvement de l'immeuble le gérant de la société a demandé, par lettre du 27 janvier 1961, le dégrèvement de la contribution foncière auprès du directeur des contributions directes de Seine-et-Oise. Cette demande a été rejetée, rejet motivé par le fait qu'il ne s'agirait que d'une transformation et non d'une contsruction nouvelle. Compte tenu des faits ainsi exposés, et de la politique du Gouvernement tendant à encourager la transformation de lucaux industriels en logements, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'admettre l'octroi du dégrèvement en cause aux opérations du type ci-dessus décrit, et par conséquent de préciser d'une manière plus libérale la définition des opérations de construction y ouvrant droit. (*Question du* 29 *avril* 1964.)

Réponse. — Le point de savoir si les travaux auxquels fait allusion l'honorable parlementaire doivent être regardés comme des travaux de construction au sens de l'article 1384 du code général des impôts, et si l'immeuble peut par suite bénéficier d'une exemption temporaire de la contribution foncière, ne peut être apprécié qu'en fonction des circonstances propres au cas particulier. Il ne pourrait par suite être fourni de réponse précise à la question posée que si, par l'indication du lieu de la situation de l'immeuble considéré, ainsi que de la désignation de la société propriétaire, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête à ce sujet.

8897. — M. Boinvilliers attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les modalités d'assujettissement de la taxe locale sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les personnes « assurant la fourniture de logements en meublé » (article 1573 du code général des impôts). Ces assujettis sont soumis à la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 (article 1574 du code général des impôts). Il lui signale la situation de propriétaires d'une région touristique, qui louent chaque année, à la demande d'un syndicat d'initiative, des chambres qui sont mises à la disposition d'estivants pour les mois de juillet et d'août. Le service des contributions indirectes leur a adressé récemment une mise en demeure d'avoir à souscrire un forfait en assimilant ces propriétaires à des personnes faisant le commerce de loueurs de meublés à l'année. Les intéressés n'ont nullement l'intention de se livrer à ce commerce puisque leurs locations durent quelques semaines seulement. Il lui demande si cette mise en demeure d'avoir à souscrire un forfait s'applique aussi bien aux locations saisonnières dans les régions touristiques qu'aux locations annuelles qui, elles, peuvent logiquement être considérées comme des affaires purement commerciales. (*Question du* 6 *mai* 1964.)

Réponse. — Quelle que soit la durée pour laquelle elle est consentie, la location de chambres meublées constitue une opération de nature commerciale passible, pour ce motif, de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 en application des articles 1573-4° et 1574 b du code général des impôts et, le cas échéant, des taxes facultatives sur les locaux loués en garni prévues aux articles 1581 et 1594 dudit code. Dès lors, les personnes qui procèdent à de telles locations et qui n'ont pas exercé, avant le 1er mars 1964, leur droit d'option pour l'imposition d'après leur chiffre d'affaires réel se trouvent effectivement placées, pour la période biennale 1964-1965, sous le régime du forfait.

8987. — M. Cousté expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sous le régime antérieur à la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 dont l'article 1er a supprimé l'exonération prévue à l'égard des majorations de loyer intervenues depuis le 1er janvier 1948, une société anonyme immobilière inscrivait régulièrement au crédit de son compte des pertes et profits, l'intégralité des sommes perçues. Mais comme les majorations qui s'y trouvaient incluses étaient affranchies d'impôt, leur montant cumulé était distrait, pour l'établissement de la déclaration fiscale, du bénéfice accusé par la comptabilité. Du fait de cette correction, le résultat fiscal, pendant plusieurs exercices, ressortait déficitaire, alors que le compte de pertes et profits présentait un solde créditeur (bénéfice comptable). Etant précisé que pour trois de ces exercices notamment, le déficit reportable au sens de l'article 209 du code général des impôts était supérieur, à l'ouverture de chacun d'eux, au bénéfice comptable réalisé au cours de chaque exercice considéré, il lui demande, compte tenu, d'une part de l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 février 1952, requête n° 4637, du commentaire qu'en a fait l'administration et plus particulièrement du nota joint à ce commentaire (recueil officiel, 26e volume, page 31) ainsi que de la réponse ministérielle à la question n° 133 de M. Jacques Féron (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 21 avril 1959) d'autre part, si la société anonyme était en droit de différer ses amortissements à la clôture de chacun desdits exercices et de les reporter par application de l'article 39, 2° du code général des impôts sur les bénéfices des exercices suivants. Pour chacun des trois exercices considérés en effet, le résultat devenait déficitaire compte tenu des pertes fiscales reportables d'exercices antérieurs, sans qu'il soit besoin de déduire les majorations de loyer non imposables de l'exercice lui-même. (*Question du* 13 *mai* 1964.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les amortissements normaux d'un exercice donné peuvent être regardés comme différés en période déficitaire lorsque le résultat dudit exercice devient déficitaire après imputation, sur le bénéfice comptable de cet exercice, des pertes des exercices antérieurs qui sont reportables dans les conditions fixées pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, par les articles 44, puis 209, du code général des impôts. Les amortissements ainsi différés, sont, par suite, déductibles globalement, dès la clôture du premier exercice dont les résultats permettent d'y faire face.

9110. — M. Flornoy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 271 (10°) du code général des impôts exonère des taxes sur le chiffre d'affaires les bulletins ou annuaires édités par les œuvres charitables ou philanthropiques et que cette exonération, calquée sur celle qui est prévue en matière de journaux, a pour condition la périodicité des publications en cause. Cette condition ne permet pas l'exonération en faveur d'associations imprimant des dépliants ayant pour but de recueillir des fonds destinés à une œuvre ayant incontestablement un aspect charitable ou philanthropique. C'est ainsi qu'une association, qui s'est donnée pour but de sauvegarder une église présentant un grand intérêt architectural et historique, n'a pu bénéficier des dispositions de l'article 271 (10°). Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le texte de cet article de telle sorte que puissent en bénéficier des associations analogues à celle précédemment évoquée. (*Question du 19 mai 1964.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 271 (10°) du code général des impôts la vente des bulletins et annuaires des œuvres désintéressées bénéficient de la même exonération que les journaux en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Mais les simples dépliants de propagande destinés à recueillir des fonds auprès du public ne peuvent être concernés par cette réglementation, puisqu'ils ne constituent pas des bulletins ou des annuaires, au sens du texte susvisé. La réforme proposée par l'honorable parlementaire conduirait à étendre la franchise des taxes sur le chiffre d'affaires à tous les imprimés édités par les œuvres ou les associations et sa réalisation ne peut, dès lors, être envisagée.

9201. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rentes viagères constituées avant le 17 avril 1952 ont été majorées en dernier lieu et avec effet du 1er janvier 1963 par l'article 55 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, et celles constituées entre le 1er janvier 1952 et le 1er janvier 1959 ont été majorées à compter du 1er juillet 1963 par l'article 15 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963. Pour souligner l'insuffisance de ces dispositions, il suffit de rappeler qu'une rente souscrite en août 1914 est majorée de 9,52 fois la rente initiale alors que depuis cette date le montant des prix s'est accru de 300 fois, qu'une rente souscrite en septembre 1940 est majorée de 6,35 fois la rente initiale bien que le montant des prix ait été multiplié par 50. Il lui demande s'il a envisagé d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1965 des mesures en vue de réparer le préjudice considérable subi par les rentiers viagers et, dans l'affirmative, lesquelles. (*Question du 22 mai 1964.*)

Réponse. — Le principe du nominalisme monétaire inscrit dans le code civil et sur lequel repose le droit des obligations s'oppose à toute variation du montant nominal d'un dette en espèces qui serait fondée sur les changements de valeur de l'unité monétaire. En instituant un système de majorations de rentes viagères — dont la charge pour les rentes dites publiques, incombe au budget général — le législateur a transgressé ce principe, pour des raisons d'humanité. Il n'a cependant entendu ni effacer complètement les effets de la dépréciation monétaire, ni instituer un véritable système d'indexation sur le coût de la vie dont les conséquences, tant pour les débirentiers que sur le plan économique général, risqueraient d'aboutir à une situation aussi grave que celle à laquelle on souhaiterait remédier. Aussi une revision des majorations de rentes viagères ne peut-elle être décidée que si, depuis les derniers textes, la situation des bénéficiaires a subi une dégradation sensible. A cet égard il convient de rappeler à l'honorable parlementaire les majorations des rentes viagères constituées avant le 1er janvier 1952 ont été relevées de 10 p. 100 à compter du 1er janvier 1963 et une majoration de 20 p. 100 a été appliquée à compter du 1er juillet 1963, aux rentes viagères constituées entre le 1er janvier 1952 et le 1er janvier 1959. Dans le cadre du plan de stabilisation, il n'est pas possible d'envisager actuellement de nouvelles mesures de majorations des rentes viagères.

9259. — M. Davoust expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un curé de paroisse, M. l'abbé Z., qui, depuis le jour même de son installation, en 1961, a vécu avec sa mère veuve, âgée de soixante-dix-sept ans, qui était venue le rejoindre, amenant avec elle son mobilier et tous ses biens personnels — ceci en plein accord avec les autres enfants. L'argent et les valeurs appartenant à la mère se sont trouvés confondus depuis cette date avec les biens de son fils. A différentes reprises M. l'abbé Z. a manifesté verbalement sa volonté d'instituer sa mère légataire universelle. L'intéressé est mort accidentellement le 9 janvier 1962 sans avoir rédigé de dispositions testamentaires. Les héritiers ont alors demandé à l'administration de reconnaître le legs verbal par M. l'abbé Z. à sa mère et de considérer celle-ci comme légataire universelle. L'administration s'y est refusée, contestant la validité du legs verbal. Il lui demande si, s'agissant de circonstances vraiment exceptionnelles, il ne pourrait pas être fait application de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 1860 (Dalloz 1861-1-17). (*Question du 26 mai 1964.*)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure d'effectuer une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et prénoms du *de cujus*, ainsi que son domicile et la date du décès.

9266. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le receveur municipal d'une commune de 5.000 habitants a attiré l'attention de la municipalité sur les dispositions des articles 33 et 64 de la loi du 5 avril 1884 et 175 du code pénal, en ce qu'ils lui paraissent applicables aux divers membres du conseil municipal, à qui est réservée la totalité des travaux de leurs spécialités. Il lui demande : 1° s'il entre dans les attributions de ce fonctionnaire de formuler ces remarques ; 2° à qui, le cas échéant, incomberait l'obligation de faire cesser cette pratique, dont seuls les autres entrepreneurs locaux pourraient se plaindre ; 3° si ledit receveur municipal peut refuser le paiement des mandats en considérant les délibérations, factures ou mémoires comme pièces justificatives irrégulières. (*Question du 20 mai 1964.*)

Réponse. — 1° et 3° Appliqués au cas des travaux des collectivités locales, les textes cités par l'honorable parlementaire, auxquels il faut ajouter l'article 1596 du code civil, interdisent complètement aux maires de traiter avec la commune qu'ils représentent. Cette interdiction peut s'étendre aux adjoints susceptibles d'être appelés à toute époque à remplacer le maire dans l'exercice de leurs fonctions et même, dans certaines circonstantes, aux autres conseillers municipaux (circulaire de M. le ministre de l'intérieur n° 193 du 30 avril 1956 et réponse à la question écrite posée par M. Lepage le 14 mai 1964 J. O. débats parlementaire A. N. du 29 mai 1964, p. 1560). Le comptable de la commune, constatant à travers les pièces qui lui sont adressées une infraction à ces dispositions doit, selon les instructions permanentes qu'il est tenu d'observer, « suspendre le paiement et avertir l'ordonnateur sans aucun retard » (art. 1003 de l'instruction générale sur le service de la comptabilité... des receveurs des communes du 20 juin 1859). Cependant, étant donné que l'infraction n'affecte pas la régularité des pièces justificatives, le comptable n'est pas fondé à opposer un refus de paiement et, si le maire lui confirme l'ordre de payer, doit s'y conformer immédiatement. 2° Il appartient à l'autorité de tutelle de rappeler aux administrateurs locaux les règles énoncées ci-dessus et, le cas échéant, de refuser d'approuver les marchés de travaux qui seraient passés par les communes dans des conditions critiquables.

INTERIEUR

9021. — M. Baimigère expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, tout récemment, un conseiller général du département des Hautes-Alpes a utilisé un hélicoptère de la protection civile afin de faire la connaissance géographique du canton où il a été élu depuis peu. Rien cependant ne justifiait l'utilisation d'un tel moyen de transport : ni la nécessité d'une reconnaissance aérienne ni une quelconque urgence, l'accès aux sites visités étant toujours possible par les moyens habituels qui sont ceux de la population de ce canton montagnard lorsqu'elle vaque à ses activités agricoles forestières ou pastorales. Il lui demande par suite de quelles circonstantes l'utilisation d'un appareil de la protection civile a pu être autorisée pour une simple promenade touristique et quelles mesures il envisage de prendre pour tirer les conséquences d'un tel abus des moyens du service del a protection civile et éviter qu'il ne se renouvelle. (*Question du 13 mai 1964.*)

Réponse. — Les hélicoptères de protection civile, outre leurs missions de secours et de sauvetage, sont exceptionnellement amenés à porter leur concours aux administrations de l'Etat et des collectivités locales dans les conditions prévues par l'instruction du ministre de l'intérieur du 21 février 1963. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, des hélicoptères ont facilité en haute montagne les reconnaissances de terrains destinés à l'implantation de stations de sports d'hiver. Le 28 avril dernier, à la demande du département des Hautes-Alpes, une reconnaissance a été effectuée dans la région de Saint-Etienne-en-Devoluy. Ont participé à cette opération l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, un architecte, le conseiller général du canton, ainsi que des guides de haute montagne.

9046. — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître pour les deux dernières années connues le nombre de voitures et de personnes ayant emprunté dans chaque sens les dix passages frontaliers les plus importants vers la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, l'Espagne et l'Angleterre. (*Question du 14 mai 1964.*)

Réponse. — Les renseigneiments demandés par l'honorable parlementaire lui seront donnés dès que seront connus les résultats de l'étude actuellement en cours à ce sujet.

9162. — M. Litoux expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une commune relevant d'un syndicat à prédominance urbaine pour la distribution d'eau potable, mais classée dans la zone d'action rurale par décret du 13 juin 1961, a sollicité auprès du génie rural son inscription pour le financement de l'extension de son réseau en direction de différents écarts. Les services départementaux, sans opposer un refus catégorique à cette demande, ont fait valoir que le fait pour cette commune de relever d'un syndicat urbain, contrôlé techniquement et financièrement par le service des ponts et chaus-

sées devrait inciter ce syndicat à s'adresser au ministère de tutelle habituel en matière de crédits d'eau potable, en l'occurrence le ministère de l'intérieur. La question se pose alors de savoir si la commune en cause doit être pénalisée parce qu'elle relève depuis près de trente ans d'un syndicat urbain — seule d'ailleurs l'agglomération est alimentée en eau potable — ou s'il n'est pas possible, au contraire, en raison de sa classification dans la zone spéciale d'action rurale, de la faire bénéficier d'une aide sur la dotation réservée aux communes auxquelles le législateur a formellement voulu apporter un appui financier exceptionnel. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle situation et s'il ne pourrait pas donner des instructions permettant d'y apporter une solution satisfaisante. (*Question du 21 mai 1964.*)

Réponse. — Le problème général du financement des projets d'alimentation en eau des syndicats de communes groupant à la fois des communes urbaines et rurales a fait l'objet de la circulaire conjointe agriculture-intérieur n° 315 du 28 juillet 1953 dont les dispositions ont été reprises le 30 août 1957 dans l'instruction relative aux travaux des collectivités locales subventionnés sur les crédits d'équipements du ministère de l'intérieur — subventions pour l'équipement urbain (chapitres 65-50, 65-52, 67-50). Il incombe au ministère saisi de faire connaître à l'autre département ministériel les caractéristiques du projet envisagé ainsi que ses propositions pour le financement, en distinguant les dépenses afférentes aux ouvrages propres aux communes urbaines, celles relatives aux ouvrages intéressant exclusivement les communes rurales et enfin les dépenses concernant les ouvrages utilisés en commun, qui sont ventilées en fonction des débits demandés par les collectivités. Chaque ministère calcule séparément suivant les règles qui lui sont propres le taux et le montant de la subvention qu'il attribuera aux communes qu'il est habilité à subventionner. S'il s'agit d'opérations déconcentrées, ce travail incombe aux autorités locales. Dans le cas d'espèce soulevé par l'honorable parlementaire, le syndicat en cause verra sa demande instruite suivant la réglementation en vigueur. La commune rurale qui en fait partie garde son droit à bénéficier de l'aide accordée par le ministère de l'agriculture et toute idée de pénalisation en raison de son appartenance à un syndicat à prédominance urbaine est exclue. Sur le point précis de savoir si elle peut prétendre à l'aide exceptionnelle prévue pour les communes classées dans la zone spéciale d'action rurale, l'attention de M. le député Litoux est appelée sur la réponse faite par M. le ministre de l'agriculture à une question analogue posée par M. le sénateur Dubois, réponse qui a été publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, n° 16/S du 27 mai 1964.

9346. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que deux citoyens congolais, le colonel Pakassa et le diplomate E. Lonji, qui, membres de l'opposition congolaise, faisaient l'objet de demandes d'extradition de la part des autorités de Léopoldville, viennent de voir la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris donner un avis défavorable à leur extradition, laquelle est ainsi automatiquement refusée. Or, dès le prononcé de l'arrêt, les deux ressortissants congolais ont été de nouveau arrêtés par la police française et soumis à la garde à vue. Venant après l'arrestation et le refoulement d'un citoyen gabonais, membre de l'opposition au gouvernement de son pays, ces arrestations constituent plus qu'un désaveu offensant pour la justice française. Elles témoignent que le Gouvernement entend faire, à l'encontre des Africains résidant ou de passage en France, l'exécuteur des œuvres de leurs gouvernements, au mépris des traditions républicaines françaises d'hospitalité et d'asile. Venant après la ratification de la convention judiciaire franco-gabonaise, qui contient des dispositions exorbitantes du droit libéral traditionnel, après l'intervention militaire au Gabon pour rétablir un gouvernement impopulaire, après la suppression d'aide à la Tunisie, laquelle avait nationalisé certaines de ses terres, ces arrestations permettent de mesurer le caractère démagogique et les limites néo-colonialistes des déclarations officielles en faveur du tiers monde. Dans ces conditions, la libération des deux patriotes congolais gardés à vue s'imposant d'urgence, il lui demande s'il entend faire respecter à l'avenir les traditions de liberté, d'accueil, d'hospitalité et, si nécessaire, d'asile qui sont à l'honneur de la République, en ce qui concerne les ressortissants des pays étrangers, et plus spécialement des pays dits du tiers monde, de passage ou résidant en France. (*Question du 28 mai 1964.*)

Réponse. — La présence en France des ressortissants congolais Pakassa et Lonji étant de nature à troubler l'ordre public, il est apparu nécessaire au ministre de l'intérieur de prendre à leur encontre une mesure d'expulsion du territoire français. Après notification de cette décision, les étrangers en cause ont quitté la France à destination du pays où ils avaient indiqué vouloir se rendre.

JEUNESSE ET SPORTS

9497. — **M. Hostier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de lui faire savoir où en est la réalisation de la loi programme en matière d'équipements sportifs et s'il n'envisage pas d'augmenter le montant des subventions aux associations sportives qui sont à la base de la préparation olympique, notamment à la fédération sportive et gymnique du travail. (*Question du 4 juin 1964.*)

Réponse. — Les subventions d'équipement aux associations sportives relèvent de la procédure déconcentrée. Les demandes doivent, en conséquence, être adressées au préfet du département, qui les examine dans le cadre du crédit mis à sa disposition. En ce qui concerne la fédération sportive et gymnique du travail, il lui appartiendra de présenter sa demande de subvention pour 1965 dans les conditions réglementaires, et cette demande sera alors examinée par l'administration.

JUSTICE

7590. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance des hausses abusives subies actuellement par un grand nombre de loyers commerciaux à l'occasion des revisions triennales et des renouvellements de baux, et cela alors que la plupart des loyers commerciaux ont déjà fait l'objet, au cours des dernières années, de réévaluations importantes. Constatant que ces hausses vont à l'opposé de la politique gouvernementale de stabilisation, qu'elles réduisent les possibilités financières destinées à la modernisation des exploitations et risquent ainsi de compromettre l'avenir des entreprises indépendantes, il lui demande : 1° si, compte tenu des études et enquêtes effectuées par son département, en liaison avec les autres ministères intéressés, notamment le ministère des finances et des affaires économiques, et des travaux des assises nationales du commerce, il pense pouvoir présenter très prochainement — lors de la prochaine session parlementaire, par exemple — de nouvelles dispositions améliorant la législation en vigueur, 2° s'il n'estime pas que ces dispositions devraient essentiellement prévoir une définition rigoureuse et précise des éléments contribuant à la valeur locative ; une limitation des hausses de loyers à l'occasion des renouvellements et surtout des revisions triennales des baux ; une interdiction des baux de court durée, et enfin une réforme et une simplification de la procédure applicable à la solution des litiges opposant preneurs et bailleurs. (*Question du 29 février 1964.*)

Réponse. — 1° Les difficultés soulevées par les oppositions d'intérêt qui naissent entre propriétaires et locataires de locaux à usage commercial à l'occasion de chaque revision triennale du prix du bail ont retenu l'attention du Gouvernement. Un projet de loi est actuellement à l'étude et pourrait être soumis au Parlement avant la fin de la présente session. La chancellerie n'exclut pas non plus la possibilité d'accepter la discussion d'une proposition de loi s'il en était élaboré une en cette matière ; 2° une définition rigoureuse et précise des éléments contribuant à la détermination de la valeur locative ne paraît pas pouvoir être envisagée ; le prix du loyer des locaux à usage commercial est, en effet, fonction d'éléments qui varient dans des proportions considérables d'une hypothèse à l'autre. L'intervention du législateur devrait tendre, au fond, non à une limitation systématique du prix des loyers, mais à l'élimination des causes de discorde entre propriétaires et locataires, sans que les intérêts des uns et des autres soient lésés ; peut-être pourrait-on aboutir à un tel résultat en faisant essentiellement varier le loyer de base en fonction de la variation d'un coefficient équitablement choisi. Une telle intervention impliquerait vraisemblablement la modification du décret n° 55-960 du 30 septembre 1953 sur un certain nombre d'autres points, parmi lesquels il est possible de comprendre les dispositions relatives à la durée des baux et les règles de procédure, étant observé que ces règles peuvent être modifiées par décret.

7591. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de la justice** si, compte tenu des inconvénients nombreux que présente la procédure d'expertise prévue par le décret du 30 septembre 1953 en matière de baux commerciaux, il n'envisage pas de promulguer très rapidement des dispositions réglementaires réformant et améliorant cette procédure. (*Question du 29 février 1964.*)

Réponse. — Il résulte de la réponse à la question n° 7590 posée le même jour par l'honorable parlementaire que les modifications législatives à l'étude en matière de prix du bail des locaux à usage commercial impliqueraient, si elles étaient adoptées, un réexamen des règles de procédure applicables en la matière. La publication de dispositions réglementaires tendant à modifier celles contenues dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, notamment en matière d'expertise, est donc subordonnée, en fait, à la promulgation préalable des dispositions de caractère législatif actuellement à l'étude.

8467. — **M. Dupérier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'autorité parentale appartient, aux termes de l'article 373 du code civil au père et à la mère. Cependant, le même article dispose : « durant le mariage, elle est exercée par le père en sa qualité de chef de famille ». Ces dispositions accordent donc au père des droits considérables, le code civil ne prévoyant aucune chance de recours offerte à la mère, lorsque cette autorité s'exerce contre l'intérêt de l'enfant, notamment en matière d'éducation. Dans la vie courante, par exemple, en cas d'absence prolongée ou d'abandon par le père, la mère ne peut accomplir seule les actes les plus simples comme une demande de bourse scolaire ou de passeport pour l'étranger. Le droit d'exercice de la tutelle, en cas de remariage, n'est pas le même pour le père et la mère. Incontestablement donc, notre législation en matière de puissance parentale apparaît comme rétrograde. Il lui demande s'il a fait étudier, ou s'il envisage de faire étudier par son administration, des mesures tendant à remédier au caractère inadapté de la puissance parentale, telle qu'elle s'exerce actuellement. (*Question du 15 avril 1964.*)

Réponse. — 1° L'article 373 du code civil, tel qu'il résulte de la loi du 23 juillet 1942, ne dispose plus, comme le faisait l'ancien texte, que le père exerce seul, durant le mariage, la puissance paternelle, mais précise qu'il a l'exercice de cette autorité en sa qualité de chef de famille. Or, aux termes de l'article 213, le mari

exerce la fonction de chef de famille « dans l'intérêt commun du menage et des enfants. La femme concourt avec le mari à assurer la directoin morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement ». Il semble dès lors normal d'admettre que la femme peut former un recours en justice dans tous les cas où les intérêts familiaux seraient compromis par le fait du mari. Telle est d'ailleurs la solution qui parait généralement admise par la doctrine (cf. Planiol et Ripert, 2e ed., tome I, n° 310 — Colin et Capitant, refondu par Julliot de la Morandiere, tome I, n° 1042 — Encyclopédie juridique Dalloz v° puissance paternelle, n°s 28 et suivants et 96). Il ne semble guere y avoir de jurisprudence, postérieure à la loi du 23 juillet 1942, sur cette question. Il convient également de noter que la mère peut toujours saisir le juge des enfants d'une requête aux fins d'assistance éducative (art. 375 et suivants du code civil) ou même, dans les cas extrêmes, demander au tribunal de prononcer la déchéance de la puissance paternelle. 2° En application des dispositions du 2° de l'article 373 précité, la puissance paternelle est, de plein droit et sauf décision contraire du tribunal, exercée par la mere au cas où le pére est hors d'état de manifester sa volonté, en raison notamment de son absence, son éloignement ou de toute autre cause. Rien ne paraît, dès lors, s'opposer à ce que les différentes administrations se contentent de l'autorisation de la mère, lorsqu'il est établi, par un moyen de preuve quelconque (certificat établissant qu'une instance en déclaration d'absence ou en déclaration judiciaire de décès est en cours, recherche du mari dans l'intérêt de la famille à la suite de sa disparition, résultats d'une enquête officieuse, certificat médical, attestation de l'employeur, etc.) que le père est dans l'impossibilité de faire connaître sa volonté. En outre, il serait toujours possible pour la mère, en cas de nécessité, de citer son mari devant le tribunal et, s'il y a urgence, devant le juge des référés, en vue de faire constater qu'il est effectivement empêché et qu'elle est en conséquence habilitée par la loi pour agir à sa place. 3° En ce qui concerne la tutelle, le projet de loi portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation (n° 885) qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale place les époux sur un pied d'égalité, notamment en cas de remariage. Il n'est pas envisagé d'étudier d'autres modifications aux dispositions du code civil relatives aux droits respectifs des époux à l'égard de leurs enfants

---

8519. — M. Chazalon expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre d'huissiers de justice n'habitent pas dans la localité où le décret de nomination a fixé leur résidence, et vivent avec leur famille à une distance plus ou moins grande — parfois plus de 20 kilomètres — de cette localité, dans un chef-lieu de canton situé dans le ressort du même tribunal d'instance et où réside déjà un huissier de justice. Or il apparaît indispensable qu'un huissier se tienne à la disposition des citoyens et soit prêt à satisfaire à toute réquisition, notamment lorsqu'il s'agit d'actions présentant un caractère d'urgence. Cette condition n'est pas réalisée lorsque le domicile fixe et permanent d'un huissier ne se trouve pas au lieu de sa résidence. D'autre part, la présence de cet huissier dans la même localité qu'un de ses confrères donne automatiquement lieu à une concurrence regrettable. Il lui demande si les textes en vigueur autorisent un huissier de justice à habiter avec sa famille dans une localité de son choix ou si, au contraire, il ne doit pas se conformer aux prescriptions du décret lui assignant sa résidence en établissant son domicile réel et permanent dans cette résidence. Il lui demande également de fournir les mêmes renseignements en ce qui concerne les notaires. (*Question du 16 avril 1964.*)

Réponse. — Depuis la publication du décret du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux huissiers de justice, le nombre et la résidence de ceux-ci sont fixés par décret pour chaque ressort de tribunal de grande instance (art. 1er) ; cette disposition doit être combinée avec celle de l'article 4 du même décret ainsi conçu : « Les huissiers de justice en fonctions à la date de publication du présent décret conserveront la résidence qui leur a été assignée par le tribunal. Cette résidence pourra être modifiée ultérieurement par décret ». En ce qui concerne les notaires, l'article 4 de la loi du 25 Ventôse an XI dispose que ces officiers publics doivent « résider dans le lieu qui leur sera fixé par le Gouvernement ». Dans l'un et l'autre cas, il y a lieu d'entendre par résidence, aussi bien l'habitation personnelle que le siège de l'étude. Toutefois s'il est justifié d'un cas de force majeure, la chancellerie se réserve la faculté d'examiner si un notaire ou un huissier de justice peut recevoir l'autorisation d'habiter temporairement dans une autre commune que celle de sa résidence. Le fait par un de ces officiers publics ou ministériels de conserver sans raison valable et sans autorisation son habitation personnelle dans un lieu autre que la résidence qui lui est assignée peut donner lieu à l'application de la sanction prévue à l'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

8710. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre de la justice** que la décision d'un tribunal de grande instance a, dans son dispositif de jugement, ordonné la vente sur licitation, aux enchères publiques, après accomplissement des formalités légales, sur les poursuites et diligences de X..., en l'étude de Me Y..., notaire, par devant Me Y... et Z..., notaires liquidateurs et sur le cahier des charges par eux dressé, il lui demande : 1° si, du fait de l'exposé des motifs, le cahier des charges ayant été rédigé par les officiers publics chargés de la vente, en l'espèce les notaires liquidateurs, la publicité doit être faite exclusivement par ces derniers ; 2° si un avoué a la possibilité de se substituer autoritairement au notaire pour se permettre de faire ladite publicité avec tous les avantages que cela peut comporter, même s'il a obtenu le jugement de licitation ou l'ordonnance autorisant la vente, alors que ledit jugement, explicitement, désigne l'officier public qui en sera chargé ; 3° si ce moyen, qui semble être dilatoire, n'est pas destiné à retarder la vente sur licitation et, éventuellement, si l'avoué en cause ne commet pas une « erreur » pasible le cas échéant de dommages-intérêts envers la partie qui peut se croire ainsi lésée ; 4° qui en l'occurence est responsable : du notaire qui ne passe pas outre, ou de l'avoué qui empêche ainsi de faire la vente en imposant que la publicité soit faite uniquement par lui. (*Question du 24 avril 1964.*)

Réponse. — Les termes de la question posée n'ont pas permis aux services de la chancellerie de déterminer avec précision l'hypothèse à laquelle elle se réfère. En raison de la complexité de la situation évoquée, un avis ne pourrait d'ailleurs être émis, sous la réserve habituelle de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'au vu, notamment, du jugement rendu. Dans ces conditions, le garde des sceaux suggère à l'honorable parlementaire de lui indiquer les cas d'espèce auquel il fait allusion

---

8711. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre de la justice** qu'un jugement de divorce a alloué à la femme une pension mensuelle à valoir sur la communauté. Le jugement de liquidation de ladite communauté a attribué par préférence au mari le fonds de commerce ainsi qu'une propriété, à charge par lui de payer les deux soultes dont le prix a été fixé par ledit jugement. Il ne reste plus, en fait, après paiement de ces dernières, qu'à liquider le bien indivis qui n'a pas été attribué, et un administrateur judiciaire a été désigné sous la surveillance d'un contrôleur. Il lui demande : 1° si l'avoué de la femme peut, dans ces conditions, prendre hypothèque sur la propriété devenue bien propre du mari en indiquant au conservateur des hypothèques que la pension mensuelle à servir à la femme est une pension alimentaire, alors qu'il s'agit en réalité d'une pension à valoir sur la communauté ou un prélèvement sur la répartition à intervenir ultérieurement à l'achèvement des opérations de liquidation et au partage effectif de la communauté ; 2° si cette hypothèque ne révèle pas le caractère abusif qui interdirait au mari attributaire toute opération d'emprunt, alors qu'il a réglé la soulte correspondante, donc qu'il se trouve dégagé sur ce plan de toute obligation envers son ex-conjoint ; 3° si l'avoué pouvait également faire une procédure qui pourrait être considérée comme abusive, malicieuse, et destinée à faire des actes inutiles et dispensieux ; 4° si, d'autre part, un bien indivis peut, dans ces conditions, être hypothéqué pour le paiement soit de la soulte, soit de la pension ; 5° si, après paiement de la soulte par le mari, l'hypothèque peut demeurer sur la totalité de la part communautaire du mari ou bien si, au contraire, elle peut l'être sur l'ensemble des biens restants dans l'indivision, ce qui, à première vue, semblerait être anormal, voire vexatoire, étant donné l'impossibilité de réalisation de ces derniers, par l'une ou l'autre des parties, sans l'intervention d'un accord entre elles ou d'une vente sur licitation. (*Question du 24 avril 1964.*)

Réponse. — Les termes de la question posée n'ont pas permis aux services de la chancellerie de déterminer avec précision l'hypothèse à laquelle elle se réfère. En raison de la complexité de la situation évoquée, un avis ne pourrait d'ailleurs être émis, sous la réserve habituelle de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'au vu, notamment, du jugement rendu. Dans ces conditions, le garde des sceaux suggère à l'honorable parlementaire de lui indiquer le cas d'espèce auquel il fait allusion.

8951. — M. Raulet expose à **M. le ministre de la justice** que la presse vient de faire état d'un projet qui serait en cours d'étude dans son département et qui tendrait à fonctionnariser les greffiers d'instance. Il lui demande si cette affirmation est exacte et, dans ce cas, quelles sont les raisons qui font envisager cette mesure. Il souhaiterait savoir, en particulier, si des contacts ont été pris à ce sujet avec les intéressés et, dans l'affirmative, quelles ont été leurs réactions. (*Question du 12 mai 1964.*)

Réponse. — Le garde des sceaux a exposé à l'Assemblée nationale, le 13 décembre 1963 (*Journal officiel*, débats parlementaires, 14 décembre 1963, p. 7908), les raisons pour lesquelles seul le rachat par l'Etat des greffes des tribunaux d'instance est susceptible de mettre fin à la situation préoccupante de ces offices. Une commission étudie actuellement les conditions dans lesquelles cette réforme pourrait être réalisée. Les représentants de l'union nationale des greffiers des tribunaux d'instance et de police lui ont exposé, lors de leur audition, les modalités qui leur paraîtraient devoir être retenues si le Gouvernement décidait de la mettre en œuvre.

8996. — M. Tomasini demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que son département envisage la fonctionnarisation des greffiers d'instance. La presse vient, en effet, de signaler qu'un tel projet serait à l'étude. Si ces informations sont exactes, il souhaiterait connaître les raisons qui peuvent motiver cette éventuelle mesure. (*Question du 13 mai 1964.*)

Réponse. — Le garde des sceaux a exposé à l'Assemblée nationale, le 13 décembre 1963 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, 14 décembre 1963, p. 7908), les raisons pour lesquelles seul le rachat par l'Etat des greffes des tribunaux d'instance est susceptible de mettre fin à la situation préoccupante de ces offices. Une commission étudie actuellement les modalités selon lesquelles cette réforme pourrait être réalisée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9098. — M. Houël expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** l'insuffisance des indemnités de déplacements et de missions dont bénéficie le personnel des services téléphoniques des postes et télécommunications. Avant guerre, le taux de l'indemnité horaire était en moyenne de 1,50 franc, alors qu'un repas pris au restaurant coûtait 7 francs. Aujourd'hui le taux horaire de ces indemnités est de 0,72 franc et le plus modeste repas coûte de 7 à 8 francs dans un restaurant. La décision de réduction des crédits consacrés à ces indemnités ne peut qu'aggraver cette situation, déjà déteriorée du fait de la hausse du coût de la vie et du déclassement indiciaire que subissent les agents intéressés. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à la légitime revendication de revalorisation des indemnités de déplacements et de missions présentée par le personnel des services téléphoniques des postes et télécommunications. (*Question du* 19 *mai* 1964.)

Réponse. — Les difficultés qu'éprouve le personnel appelé à effectuer des missions et des tournées du fait de l'évolution des prix pratiqués dans l'industrie hôtelière ont été signalées au ministre des finances et des affaires économiques, auquel il appartien d'examiner, sur le plan interministériel, le problème de la revalorisation des taux des indemnités de déplacement. Il est précisé que le total des ressources qui seront consacrées en 1964 au paiement des indemnités de déplacement au personnel des services téléphoniques correspondra sensiblement au montant des dépenses enregistrées en 1963 sous la même rubrique.

9260. — M. Davoust demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des agents d'exploitation de son administration, cette amélioration devant porter notamment, d'une part, sur le classement indiciaire de ces agents, d'autre part, sur les débouchés de carrière qui leur sont offerts par l'ouverture à 50 p. 100 du pourcentage d'emplois de contrôleurs qui leur est chaque année réservé par voie de tableau d'avancement de grade, étant fait observer qu'au cours des quatre dernières années le nombre d'agents d'exploitation ayant bénéficié d'une promotion dans le cadre B a atteint le chiffre de 815 pour un effectif total de près de 60.000 unités. (*Question du* 26 *mai* 1964.)

Réponse. — En ce qui concerne la situation indiciaire, le décret n° 62-594 du 26 mai 1962 a classé en dernier lieu les agents d'exploitation dans l'échelle ES 4, à parité d'ailleurs avec d'autres catégories de fonctionnaires des diverses administrations publiques. Les attributions des agents d'exploitation n'ayant pas subi de profondes modifications depuis cette date, toute demande de revision de leur échelle est juridiquement irrecevable. S'agissant des débouchés, il est précisé que le corps des contrôleurs est classé en catégorie B et se recrute par conséquent au niveau du baccalauréat. Les agents d'exploitation peuvent y accéder, conformément aux dispositions statutaires en vigueur, soit par la voie d'un concours interne pour lequel 45 p. 100 des emplois leur sont réservés, soit par celle d'un tableau d'avancement de grade, dans la limite de 10 p. 100 de ces mêmes emplois. Dans le but d'améliorer les perspectives d'avancement des intéressés, une disposition interviendra très prochainement afin d'accroître, pendant une période de trois ans, la proportion des emplois de contrôleur auxquels les agents d'exploitation peuvent accéder par simple tableau d'avancement.

9409. — M. Ansquer demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il n'envisage pas de prendre comme objectif à atteindre la prise en charge des dépenses de construction et de fonctionnement des agences postales et bureaux auxiliaires des postes et télécommunications, qui incombent actuellement aux collectivités locales. Il lui rappelle que ces dernières ont des ressources très modestes pour faire face à des dépenses qui croissent sans cesse, de sorte que, d'une part, les agences et bureaux sont parfois installés dans des conditions défectueuses et que, d'autre part, les personnels engagés sont fort mal rétribués. Il lui semble que ce service public devrait être entièrement assumé par le ministère des postes et télécommunications. (*Question du* 2 *juin* 1964.)

Réponse. — Afin de ne pas grever inconsidérément le budget annexe des P. T. T., l'administration se doit de proportionner le prix de revient de ses services à l'importance des besoins des usagers. A cet effet, dans de nombreuses localités rurales où le trafic est insuffisant pour justifier l'utilisation d'un agent titulaire de l'Etat, le service postal est assuré par une agence postale ou une recette auxiliaire. Ces établissements sont gérés par des personnes étrangères à l'administration, commerçants, artisans, retraités, dont la rémunération constitue un salaire d'appoint. Dans les communes où fonctionnent des bureaux de l'espèce, les collectivités locales ne sont nullement dans l'obligation de prendre en charge les dépenses de construction des locaux ou de fonctionnement du service. En effet, les gérants des bureaux secondaires sont tenus de fournir eux-mêmes le local nécessaire qui est généralement une simple partie de leur boutique. Ils touchent à ce dernier titre une indemnité forfaitaire annuelle qui s'ajoute aux remises dont ils bénéficient sur les opérations effectuées et aux allocations spéciales correspondant à l'expédition et à la réception du courrier à destination ou en provenance du bureau d'attache. Si certaines municipalités croient devoir consentir des avantages particuliers ou prévoir un supplément de rétribution en faveur de leur gérant d'agence postale ou de recette auxiliaire, les charges qu'elles supportent de ce fait résultent d'initiatives au regard desquelles l'administration des postes et télécommunications ne peut que rester étrangère.

RAPATRIES

8757. — M. Ponsellié rappelle à M. **le ministre des rapatriés** qu'en demandant à l'Assemblée nationale le vote de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, le représentant du Gouvernement avait demandé une délégation de pouvoirs et expliqué quels textes réglementaires il avait l'intention de prendre, en se fondant sur l'urgence et la complexité des problèmes, et en justifiant cette délégation par l'exposé de ses intentions. Il avait notamment reconnu que reclasser les rapatriés non salariés en leur prêtant de 70 à 80 p. 100 les handicaperait pour l'avenir, et il précisait qu'il lui paraissait souhaitable de ne prêter que 50 p. 100 et d'accorder une subvention pour le complément. En outre, il s'était engagé solennellement à soumettre à ratification les ordonnances prises en vertu de la loi, et à déposer une loi de finances spéciale qui doterait de crédits particuliers chaque disposition prise par ordonnance. Or ces engagements ont bien été inscrits dans la loi, mais n'ont pas été suivis d'exécution, et les dispositions des arrêtés et décrets d'application ne prévoient nulle part de subventions de 50 p. 100. Au contraire, les subventions sont extrêmement faibles et ne dépassent en aucun cas 15 p. 100 ; eles sont dans la pratique accordée avec une parcimonie extrême, et en fait ce n'est pas, en subvention et prêts, la totalité du montant des dépenses de réinstallation qui est accordée aux rapatriés, mais en moyenne moins de 50 p. 100, le solde étant à la charge des rapatriés, ce qui exclut du bénéfice de la loi la plupart de ces derniers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour appliquer la loi du 26 décembre 1961 d'une façon conforme aux engagements pris par le représentant du Gouvernement pour en obtenir le vote. (*Question du* 28 *avril* 1964.)

Réponse. — 1° Nature exacte des engagements pris lors du vote de la loi du 26 décembre 1961 et auxquels se réfère M. Ponsellié : une lecture attentive du compte rendu détaillé des débats parlementaires à l'Assemblée nationale et au Sénat publiés au *Journal officiel* de la République française fait ressortir que si effectivement M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés a demandé une délégation de pouvoirs en se fondant sur l'urgence et la complexité des problèmes et s'est engagé solennellement à soumettre à ratification les ordonnances prises en vertu de la loi ainsi qu'à déposer une loi de finances spéciale, il n'a jamais pris quelque engagement que ce soit quant à la structure précise des prêts destinés au reclassement des rapatriés non salariés. Le secrétaire d'Etat aux rapatriés a reconnu au cours des débats l'imperfection de l'ancienne procédure de reclassment et a laissé entendre que la nouvelle procédure qu'il envisageait comporterait un taux d'intérêt plus faible et une durée d'amortissement plus élevée. Il s'est cependant refusé à fixer par avance ce taux et cette durée ainsi que le pourcentage d'autofinancement qui serait demandé au rapatrié désirant se réinstaller.

2° Nombre et montant des subventions qui ont été accordées à ce jour à des rapatriés non salariés : 5.260 subventions pour un montant global de 70.912.559 F.

3° Nombre et montant des prêts qui ont été accordés à des rapatriés non salariés avec l'indication des organismes prêteurs. — A. Procédure ancienne (état arrêté au 1er janvier 1964) : *a*) prêts fonciers, 4.931 pour un montant globale de 303.893.000 F ; *b*) crédit hôtelier, 3.857 pour un montant global de 284.177.000 F ; *c*) prêt d'honneur, 15.184 pour un montant global de 175.812.000 F. B. Procédure nouvelle (état arrêté au 30 avril 1964) : *a*) profession non agricole : prêts crédit hôtelier, 9.318 pour un montant global de 716.331.942 F ; *b*) profession agricole (état au 31 mars 1964) : prêts réalisés et nouveaux des caisses régionales des crédits agricoles : long terme, 2.756 pour un montant global de 311.112.910 F ; moyen terme, 2.605 pour un montant global de 128.048.210 F ; subventions accordées : 3.337 pour un montant global de 80.406.320 F.

4° Nombre de demandes de subventions et de prêts auxquelles il n'a été donné aucune suite : 1.240.

5° Nombre de demandes de subventions et de prêts en cours d'instruction ainsi que les délais dans lesquels une solution interviendra. Précision du pourcentage approximatif des rejets définitifs : les dossiers de prêts étant instruits depuis le décret du 15 octobre 1963, n° 63-1036, par les banques, il n'est pas possible de connaître le nombre de dossiers en instance. Il est raisonnable de prévoir qu'une décision définitive intervienne sur un dossier de prêt environ au bout de deux mois. Le pourcentage des rejets varie suivant les professions ; il est difficile de donner un indice global.

9001. — M. Ponsellié demande à **M. le ministre des rapatriés** de lui indiquer quel est le nombre de demandes d'inscription sur les listes professionnelles agricoles qui ont été déposées, depuis mars 1962, par les agriculteurs de chacun des trois territoires, Algérie, Tunisie, Maroc, et combien d'installations ont été effectivement réalisées à ce jour, à l'aide de prêts ou de subventions de l'Etat pour chacun des territoires, avec le pourcentage d'installations dans les divers départements. (*Question du* 13 *mai* 1964.)

Réponse. — Le tableau ci-après fait apparaître à la date du 31 mars 1964, les résultats statistiques demandés, à l'exception de la ventilation en fonction des territoires d'origine : Algérie, Tunisie, Maroc ; cette ventilation fait actuellement l'objet d'une enquête particulière dont les résultats seront connus ultérieurement. Il est précisé que la différence entre le nombre des inscrits,

d'une part, et, d'autre part, le total des bénéficiaires de prêts (27 p. 100 de l'ensemble de la France) et des inscrits non encore reclassés (50 p. 100) représente le nombre des rapatriés qui, après avoir obtenu leur inscription sur les listes agricoles, n'ont pas donné suite à leur projet initial : on peut donc en déduire que 23 p. 100 des inscrits ont sollicité le bénéfice, soit du capital de reconversion s'ils ont opté pour le salariat, soit de prêts de reclassement non agricoles s'ils se sont reclassés dans une activité professionnelle du commerce, de l'industrie ou de l'artisanat.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'inscrits.	NOMBRE de prêts accordés.	POURCENTAGE colonne 2 par rapport à colonne 1	NOMBRE d'inscrits non encore reclassés.	POURCENTAGE colonne 4 par rapport à colonne 1.
	Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.	Colonne 4.	Colonne 5.
Ain	17	1	6	5	29
Aisne	4	»	»	1	25
Allier	97	54	55	31	21
Alpes (Basses-)	61	2	3	31	50
Alpes (Hautes-)	25	6	24	9	36
Alpes-Maritimes	283	37	13	199	70
Ardèche	66	16	24	30	45
Ardennes	4	»	»	»	»
Ariège	229	70	31	111	48
Aube	7	»	»	3	43
Aude	478	146	30	201	42
Aveyron	24	5	21	11	45
Bouches-du-Rhône	1.461	2	0,14	1.443	99
Calvados	12	»	»	9	75
Cantal	3	1	34	»	»
Charente	101	42	42	29	29
Charente-Maritime	65	15	23	19	30
Cher	43	10	23	28	65
Corrèze	17	8	47	4	24
Corse	394	159	41	196	50
Côte-d'Or	46	4	88	22	48
Côtes-du-Nord	7	5	71	2	28
Creuse	11	4	37	6	55
Dordogne	315	143	46	154	49
Doubs	11	»	»	6	55
Drôme	146	30	21	43	29
Eure	17	1	6	7	42
Eure-et-Loir	»	»	»	»	»
Finistère	3	1	33	»	»
Gard	377	81	22	159	42
Garonne (Haute-)	1.132	272	24	590	53
Gers	499	321	64	130	26
Gironde	501	120	24	211	42
Hérault	482	92	19	267	56
Ille-et-Vilaine	16	4	25	9	57
Indre	68	22	33	18	26
Indre-et-Loire	101	22	22	47	46
Isère	118	»	»	62	53
Jura	4	»	»	»	»
Landes	112	27	25	43	39
Loir-et-Cher	39	11	29	3	8
Loire	12	»	»	5	42
Loire (Haute-)	5	1	20	2	40
Loire-Atlantique	17	6	36	5	24
Loiret	35	4	12	17	49
Lot	55	16	29	17	31
Lot-et-Garonne	705	332	47	248	35
Lozère	7	1	»	1	»
Maine-et-Loire	28	»	»	24	86
Manche	7	7	»	»	»
Marne	7	2	29	5	80
Marne (Haute-)	2	1	50	1	50
Mayenne	8	»	»	»	»
Meurthe-et-Moselle	9	»	»	1	11
Meuse	88	48	»	31	»
Morbihan	6	4	67	»	»
Moselle	7	»	»	6	86
Nièvre	36	2	6	21	58
Nord	15	»	»	8	54
Oise	12	1	8	»	»
Orne	9	»	»	4	44
Pas-de-Calais	6	»	»	1	17
Puy-de-Dôme	75	10	13	38	51
Pyrénées (Basses-)	135	28	21	54	40
Pyrénées (Hautes-)	127	4	3,14	56	44
Pyrénées-Orientales	285	17	6	193	68
Rhin (Bas-)	22	»	»	1	5
Rhin (Haut-)	24	»	»	6	25
Rhône	68	1	2	23	33
Saône (Haute-)	6	»	»	5	84
Saône-et-Loire	28	2	8	7	25
Sarthe	15	»	»	2	14
Savoie	8	2	25	3	38
Savoie (Haute-)	30	»	»	21	70
Seine	283	1	»	92	33
Seine-Maritime	8	»	»	8	100
Seine-et-Marne	16	5	32	4	25
Seine-et-Oise	30	»	»	27	90
Sèvres (Deux-)	12	2	17	5	42
Somme	3	»	»	3	100
Tarn	538	347	65	128	24
Tarn-et-Garonne	614	407	64	136	22
Territoire de Belfort	11	2	19	3	28
Var	165	28	17	114	69
Vaucluse	382	»	»	311	82
Vendée	23	»	»	9	48
Vienne	88	43	50	27	31
Vienne (Haute-)	32	10	31	5	16
Vosges	4	»	»	1	25
Yonne	39	15	39	14	36
Totaux généraux et moyennes	11.579	3.083	27	5.835	50

9012. — M. Raoul Bayou attire l'attention de **M. le ministre des rapatriés** sur la notice n° I. ALG 633.5 distribuée par ses services aux réfugiés d'Algérie, dans laquelle on peut lire au paragraphe III : « L'administration ne prévoit pas pour le moment le recensement général des biens appartenant à des Français... Toutefois, il sera procédé prochainement à un recensement — retardé jusqu'ici pour des raisons matérielles — ... Ce recensement sera annoncé par voie de communiqués de presse qui indiqueront ses modalités et désigneront les administrations auprès desquelles les propriétaires pourront se procurer les imprimés spéciaux destinés à l'établissement de ces déclarations ». Il lui demande, compte tenu de la date à laquelle cette notice a été diffusée, si les difficultés matérielles alléguées ont été enfin résolues, et si le moment ne lui paraît pas venu de faire procéder à ce recensement. (*Question du 13 mai 1964.*)

Réponse. — Le recensement auquel fait allusion l'honorable parlementaire concerne non seulement les biens en Algérie, mais aussi ceux situés dans l'ensemble des pays antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. L'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, établissement public créé par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962, modifiée par la loi de finances n° 63-156 du 25 février 1963, à qui incombe cette opération, n'a pas encore entrepris le travail d'ensemble évoqué. Cependant cet organisme commence à connaître, grâce au mandat donné par les propriétaires français qui s'adressent à lui, la physionomie du patrimoine français en Algérie, en particulier dans le secteur agricole. Dans un premier temps, des questionnaires ont été établis et, à titre d'essai, les agriculteurs dépossédés par les mesures agraires prises par le Gouvernement algérien ont été invités à les servir. En tout état de cause, il faut considérer que la situation juridique des biens appartenant à des Français est encore trop mouvante, dans certains pays, pour qu'une enquête efficace et exhaustive puisse être d'ores et déjà entreprise.

REFORME ADMINISTRATIVE

7637. — M. Duvillard, se référant à une lettre circulaire (n° 9 SS du 8 janvier 1962) émanant du ministre du travail et autorisant les mères célibataires à se faire appeler « Madame », demande **à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'envisager la généralisation de cette mesure par l'intervention d'un texte réglementaire prescrivant aux différentes administrations l'utilisation du terme « Madame » lorsqu'elles s'adressent aux mères célibataires ainsi qu'aux femmes ayant adopté un enfant. (*Question du 7 mars 1964.*)

Réponse. — M. le ministre du travail a été amené à prévoir que les mères célibataires pouvaient demander à se faire désormais appeler « Madame » par les organismes relevant de ses services. Il s'agit, en ce domaine, d'accorder une faculté et non de prescrire. Si l'on décidait la généralisation de cette mesure en étendant une solution adoptée pour des raisons bien déterminées par une seule administration, on instituerait une obligation que les intéressées elles-mêmes pourraient ne pas apprécier dans tous les cas. Au reste, il s'agit d'une matière où les solutions résultent de l'usage et qu'il n'est par suite concevable de faire passer dans le domaine du règlement que lorsqu'elles sont clairement et incontestablement fixées, ce qui ne paraît pas être encore le cas en l'espèce.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9053. — M. Couzinet expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 concernant l'allocation spéciale d'éducation pour les enfants infirmes n'a pas encore pu entrer en application, faute de la publication

des textes d'ordre réglementaire nécessaires. Il lui demande dans quel délai ces textes vont être publiés afin que les intéressés puissent enfin bénéficier des nouvelles dispositions légales. (*Question du 14 mai 1964.*)

Réponse. — L'élaboration du décret d'application de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 instituant une prestation familiale d'éducation spécialisée a nécessité, de la part des services ministériels intéressés, une étude attentive des conditions très précises fixées par la loi et, dans certains cas, la conciliation de points de vue divergents. Ce décret du 23 mai 1964 a été publié au *Journal officiel* du 27 mai 1964. Des établissements dispensant l'éducation ou la formation professionnelle appropriée à l'état des enfants infirmes, au sens particulier de la loi du 31 juillet 1963, vont être agréés par la commission nationale d'agrément prévue à l'article 10 du décret précité. Cette liste, comportant les noms des premiers établissements agréés, sera publiée au *Journal officiel* dans quelques semaines, lorsque la commission aura terminé la première partie de ses travaux, qui sont déjà fortement entamés. Parallèlement, une circulaire va être envoyée incessamment aux commissions départementales d'orientation des infirmes ; elles devront se prononcer sur l'état des enfants placés dans un établissement ou organisme qui est agréé — ou qui attend le résultat de sa demande d'agrément —. Ces commissions apprécieront si les mineurs sont, ou non, infirmes au sens de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale et si les soins et l'éducation ou la formation professionnelles dispensés dans ces établissements ou organismes sont nécessaires et appropriés à chacun de leurs cas. Les familles pourront donc déposer très rapidement leur demande d'allocation auprès de l'organisme ou service d'allocations familiales dont elles relèvent, dès qu'elles auront rassemblé les pièces nécessaires visées par l'article 1er du décret du 23 mai 1964.

TRAVAIL

8292. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreuses atteintes aux libertés syndicales sont portées par la direction des Etablissements Lancôme, à Chevilly-Larue (Seine). C'est ainsi qu'en violation de l'article 13 du statut des délégués du personnel : 1° les délégués élus des ouvriers sont enfermés dans leur atelier et ne peuvent circuler. Dans une note intérieure l'employeur exige que, pour se déplacer, ils soient appelés par quelqu'un et que le nom du demandeur soit communiqué au chef de service ; 2° l'employeur ne met pas à la disposition des délégués un local pour se réunir ; 3° des délégués ont reçu un avertissement parce qu'ils n'avaient pas prévenu de leur déplacement à leur syndicat parisien quarante-huit heures à l'avance, alors qu'ils doivent seulement informer l'employeur sans avoir pour autant à indiquer le lieu ; 4° une déléguée C. F. T. C. qui avait manifesté l'intention de se présenter aux élections des délégués du personnel du comité d'établissement s'est vue menacée de licenciement si elle se présentait effectivement à ces élections ; 5° les sanctions, licenciements qui concernent les délégués du personnel doivent être soumis à l'avis du comité d'établissement. Or celui-ci est dissous depuis le 16 mars et il n'y a pas eu depuis de nouvelles élections, comme l'exige la loi. Elle lui demande s'il compte donner des directives précises aux inspecteurs du travail pour qu'il soit mis fin à cette situation et pour faire respecter le libre exercice du droit syndical dans cet établissement. (*Question du 8 avril 1964.*)

2e *réponse.* — Dès qu'ils ont eu connaissance des faits évoqués par l'honorable parlementaire, les services de l'inspection du travail sont intervenus, dans les limites de leur compétence, en vue de rechercher une solution aux difficultés soulevées par les incidents survenus dans l'entreprise : 1° et 3° en ce qui concerne l'exercice des fonctions de délégués du personnel, il convient de remarquer que, d'une manière générale, en l'absence de précisions dans les textes légaux au sujet des possibilités de déplacement des délégués dans l'entreprise, les règles applicables en la matière doivent s'inspirer du souci de concilier les exigences de leur mission avec les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise. A cet égard, le libre exercice des fonctions représentatives peut s'assortir de modalités différentes selon l'importance de l'établissement et la nature de son activité, d'une part, et les caractéristiques techniques de l'emploi occupé par le délégué, d'autre part. La jurisprudence qui s'est dégagée sur ce point tend à reconnaître que l'employeur peut, à l'occasion d'un déplacement d'un délégué, exiger que celui-ci l'avertisse à temps ou avertisse le chef de service désigné à cet effet, de son intention de se déplacer. Mais il doit ne s'agir là que d'une information préalable, qui n'est pas assimilable à une autorisation de la part de l'employeur et qui ne saurait entraîner un contrôle *a priori* des motifs allégués par le délégué et de l'opportunité du déplacement. C'est au regard de ces principes que certaines dispositions introduites dans l'entreprise en question par une note de service ont semblé contestables à l'inspecteur du travail, qui a attiré l'attention de l'employeur sur ce point ; 2° il est exact qu'à la date du 1er avril les délégués du personnel n'avaient pas de local pour se réunir. Mais il y a lieu de remarquer qu'e l'entreprise n'est installée à Chevilly-Larue que depuis peu de temps et que les élections des délégués ont eu lieu récemment. A la suite de l'intervention de l'inspecteur du travail, l'employeur a aménagé un local qui a été mis à la disposition des délégués depuis le 1er mai ; 4° il résulte de l'enquête menée par l'inspection du travail que l'incident évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas eu de suite l'intéressée ayant été admise à participer avec la direction aux discussions destinées à préparer les élections du comité d'entreprise ; 5° c'est parce que ces discussions ont achoppé sur la répartition des sièges entre les catégories du personnel que les élections au comité d'entreprise n'ont pas encore eu lieu, le mandat des membres de l'ancien comité étant venu à expiration le 16 mars 1964. En application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 22 février 1945, l'inspecteur divisionnaire du travail décidera de cette répartition s'il se confirme qu'un accord entre les parties intéressées est impossible. Les services de l'inspection du travail continuent de suivre avec une particulière attention l'évolution de la situation dans l'entreprise considérée.

8535. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre du travail** s'il est bien exact qu'un employé auxiliaire de l'Etat, qui devient titulaire par concours ou intégration et qui a été malade alors qu'il était encore auxiliaire durant une période dépassant celle de la longue maladie, et s'est trouvé de ce fait placé par la sécurité sociale dans la catégorie d'invalidité, ne peut pas faire valider au moment de sa mise à la retraite, les années correspondant à la maladie. Une telle situation est parfaitement injuste, étant donné que, soit les employés auxiliaires, soit les fonctionnaires titulaires de l'Etat peuvent, eux, faire valider les périodes de maladie. Il lui demande quelle solution il envisage pour mettre un terme à une situation si paradoxale. (*Question du 17 avril 1964.*)

Réponse. — Les agents auxiliaires de l'Etat sont affiliés au régime général des assurances sociales pour l'ensemble des risques. En cas de maladie, si une pension d'invalidité de ce régime leur est attribuée, à l'issue de la période indemnisée au titre de l'assurance maladie, chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement des arrérages de la pension est compté comme période d'assurance valable pour l'ouverture des droits à pension ou rente de vieillesse. La question de la validation éventuelle de ces périodes au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraites, en cas de titularisation ultérieure, entre plus particulièrement dans les attributions de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il est précisé que si elles ne sont pas validées au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraites, les périodes au cours desquelles l'intéressé a bénéficié d'une pension d'invalidité du régime général des assurances sociales restent valables au regard de ce dernier régime et peuvent ouvrir droit, le cas échéant, à un avantage de vieillesse au titre de ce régime, si les conditions requises se trouvent remplies, compte tenu des dispositions du décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950.

8611. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre du travail** que le transfert soudain d'entreprises d'un point à un autre du territoire soulève de graves problèmes. En effet, si l'on s'explique que des entreprises se concentrent pour améliorer les conditions de leur production on ne peut admettre qu'elles le fassent sans en informer préalablement et suffisamment à l'avance les collectivités locales, les pouvoirs publics et les syndicats. Une telle attitude est la négation d'une économie concertée et dynamique. Elle ne peut que détériorer le climat social, créer l'inquiétude et engendrer la méfiance entre patrons et ouvriers. Devant les effets désastreux d'opérations semblables, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° en pallier les conséquences ; 2° en prévenir le renouvellement. (*Question du 21 avril 1964.*)

Réponse. — Vis-à-vis des opérations de réorganisation ou de concentration d'entreprises rendues nécessaires par les transformations techniques ou les conditions du marché, le ministère du travail a précisé à plusieurs reprises, et notamment dans la circulaire du 7 novembre 1962, qu'une procédure d'information, tant des ministères de tutelle, des autorités administratives que des comités d'entreprise, devait être engagée avant toute opération de licenciement collectif. Il se propose, à l'occasion d'une prochaine réforme affectant certaines dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée, de préciser les conditions dans lesquelles les comités d'entreprise doivent être appelés à donner leur avis sur les projets de réduction d'effectifs envisagés par les directions. Un délai suffisant est, en effet, indispensable pour que les services du ministère du travail puissent procéder aux enquêtes techniques nécessaires pour apprécier la validité des motifs économiques invoqués par l'entreprise et consulter les autres départements ministériels intéressés. Ce délai doit permettre, lorsque les services estiment ne pas pouvoir s'opposer aux licenciements, d'établir un programme de reclassement et de mettre en œuvre les différents moyens d'action ou d'aide dont dispose l'Etat. En ce qui concerne plus particulièrement les licenciements auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, il convient de noter que le comité central d'entreprise a été réuni le 17 avril 1964 pour être informé des modifications de situation de la société. Le comité d'établissement de l'entreprise touchée par les licenciements a été réuni le 20 avril. Les demandes d'autorisation de licenciement n'ont été soumises par la direction au ministère du travail que le 25 mai. Les services du ministère du travail ont estimé que ce délai entre l'annonce des projets de réorganisation et la date de dépôt des demandes de licenciement n'était pas suffisant et ils ont suspendu, pour enquête complémentaire, leur décision. Actuellement, les services du ministère du travail procèdent, en fonction des postes de reclassement qui ont été recensés soit dans la direction même, soit dans la ville, soit dans la région, à l'examen de la situation des ouvriers licenciés et s'efforcent de trouver des solutions pouvant atténuer les conséquences sociales de ces licenciements.

8733. — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre du travail** que la Société des forges et ateliers du Creusot, du groupe Schneider, vient d'annoncer brutalement qu'environ 480 licenciements vont être opérés parmi le personnel de son usine de Saint-Etienne qui occupe

1.200 personnes. Il s'agit des conséquences d'une opération de concentration réalisée par deux groupes capitalistes dans le but d'obtenir les profits encore plus importants et sous prétexte de la concurrence renforcée que provoque le Marché commun européen. Le comité d'entreprise et les sections syndicales ont été mis devant le fait accompli, et l'intérêt des travailleurs qui seront licenciés n'a pas été pris en considération lorsque la décision de concentration a été arrêté. Les déclarations patronales sur d'hypothétiques mises a la retraite par anticipation ou reclassement dans les entreprises de la région ne rassurent aucunement les ouvriers de la S. F. A. C. qui organisent avec leurs syndicats la lutte unie contre les licenciements. L'ensemble de la population de Saint-Etienne et des environs qui s'interroge sur le sort réservé à la métallurgie stéphanoise, voit son inquiétude renforcée quant à l'avenir économique régional. Il lui demande s'il entend s'opposer à ces licenciements, dictés par le seul intérêt patronal et contraires aux impératifs de l'aménagement régional, et quelles mesures il compte prendre à cet effet. (*Question du 28 avril 1964.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire appelle deux sortes d'observations. En ce qui concerne la procédure suivie, il convient de noter que la réunion du comité central d'entreprise a eu lieu le 17 avril 1964, que celle du comité d'établissement de Saint-Etienne est intervenue le 20 avril 1964 et que les demandes d'autorisation de licenciement ont été soumises au ministère du travail le 25 mai 1964. En ce qui touche au reclassement du personnel devant être licencié, 138 salariés se trouvaient déjà reclassés à la fin du mois de mai 1964 et le nombre des offres d'emploi reçues tant par la direction de l'entreprise que par les services du ministère du travail apparaît susceptible de faciliter le réemploi de la plupart des travailleurs licenciés. Le cas des travailleurs âgés fera l'objet d'un examen particulier.

8854. — **M. Rabourdin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des conventions médicales. A la suite d'une question orale venue en discussion le 6 décembre 1963 et en réponse à son intervention dans le vote du budget du ministère du travail, M. le ministre du travail avait donné toutes les assurances nécessaires en ce qui concerne la protection des intérêts des assurés sociaux lors de la rupture ou du non-renouvellement d'une convention de sécurité sociale. Or, à ce jour, la question n'a pas encore reçu de solution. Il lui demande donc s'il compte faire en sorte que, désormais, le taux de remboursement retenu en cas de rupture d'une convention collective soit celui en vigueur lors de la dernière convention. Ainsi seront sauvegardés les intérêts des assurés qui étaient les seules victimes de cet état de fait. (*Question du 5 mai 1964.*)

Réponse. — Le ministre du travail partage pleinement les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les conséquences d'une dénonciation, par les syndicats de praticiens, des conventions fixant les tarifs d'honoraires applicables aux assurés sociaux. La politique des conventions avec le corps médical, inaugurée il y a quatre ans, constitue l'une des responsabilités auxquelles il attache le plus d'importance et auxquelles il consacre le plus de temps, notamment par des contacts fréquents et suivis avec les représentants de la profession, destinés précisément à éviter toute rupture généralisée préjudiciable au bon fonctionnement de l'assurance maladie. Compte tenu de l'expérience passée, il n'est pas envisagé d'introduire dans les textes une disposition prévoyant qu'en cas de dénonciation de conventions en cours, les tarifs applicables sont, non pas les tarifs fixés par la commission interministérielle compétente ainsi que le prévoit le décret du 12 mai 1960, mais ceux jusque là en vigueur par l'effet de la convention. Cette solution aboutirait, en effet, à dénaturer complètement le sens et la portée des dispositions applicables et consacrerait en réalité un recul par rapport à une réforme dont les faits ont montré qu'elle était seule de nature à sauvegarder à la fois l'intérêt des assurés sociaux et les principes fondamentaux auxquels le corps médical est à juste titre attaché.

8938. — **M. Ponseillé** expose à **M. le ministre du travail** que la circulaire n° 100 SS du 29 juillet 1963, prise en exécution d'un arrêté du 12 juillet 1963, interdit à toutes maisons de santé conventionnées « d'utiliser les services des praticiens ou auxiliaires médicaux » qui ne seraient pas liés par une convention intervenue en application de l'article 2 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 modifié ou, à défaut, qui n'auraient pas adhéré personnellement aux dispositions de la convention type annexée au décret précité. Si le syndicat des médecins, pour des raisons qu'il est seul à connaître, dénonce les conventions qui lient ses adhérents avec la sécurité sociale, de par la circulaire précitée ces praticiens ne pourront opérer en clinique conventionnée. Si toutes les cliniques de leur ville sont conventionnées, ce qui est un cas fréquent, il ne leur sera pas possible d'exercer leur profession dans le cadre du décret tout en respectant la discipline de leur syndicat. Ils seront donc obligés soit à une grève préjudiciable aux intérêts du malade, soit de se désolidariser de leur syndicat professionnel. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une atteinte à la liberté syndicale garantie par la Constitution et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour éviter une grève de fait, dont il aurait la responsabilité pour garantir aux médecins l'exercice de leur liberté syndicale et pour permettre une libre discussion des conventions. (*Question du 12 mai 1964.*)

Réponse. — Il est tout d'abord précisé que ce ne sont pas les dispositions de la circulaire n° 100 SS du 29 juillet 1963 qui font obstacle à ce que les praticiens non conventionnés ou non adhérents personnels à la convention type puissent exercer leur art dans les locaux des maisons de santé privées conventionnées mais seulement celles de l'arrêté du 12 juillet 1963. Ce texte n'édicte d'ailleurs aucune interdiction à l'égard des médecins mais se borne à fixer le contenu de la convention d'hospitalisation entre les organismes de sécurité sociale et ces maisons de santé en ce qui concerne la situation, au regard du décret du 12 mai 1960, des praticiens ayant accès aux installations et services de ces maisons par suite d'un contrat tacite ou écrit passé avec celles-ci. On rappelle, en premier lieu, que toutes les maisons de santé privées, autorisées à dispenser des soins aux assurés sociaux en application de l'article L. 272 du code de la sécurité sociale, ne sont pas signataires de conventions pour les tarifs d'hospitalisation. La proportion des maisons de santé conventionnées par rapport aux maisons de santé simplement agréées est variable d'une région à l'autre. Mais, même en tenant compte du fait que, dans la plupart des départements, il existe une majorité de maisons de santé conventionnées, l'arrêté du 12 juillet 1963 ne paraît pas comporter les conséquences redoutées. Tout d'abord, il convient de rappeler que, d'après le décret du 12 mai 1960, dont la légalité a été reconnue par le Conseil d'Etat, le fait d'adhérer ou de ne pas adhérer aux conventions comporte pour le médecin lui-même des répercussions qui influent nécessairement sur le choix qu'il exerce et qu'en outre il est prévu que, dans le cas d'un refus d'adhésion sur le plan syndical, chaque membre reste libre d'adhérer individuellement, sans qu'on puisse parler pour autant d'une atteinte à la liberté syndicale. En effet, il convient de ne pas perdre de vue que les médecins exercent une profession indépendante se traduisant par des relations personnelles et individuelles entre les malades et chacun d'entre eux. On ne saurait donc transposer à ce domaine certaines conceptions inspirées de l'action syndicale des salariés du commerce et de l'industrie. Il s'ensuit également que, si le risque de perdre la possibilité d'exercer en clinique conventionnée peut influer sur la décision d'un médecin d'adhérer ou de ne pas adhérer aux conventions, cette situation n'a rien d'anormal ou de choquant car il est évident que toute situation contractuelle, par nature, résulte d'un examen des avantages et des inconvénients que comporte la signature des stipulations liant les parties entre elles. En tout état de cause, on doit noter que l'arrêter du 12 juillet reste totalement étranger à la liberté de se syndiquer et au libre exercice du droit syndical lui-même, puisqu'un médecin conventionné peut n'être pas syndiqué et inversement. Enfin, un doit préciser qu'en cas de déconventionnement collectif ou individuel des médecins, ceux-ci, dans la mesure où ils sont liés par contrats aux cliniques conventionnées, ne peuvent s'en voir refuser brusquement l'accès, ainsi que cela a été rappelé avec netteté aux directeurs régionaux de la sécurité sociale. De ce fait, l'arrêté du 12 juillet, pris dans l'intérêt des assurés sociaux, ne risque pas de se retourner contre ceux-ci en privant soudainement les cliniques intéressées de la possibilité de faire appel aux praticiens, ce qui évite de placer en définitive ces derniers dans une situation moralement difficile. De la sorte, et sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative, qui est d'ailleurs saisie, il n'apparaît pas que l'arrêté dont il s'agit ait porté atteinte à des principes auxquels le ministre du travail, comme l'honorable parlementaire, est très attaché.

---

947. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une veuve d'un ancien facteur des postes et télécommunications âgée de plus de soixante-cinq ans, et elle-même ancienne employée auxiliaire des postes et télécommunications. Elle touche la retraite ordinaire de la sécurité sociale au prorata des trimestres de travail effectué par elle. Elle a donc droit à ce titre, et de son propre chef, au remboursement des frais de maladie. Mais on lui retient en même temps sur sa demi-pension de veuve de fonctionnaire une somme variable pour la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une erreur et, dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre pour la faire rectifier. (*Question du 12 mai 1964.*)

Réponse. — Le décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 détermine le régime auquel incombe le remboursement des frais au titre de l'assurance maladie pour les retraités bénéficiant de plusieurs pensions ouvrant droit aux prestations de cette assurance. Il est précisé dans ce texte que si l'assuré est titulaire d'une pension acquise à titre personnel et d'une pension de reversion, le remboursement des frais susvisés est dû par le régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension rémunérant ses services personnels. Il convient de rappeler que les pensions du régime général de la sécurité sociale ne donnent pas lieu au versement de cotisations. Par contre, conformément aux dispositions du décret du 26 janvier 1951, de telles cotisations sont automatiquement précomptées sur les arrérages de toutes les pensions civiles et militaires. Le décret susvisé du 12 septembre 1952 a prévu que lorsque les fonctionnaires et militaires retraités sont titulaires d'une autre pension leur ouvrant droit au remboursement des frais au titre de l'assurance maladie, ils peuvent, dans certains cas, être remboursés de tout ou partie de cette cotisation. En application de ces dispositions et compte tenu du fait que la veuve visée par la question écrite est, à titre personnel, pensionnée du régime général de la sécurité sociale, lequel lui sert les prestations maladie sans qu'elle ait à cotiser, l'intéressée a droit au remboursement de l'intégralité des cotisations précomptées sur sa pension de reversion. Ce remboursement est effectué, sur la demande du retraité, par le régime de sécurité sociale auquel n'incombe pas la charge des prestations, sur présentation des pièces justificatives. La caisse primaire de sécurité sociale de la résidence de l'intéressé donnera à celle-ci toutes précisions utiles à cet égard.

9196. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre du travail** que le règlement des prestations familiales est assuré de façons différentes suivant les caisses d'allocations familiales. Certaines d'entre elles règlent les prestations par l'intermédiaire d'un agent payeur et se refusent à effectuer des virements à des comptes chèques postaux ou à des comptes bancaires. D'autres adressent aux allocataires des chèques bancaires que ceux-ci doivent percevoir dans des agences de banques, ce qui les oblige fréquemment à des attentes parfois longues et à des heures généralement peu commodes. D'autres, sans doute, utilisent encore des moyens de paiement différents. Il lui demande s'il ne pourrait inviter les caisses d'allocations familiales à prévoir plusieurs modes de règlements différents parmi lesquels les allocataires choisiraient celui qui leur convient le mieux. Il ne doute pas que cette suggestion complique la tâche des organismes payeurs, mais il considère que la commodité des administrés est un facteur dont il y a lieu de tenir compte au maximum. (*Question du 22 mai 1964.*)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du ministre du travail. L'article 108 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958 prévoit que le paiement des prestations familiales est opéré soit en espèces au guichet de la caisse, soit par chèque postal ou mandat dont les frais sont à la charge de la caisse, soit, enfin, par agent payeur à domicile, entre les mains du père, chef de famille, ou entre les mains de la mère. Le virement des prestations familiales à un compte postal n'avait pu être admis en raison du principe de l'insaisissabilité et de l'incessibilité des prestations familiales posé par les articles L. 553 et L. 554 du code de la sécurité sociale. Cependant, les paiements par virements postaux tendant à se généraliser, ce problème a été soumis à la commission supérieure des allocations familiales qui, lors de sa réunion du 10 mars 1964, a émis un avis favorable au paiement des prestations familiales par virement postal. En conséquence, le ministre du travail, par circulaire n° 46 SS du 20 mai 1964, vient d'inviter les caisses d'allocations familiales à envisager le paiement des prestations familiales au compte courant postal de l'allocataire chaque fois que celui-ci en fait la demande. Il est évident que, pour assurer une saine gestion de l'organisme et pour garantir la régularité des paiements dans l'intérêt bien compris des allocataires, chaque caisse d'allocations familiales ne peut utiliser qu'un nombre limité de modes de paiements. Toutefois, il ne saurait être question d'en imposer un seul à tous les allocataires ou à certains d'entre eux. En conséquence, il a été rappelé aux caisses d'allocations familiales que, si un allocataire fait valoir des raisons sérieuses pour que ses prestations lui soient versées selon un autre mode de paiement, elles doivent rechercher, parmi ceux qu'elles ont prévus, celui qui est susceptible de donner satisfaction à l'intéressé.

9204. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre du travail** qu'une incapacité de travail inférieure à 50 p. 100 entraîne la suppression de la pension d'invalidité et, par voie de conséquence, la suppression des soins médicaux. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable, en cas d'invalidité inférieure à 50 p. 100 et se rapprochant de ce chiffre, de continuer à prendre en charge tout ou partie de ces frais médicaux, qui peuvent être quelquefois importants. (*Question du 22 mai 1964.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 319 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité est supprimée ou suspendue si la capacité de gain du bénéficiaire devient supérieure à 50 p. 100. En cas de suspension de la pension, l'intéressé, qui cesse de percevoir les arrérages, n'en demeure pas moins titulaire de la pension et il continue à avoir droit au remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. La suppression n'est pratiquement prononcée que lorsqu'il apparaît que l'état de l'invalide est définitivement stabilisé et n'exige plus de soins. Il est rappelé que les décisions prises par les caisses régionales en matière de pension d'invalidité peuvent être contestées en première instance devant la commission technique régionale d'invalidité et en appel devant la commission nationale d'invalidité.

9232. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'une pension de vieillesse liquidée à soixante ans, pour trente années de versement, est, au régime général de la sécurité sociale, calculée au taux de 20 p. 100 du salaire moyen annuel, ce taux de 20 p. 100 devant être majoré de 4 p. 100 par année d'assurance accomplie postérieurement (art. 331 du code de la sécurité sociale). Il lui demande : 1° si un assuré social, qui a demandé la liquidation de sa pension de retraite à l'âge de soixante ans, mais qui a continué à cotiser jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, date à laquelle il a cessé toute activité pour prendre une véritable retraite, peut prétendre à ce que cette dernière soit majorée dans les conditions édictées par la loi du 24 février 1949 et l'arrêté ministériel du 8 avril 1955, c'est-à-dire si ladite retraite peut être portée, éventuellement, à 40 p. 100 à soixante-cinq ans et 60 p. 100 à soixante-dix ans ; 2° dans le cas contraire, si les indications fournies dans la réponse à sa question écrite n° 12805 (*J. O.*, débats A. N., 6 janvier 1962) restent toujours la charte qui doit indistinctement s'appliquer quelle que soit la durée des versements ; 3° si, cependant, les mesures envisagées alors sont ou vont entrer en vigueur, et à quelle date. (*Question du 26 mai 1964.*)

Réponse. — 1° L'assuré social qui a obtenu la liquidation de sa pension de vieillesse à soixante ans au taux de 20 p. 100 du salaire de base, ne peut pas prétendre ultérieurement à une nouvelle liquidation de sa pension compte tenu du pourcentage du salaire correspondant à un ajournement. L'article 71, paragraphe 3, du décret du 29 décembre 1945 modifié précise que la pension ou rente liquidée n'est pas susceptible d'être revisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse. La pension liquidée avant soixante-cinq ans peut seulement, à cet âge ou lorsque le bénéficiaire est reconnu inapte au travail, entre soixante et soixante-cinq ans, être portée au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, augmentée s'il y a lieu de ses avantages complémentaires et de la rente produite par les versements antérieurs au 1er janvier 1941 (art. L. 345 du code de la sécurité sociale) ; 2° les indications fournies dans la réponse à la question écrite n° 12805 (*J. O.*, débats A. N., 6 janvier 1962) demeurent valables ; 3° la question de la modification des modalités de calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour tenir compte des cotisations versées au-delà de la trentième année d'assurance, fait actuellement l'objet d'études très approfondies au ministère du travail, en liaison avec les autres départements intéressés. Toutefois, il n'est pas possible, pour le moment, de fournir des précisions sur les modalités de calcul qui font l'objet de ces études, aucune décision n'ayant encore été prise à ce sujet par le Gouvernement.

9235. — **M. Matalon** expose à **M. le ministre du travail** la situation créée par l'application de l'article 62, § 2, de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et de l'article L. 339 du code de la sécurité sociale, qui prévoient que la pension prévue aux articles L. 331 à L. 335 est majorée, le cas échéant, de moitié, sans que cette majoration puisse être supérieure à 50 F par an, pour les conjoints d'assurés sociaux âgés de moins de soixante-cinq ans, et de moins de soixante ans lorsqu'ils ne sont pas inaptes au travail et qui, du fait de leur situation de famille, ne peuvent effectuer aucun travail salarié, alors que l'article 68, § 3, de ladite ordonnance et l'article L. 340 du code indiquent que lorsque le conjoint à charge atteint l'âge de soixante-cinq ans, la majoration prévue à l'article L. 339 est portée à une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui, à compter du 1er janvier 1964, a été porté à 900 F somme égale à ladite allocation par le décret du 6 septembre 1963. Il attire son attention, en ce qui concerne les conjoints de moins de soixante-cinq ans, sur la modicité de cette somme qui n'a pas été revalorisée depuis le 1er juillet 1948, et dont le réajustement s'impose en raison des difficultés actuelles de la vie, et en particulier pour les retraites de la sécurité sociale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à une telle anomalie. (*Question du 26 mai 1964.*)

Réponse. — Les avantages de droit dérivé (pensions de réversion, secours viager ou allocations de veuf ou de veuve) n'étant accordés qu'à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, c'est à cet âge seulement que la majoration de pension, à laquelle le conjoint à charge du pensionné ouvre droit, prend le caractère d'un avantage de vieillesse. Le Gouvernement tenant essentiellement à améliorer en priorité la situation des personnes âgées les plus défavorisées, le montant de la majoration pour conjoint à charge de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail est périodiquement relevé en même temps que les allocations forfaitaires de vieillesse et les minima de pensions ou rentes. Le respect de l'équilibre financier de la sécurité sociale ne permet pas, dans ces conditions, d'accorder aux conjoints à charge, à un âge auquel ils peuvent normalement assurer leur propre subsistance, des avantages d'un montant équivalent à celui des avantages de vieillesse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.